

**FSV**

**ANNEXE  
AU RAPPORT ANNUEL  
D'ACTIVITE**

**2010**

Le rapport d'activité 2010 du FSV présente une caractère volontairement synthétique.  
Pour aller plus loin dans l'analyse des mécanisme de solidarité vieillesse, la présente annexe fournit des données statistiques détaillées sur l'activité.

## Sommaire de l'Annexe

<b>Fiche 1. L'évolution du cadre réglementaire en 2010 .....</b>	<b>3</b>
<b>Fiche 2. Les règles comptables .....</b>	<b>4</b>
<b>Fiche 3. Le Compte détaillé 2010 .....</b>	<b>8</b>
<b>Fiche 4. Analyse détaillée des prestations .....</b>	<b>11</b>
Fiche 4.1. Les prestations du minimum vieillesse .....	12
Fiche 4.2. Les majorations de pensions .....	21
Fiche 4.3. Dénombrements statistiques des prestations .....	24
<b>Fiche 5. Analyse détaillée des validations des périodes non travaillées .....</b>	<b>25</b>
Fiche 5.1. La validation des périodes de chômage et de préretraite dans les régimes de base .....	25
Fiche 5.2. Validation des périodes de chômage et de préretraite dans les régimes complémentaires..	32
Fiche 5.3. Validation des périodes d'arrêt de travail .....	33
Fiche 5.4. Les autres validations .....	34
<b>Fiche 6. Analyse détaillée des recettes .....</b>	<b>35</b>
Fiche 6.1. La contribution sociale généralisée (CSG) .....	36
Fiche 6.2. Les autres recettes .....	45

## Fiche 1. L'évolution du cadre réglementaire en 2010

Parmi les mesures réglementaires affectant les recettes figurent notamment l'arrêté du 26 février 2010 fixant, au titre de l'année 2010, le prélèvement à opérer sur le produit de la contribution sociale de solidarité (C3S) instituée par l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale (affectation de 300 M€ au FSV).

Parmi les mesures relatives aux dépenses, et en dehors des mesures affectant le financement des validations gratuites des arrêts de travail précédemment citées, figurent :

- le décret n° 2009-1584 du 19 décembre 2009 fixant la revalorisation réglementaire du SMIC de + 1 % au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- L'arrêté du 24 février 2010 portant modification de l'arrêté du 30 janvier 2008 pris en application du décret n° 2001-859 du 19 septembre 2001 modifié relatif à l'application du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (mise à jour du PCUOSS) ;
- la lettre du 24 mars 2010 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, fixant à + 0,9 % le montant de la revalorisation au 1<sup>er</sup> avril 2010 des avantages de vieillesse pour le régime général et d'autres régimes (fonction publique et régimes spéciaux) ;
- l'arrêté du 21 avril 2010 fixant les montants des sommes dues par le FSV aux régimes complémentaires ARRCO et AGIRC au titre de la validation des périodes de préretraite et de chômage indemnisées par l'État de 2010 ;
- Le décret n° 2010-458 du 6 mai 2010 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi (AER) pour 2010, et prolongeant de fait, durant l'année 2010, la prise en charge par le FSV des validations des périodes de perception de cette allocation ;
- La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (JO du 13 mai 2010) qui a modifié l'affectation de la CSG sur les jeux (le FSV ne percevant plus, à compter de la mi-2010, que des prélèvements sur les casinos et la Française des jeux) ;
- Le décret n° 2010-574 du 31 mai 2010 relatif à l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation (AFDEF) prévoyant la prise en charge par le FSV des validations des périodes de perception de cette allocation en 2009 et 2010 ;
- le décret n° 2010-1614 du 22 décembre 2010 relatif à la revalorisation de l'allocation spéciale pour les personnes âgées dans le régime de retraite de Mayotte, qui fixe le montant de l'allocation aux premiers avril 2010, 2011 et 2012, ainsi que l'alignement progressif du plafond de ressources sur celui de l'allocation à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 ;
- le décret n° 2011-20 du 5 janvier 2011 fixant les modalités de reprise par la CADES (Caisse d'amortissement de la dette sociale) des déficits cumulés prévisionnels au 31 décembre 2010 des branches maladie, vieillesse et famille du régime général (dans la limite de 57,885 Mds€) ainsi que du FSV (dans la limite de 7,415 Mds€) prévue pour 2011 par l'article 9 de la LFSS pour 2011.

Par ailleurs, on rappellera que le décret n° 2009-473 du 28 avril 2009 relatif à la revalorisation du minimum vieillesse a fixé les montants de l'ASPA aux premiers avril 2009, 2010, 2011 et 2012.

## Fiche 2. Les règles comptables

### ■ Cadre général

Le FSV est soumis au plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS), tout en restant également subordonné, en tant qu'établissement public à caractère administratif (EPA), au régime budgétaire et comptable de cette catégorie d'établissements (Instruction comptable M.9-1). Le PCUOSS constitue un plan particulier du plan comptable général (article L. 114-5 et D. 114-4-1 du code de la sécurité sociale).

Le décret n° 2001-859 du 19 septembre 2001 relatif à l'organisation comptable des régimes et OSS a précisé le plan comptable unique de ces organismes, les principes et les procédures de comptabilisation, ainsi que le calendrier d'arrêtés et de transmission des comptes annuels. Ce plan comptable a fait l'objet d'arrêtés d'application, dont le plus récent est l'arrêté du 24 février 2010, qui modifie celui du 30 janvier 2008.

L'organisation comptable du FSV obéit au principe de séparation stricte de l'ordonnateur et du comptable et au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire de ce dernier (décret n° 62-1587 modifié du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique). C'est l'agent comptable qui arrête les comptes annuels et les présente pour approbation au conseil d'administration. Ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 2009-386 du 7 avril 2009 (voir ci-après).

Les budgets et comptes du FSV sont soumis à l'approbation des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale. Les comptes du FSV sont également soumis au contrôle de la Cour des Comptes (dernière période contrôlée : exercices 2000 à 2003). Ils sont enfin examinés par la Mission comptable interministérielle permanente des organismes de sécurité sociale, instituée au II de l'article D. 114-4-3 du CSS (MCP de la Direction de la sécurité sociale), qui veille notamment à leur cohérence avec ceux des organismes de sécurité sociale dont le FSV assure le financement, ainsi qu'avec ceux qui procèdent au recouvrement des recettes dont le FSV est bénéficiaire.

Par ailleurs, dans le cadre des dispositions de l'article L.114-8 du CSS, et à compter de l'exercice 2008 (en application de l'article 31-III de la LFSS pour 2006), les comptes du FSV sont soumis à la procédure de certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes des organismes de sécurité sociale. Cette certification incombe à des Commissaires aux comptes (CAC).

Les différentes modalités d'application de cette procédure ont été précisées et complétées par :

- le décret n° 2008-65 du 17 janvier 2008 définissant la mission de certification des comptes des OSS (autres que ceux du régime général) par les commissaires aux comptes (CAC), et qui constitue le nouvel article D.114-4-5 du CSS ;
- une note d'information commune MCP – CNCC de mars 2008, sur la mise en place et les modalités d'exercice de la mission de certification des CAC relevant du droit commun (code du commerce, titre II, livre VIII) ;
- le décret n° 2008-460 du 15 mai 2008 relatif aux modalités de contrôle des organismes de sécurité sociale par la Cour des comptes et aux modalités de rémunération des CAC des organismes nationaux de sécurité sociale extérieurs au régime général (et qui comporte une disposition faisant échapper les OSS au barème de rémunération opposable des CAC pour les missions légales de certification) ;
- le décret n° 2009-386 du 7 avril 2009 portant réforme des règles d'établissement et d'arrêté des comptes des régimes et organismes de sécurité sociale et qui précise les rôles respectifs du directeur, de l'agent comptable et du conseil d'administration dans l'arrêté et l'établissement des comptes annuels et au regard du processus de leur certification (chapitre IV, art. 13 à 15).

Au terme d'une procédure réglementaire d'appel d'offre de marché, le conseil d'administration du FSV, lors de sa réunion du 16 juin 2008, a nommé la société MAZARS et GUERARD, en qualité de commissaire aux comptes pour la certification des comptes annuels des six exercices 2008 à 2013.

Par ailleurs, depuis l'exercice 2009 (régularisations de 2008), et conformément à la demande de la Mission Comptable Permanente, les régularisations sur exercice précédent qui viennent modifier les montants des dépenses initialement comptabilisés sont imputées en crédit sur les comptes de classe 7 en cas de produits reçus, et sur les comptes de classe 6 en cas de charges.

## ■ La comptabilisation en droits constatés

Depuis l'exercice 1999, les produits et les charges de toute nature du FSV sont rattachés à l'exercice au cours duquel est intervenu le fait générateur qui leur a donné naissance dans les conditions prévues par le PCUOSS, en vertu du principe de comptabilisation dite en droits constatés. Ces nouveaux principes de comptabilisation des dépenses et des recettes du FSV, d'abord précisés par une lettre interministérielle du 18 mai 2000, sont réglementairement fondés par des dispositions du décret précité du 19 septembre 2001 et ses textes d'application.

Les inscriptions comptables du FSV en droits constatés sont alignées sur les modalités applicables aux organismes du régime général et aux régimes spéciaux. Il résulte de cette harmonisation que les comptes de charges du FSV sont le reflet des comptes de produits des régimes vieillesse de base. En fin d'exercice, pour chaque régime, les écarts entre ces charges et la somme des acomptes versés conformément aux montants fixés dans l'avenant conventionnel de trésorerie annuel font l'objet d'inscriptions en créances ou en dettes dans les comptes du FSV. Ainsi, les comptes du FSV intègrent ses créances et ses dettes vis à vis des organismes avec lesquels il est en relation.

Les comptes du FSV sont établis, après la clôture de chaque exercice comptable, à une date fixée par arrêté. Depuis l'exercice 2007, en application de l'arrêté précité du 30 janvier 2008, cette date est fixée au 10 mars suivant la clôture de l'exercice comptable, et au 31 mars pour leur mise en forme définitive après l'intervention du certificateur. Une transmission mensuelle des balances comptables est par ailleurs effectuée, afin d'assurer une meilleure information comptable des autorités de tutelle.

## ■ Les modalités pratiques de comptabilisation des produits

### La CSG sur les revenus d'activité ou de remplacement.

Le FSV comptabilise les produits afférents à la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement en fonction du fait générateur d'assiette de ces recettes déterminé par l'ACOSS. Il est constitué par la perception d'un revenu d'activité ou de remplacement assujetti à la CSG.

Sont imputées à l'exercice les cotisations dues au titre des revenus perçus au cours du mois de décembre ou du dernier trimestre. La comptabilisation d'un produit à recevoir s'effectue :

- à partir des encaissements du début d'exercice suivant relatifs à l'exercice précédent pour la CSG perçue directement par le siège central de l'ACOSS,
- à partir de l'évaluation d'un produit à recevoir calculé par l'ACOSS lorsque la CSG est centralisée par les URSSAF.

Le principe des droits constatés conduit, par ailleurs, à inscrire les cotisations impayées dans un compte de créances sur les cotisants, faisant l'objet d'une provision pour créances douteuses. Le montant des cotisations impayées et des provisions est notifié au FSV par l'ACOSS. Les créances faisant, au cours de l'année, l'objet d'une annulation ou d'une admission en non-valeur sont comptabilisées comme des charges de l'exercice.

Les majorations et les pénalités de retard sont traitées comptablement selon les mêmes principes que les droits, le fait générateur étant l'émission du titre constatant l'obligation du débiteur.

### La CSG sur les revenus du patrimoine, des placements et les jeux et le prélèvement social de 2 %.

Le produit de la CSG et du prélèvement social est rattaché à l'exercice en fonction :

- de la date limite de mise en recouvrement des rôles pour les prélèvements sur les revenus du patrimoine,
- de la date de perception du revenu assujetti à la CSG et au prélèvement social sur les placements,
- de la date de réalisation du produit en matière de CSG sur les jeux.

### La Contribution de la CNAF au financement de la majoration de pension pour enfants.

Le fait générateur pris en compte pour le rattachement à l'exercice est la période d'ouverture des droits à prestation pour les bénéficiaires.

## La Contribution sociale de solidarité des sociétés.

Le rattachement à l'exercice se fait sur la base de la date de reversement fixé par l'arrêté de répartition de la contribution entre les différents bénéficiaires.

### ■ Les modalités pratiques de comptabilisation des charges

#### Les Prestations

Les charges du FSV sont d'abord constituées par les prestations du minimum vieillesse et majorations de pensions, pour lesquelles les droits sont ouverts au bénéfice des prestataires au cours de l'année, et ce quelle que soit la date à laquelle elles sont effectivement versées par les régimes.

En cours d'exercice, le FSV verse aux régimes des acomptes dont les montants sont représentatifs de ses prévisions de dépenses de l'année.

Conformément aux textes des conventions conclues entre le FSV et les régimes de retraite, le versement de ces acomptes intervient au rythme d'un échéancier annuel. Chaque année, la fixation de cet échéancier de versements donne lieu à un avenant annuel, arrêté sur la base du budget adopté par le conseil d'administration du FSV en décembre de l'année N-1. Ces calendriers, élaborés en concertation avec les différents régimes en fonction des prévisions de dépenses et de recettes pour l'exercice, sont négociés en fonction des intérêts respectifs du FSV et des régimes bénéficiaires. Plus précisément, le profil prévisionnel de la trésorerie du Fonds est intégré, de manière à s'assurer, dans la mesure du possible et sous réserve d'une rentrée satisfaisante des recettes, que les régimes pourront être effectivement payés à la bonne date.

Pour mettre au point ces échéanciers d'acomptes conformément à l'article R. 135-9 du CSS, une distinction est faite dans les modalités de versement entre :

- d'une part, les régimes assurant le service d'un nombre d'allocations supplémentaires mentionnées à l'article L. 815-2, supérieur à 1000 allocataires, et pour lesquels les acomptes sont mensuels ou trimestriels<sup>1</sup> ;
- d'autre part, ceux assurant le service d'un nombre d'allocations supplémentaires inférieur ou égal à 1000 prestataires et qui reçoivent un versement annuel unique.

S'agissant des régimes débiteurs de plus de 1 000 allocations supplémentaires :

Les dates et les montants des acomptes sont déterminés en tenant compte de la périodicité du paiement de leurs retraites et de la date du paiement de manière à s'adapter le mieux possible à leurs fluctuations de trésorerie.

Concernant Mayotte et les régimes débiteurs de 1 000 allocations supplémentaires et moins, un versement unique est positionné en milieu d'année, à la fin juin.

Enfin, d'une manière générale et pour tous les régimes, les acomptes sont arrondis par défaut de sorte que les régularisations prévisionnelles soient favorables aux régimes. Elles interviennent au cours de l'année N+1 sur la base des pièces justificatives prévues dans les conventions.

Par ailleurs, en cours d'année, des modifications peuvent être apportées à ces calendriers initiaux d'acomptes, pour tenir compte des mesures nouvelles intervenant en cours d'exercice, ou pour pallier une insuffisance momentanée de trésorerie des organismes (ou de celle du FSV).

Pour l'arrêté des comptes, le FSV procède à la régularisation des acomptes d'une année écoulée en deux phases :

- A la date d'arrêté de leurs comptes annuels, les régimes communiquent au FSV des états comptables relatifs à l'année écoulée qui peuvent être définitifs ou provisoires. A réception de ces états, le FSV procède à une régularisation provisoire de clôture des comptes et passe des charges à payer ou des produits à recevoir, ceci en l'attente des états statistiques et comptables définitifs.
- Dans le courant de l'année N+1, les régimes adressent au FSV les états définitifs comptables et statistiques de l'année N. Après vérification, une régularisation définitive des dépenses, donnant lieu à notification, est effectuée par le FSV. Elle peut entraîner la comptabilisation, sur l'exercice comptable N+1, d'une charge "complémentaire" ou d'un produit "complémentaire" au titre de

---

<sup>1</sup> Depuis 2005, il n'y a plus de versements trimestriels pour régimes débiteurs de plus de 1 000 allocations supplémentaires.

l'exercice antérieur, si l'état produit à la clôture de l'exercice venait à être modifié ou si le FSV, en cas de constatation d'anomalies, était amené à procéder à des redressements.

Le tableau ci-après détaille le mode de versement des acomptes aux régimes en 2010.

**MODE DE VERSEMENT DES ACOMPTES « PRESTATIONS » AUX REGIMES EN 2010**

MENSUEL (Plus de 1000 allocataires de l'art. L. 815-2 ancien)	UNIQUE (Moins de 1000 allocataires de l'art. L. 815-2 ancien)
CNAVTS	FONCTIONNAIRES
SASPA	CNRACL
CCSMA salariés	FSPOEIE
CAVIMAC	FSC (ex-CAMR)
ENIM	CDC/CANSSM
CCSMA non salariés (ex FFIPSA)	CRPCEN
RSI Artisans (ex CANCAVA)	CNAVPL
RSI Commerçants (ex ORGANIC)	CNBF
	SEITA
	RATP
	SNCF
	CNIEG (ex-EDF/GDF)
	OPERA de PARIS
	MAYOTTE <sup>2</sup>

Prises en compte des charges de cotisations

S'agissant des prises en compte des charges de cotisations (chômage, volontariat civil, allocation de préparation à la retraite), le FSV est tributaire de la notification des effectifs, par les organismes détenant les informations statistiques nécessaires (notamment l'UNEDIC et les administrations publiques).

Pour le chômage au titre des régimes de base (CNAVTS et CCSMA), le fait générateur repose sur les effectifs de fin de mois ou de fin de trimestre pour les chômeurs non indemnisés tels que notifiés par Pôle emploi, trois fois par an, et qui servent au calcul de la moyenne des effectifs.

Les acomptes de l'année N sont fixés, dans un premier temps sur la base des prévisions annuelles communiquées par Pôle emploi, généralement en novembre de l'année N-1. Compte tenu des difficultés financières que rencontre le FSV depuis 2003, ces acomptes sont minorés par rapport aux prévisions afin d'assurer, au préalable, le règlement des régularisations dues au titre des exercices antérieurs (en commençant par l'exercice le plus ancien) et qui n'ont pu être payées au 31 décembre de l'exercice écoulé (voir ci-après). Leurs montants sont ajustés en fonction de la situation de la trésorerie prévisionnelle du FSV.

La procédure de régularisation s'effectue en deux étapes :

- A la date de clôture des comptes de l'exercice N, en N+1, les effectifs de l'année N transmis par ces organismes, notamment pour le chômage, sont encore des données provisoires. Sur la base de ces données, le FSV procède à une régularisation provisoire et passe des charges à payer ou des produits à recevoir, ceci en l'attente des données définitives.
- Dans le courant de l'année N+1, et sur la base d'effectifs définitifs notifiés par les gestionnaires des statistiques aux régimes, le FSV procède à une régularisation définitive des dépenses, donnant lieu à notification. Cette régularisation peut donner lieu à la comptabilisation, sur l'exercice comptable N+1, d'une charge "complémentaire" ou d'un produit "complémentaire" au titre de l'exercice antérieur, selon que l'état produit fait apparaître une augmentation ou une baisse des effectifs par rapport à la notification provisoire.

L'analyse de ces états justificatifs est non seulement le préalable nécessaire à ces opérations comptables de régularisations stricto sensu, mais constitue une phase essentielle qui confère à l'établissement un rôle plus large que celui de simple financeur.

Pour les dépenses relatives aux validations de points de retraite pour l'AGIRC et l'ARRCO, le fait générateur est constitué par un arrêté qui fixe les montants ainsi que la date limite de paiement par le FSV.

<sup>2</sup> Le nombre de bénéficiaires de l'allocation spéciale pour personnes âgées spécifique de Mayotte est supérieur à 3000, mais fait l'objet d'un versement unique.

## Fiche 3. Le Compte détaillé 2010

Le tableau de synthèse ci-après détaille le compte de résultat du FSV pour l'exercice 2010, ainsi que pour les exercices 2007, 2008 et 2009 dans une présentation identique à celle retenue par la CCSS (comptabilité de droits constatés).

Toutes gestions confondues, l'exercice 2010 s'est soldé par un déficit de – 4 069,812 M€ après un déficit de – 3 161,487 M€ en 2009 et un excédent de + 813,348 M€ en 2008.

Compte tenu la reprise de la dette cumulée à fin 2008 par la CADES (– 3 992,3 M€), le déficit cumulé du FSV des exercices 2009 et 2010 s'élève à – 7 232,215 M€. Il sera repris en 2011 par la CADES, conformément à la LFSS pour 2011.

Les charges s'élèvent à 17 587 M€, et augmentent de + 8,8 % par rapport à 2009 (16 170 M€). Elles avaient augmenté de + 1,9 % en 2008 (14 618 M€).

Parmi ces dépenses, les charges techniques qui correspondent à la prise en charge de prestations et de validations de périodes de retraite s'élèvent à 17 364 M€. Elles ont augmenté de 9 % par rapport à 2009 (15 927 M€). Elles progressent à un niveau inférieur à 2009 (+ 10,3 %), sensiblement plus élevé qu'en 2008 (14 438 M€, soit + 1,8 %).

Les prestations constitutives du minimum vieillesse représentent 2 931 M€, et les majorations de pensions pour enfants élevés ou pour conjoint à charge 4 300 M€. Les premières augmentent de + 3,9 % par rapport à 2009 (elles avaient augmenté de + 1,4 % en 2009), et les secondes de + 2,7 % (+ 3,6 % en 2009).

La prise en charge des validations de périodes de retraite, après une forte augmentation de + 17,2 % en 2009 (8 921 M€), connaissent à nouveau une forte augmentation de + 13,6 %, pour atteindre 10 134 M€ en 2010.

La prise en charge des validations de périodes de chômage dans les régimes de base s'élève à 9 057 M€ en 2010. Ces dépenses ont augmenté de 587 M€ (+ 6,6 %) résultat de la conjonction d'une augmentation du nombre de personnes concernées de + 194 000 (soit de + 6,1 %) et d'une progression de la cotisation de référence retenue de + 1 %. Cette progression est sensiblement moins forte qu'en 2009 (+ 17,5 %, résultant de la conjonction d'une augmentation du nombre de personnes concernées de + 431 000 – soit de + 15,7 % – et d'une progression de la cotisation de référence retenue de + 1,9 %).

L'évolution des deux derniers exercices écoulés marque une nette inversion de tendance avec celles des années précédentes de 2008 (– 0,3 %, diminution correspondant à une baisse du nombre de personnes concernées de – 90 000, soit de – 3,2 %, et à une progression de la cotisation de référence de + 3,1 %), de 2007 (– 8,6 %, diminution résultant d'une diminution de 280 000 personnes, soit de – 9 %, et d'une progression de la cotisation de + 2,5 %), et de 2006 (– 1,2 %, conjonction d'une diminution de 265 000 personnes, soit de – 7,8 % et d'une progression élevée de la cotisation de + 5,5 %).

La prise en charge des validations des périodes de chômage et de préretraite dans les régimes complémentaires (AGIRC et ARRCO) s'élève à 426 M€ en 2010, en baisse de – 0,7 %.

La prise en charge des validations des périodes d'arrêts du travail dans les régimes de base à compter de juillet 2010 s'élève à 628,5 M€ en 2010.

Les dépenses afférentes à la validation des périodes du volontariat civil du service national représentent une charge de 23 M€ en 2010.

Les autres dépenses (ensemble regroupant principalement les frais d'assiette et de recouvrement de la CSG et du prélèvement social de 2 %, les pertes sur les créances irrécouvrables, les dotations aux provisions pour autres charges techniques, les créances sur cotisations, et les charges exceptionnelles) atteignent 223 M€ pour 2010, en baisse de – 20,7 % (243 M€ en 2009).

Le total des recettes 2010 atteint 13 517 M€. Elles augmentent de + 3,9 % par rapport à celles de 2009 (13 008 M€, baisse de – 15,7 % par rapport à 2008).

Dans ce montant, la CSG représente 9 384 M€ (soit 69,4 % des recettes). Elle augmente de 2,1 % par rapport à 2009 (9 192 M€). On rappellera qu'elle avait baissé de – 20,9 % en 2009, en raison notamment du transfert

d'une fraction de 0,2 point de CSG à la CADES en 2009 (passage de 1,05 à 0,85 point).

Cette évolution de la CSG de + 2,1 % se décompose en une progression de 1,9 % pour la CSG ACOSS sur les revenus d'activité et de remplacement (- 18,3 % en 2009), et de + 3,5 % pour la CSG État sur les revenus de capitaux et les jeux (- 38,3 % en 2009). Cette dernière augmentation concerne principalement le prélèvement sur les revenus de placements (14,5 %), et alors que des baisses affectent les revenus du patrimoine (- 8,2 %) et la contribution sur les jeux de (- 0,9 %).

S'agissant des autres impôts et taxes affectées, la fraction du prélèvement social de 2 % sur les revenus de capitaux, soit 98 M€ en 2010, baisse de - 1,1 % (- 82,4 % en 2009, compte tenu notamment du transfert d'une fraction de 0,15 point de ce prélèvement à la CNAVTS), et le reversement du produit de la C3S, soit 300 M€ en 2010, enregistre une baisse de 500 M€ par rapport à 2009 (800 M€). Le rendement de la contribution sur les régimes de retraite (contribution de l'article L. 137-11), voit au contraire son produit tripler passant de 33 M€ en 2009 à 95 M€ en 2010.

La prise en charge partielle par la CNAF des coûts de la majoration de pension pour enfants, qui était fixée à 70 % de ces coûts en 2009, a été portée à 85 % en 2010. Elle progresse donc de 24,9 % (dont + 21,4 % au titre de cette augmentation de taux de prise en charge et le reste qui évolue comme le coût de la majoration), et atteint un montant 3 600 M€ en 2010 (2 883 M€ en 2009).

Les autres recettes, ensemble regroupant principalement le produit attendu au titre de la compensation par l'État des dispositifs d'exonérations de CSG, les produits financiers, les régularisations de charges sur exercices précédents (37 M€ en 2010, qui connaissent une progression liée aux nouvelles modalités de comptabilisation du fait qu'ils figurent dorénavant en produits en cas de réduction de dépenses) et les produits exceptionnels atteignent 39 M€ pour 2010 (3 M€ en 2009).

#### LES COMPTES RESUMES DU FSV 2007, 2008, 2009 ET 2010 (ENSEMBLE DES GESTIONS)

EN MILLIONS D'€	2007	2008	2009	2010	Evol 2010	Evol 2010
<b>GESTION TECHNIQUE</b>						
CHARGES	14 348,8	14 616,6	16 164,3	17 568,0	8,7%	1 403,8
PRODUITS	14 501,6	15 429,5	13 006,4	13 515,5	3,9%	509,1
<b>SOLDE GT</b>	<b>152,8</b>	<b>812,8</b>	<b>-3 157,9</b>	<b>-4 052,6</b>		
<b>GESTION COURANTE</b>						
CHARGES	1,0	0,9	1,0	1,0	0,8%	0,0
PRODUITS	0,1	0,0	0,1	0,1	38,8%	0,0
<b>SOLDE GA</b>	<b>-0,9</b>	<b>-0,9</b>	<b>-0,9</b>	<b>-0,9</b>		
<b>OPERATIONS EXCEPTIONNELLES</b>						
CHARGES	2,4	0,7	5,0	18,1	NS	13,0
PRODUITS	1,4	1,3	1,4	1,7	19,3%	0,3
<b>SOLDE OE</b>	<b>-1,1</b>	<b>0,5</b>	<b>-3,6</b>	<b>-16,3</b>		
<b>TOUTES GESTIONS</b>						
CHARGES	14 352,2	14 618,3	16 170,3	17 587,1	8,8%	1 416,8
PRODUITS	14 503,0	15 430,8	13 007,9	13 517,3	3,9%	509,4
<b>SOLDE</b>	<b>150,9</b>	<b>812,5</b>	<b>-3 162,4</b>	<b>-4 069,8</b>		<b>-907,4</b>
<b>SOLDE CUMULE *</b>	<b>-4 804,8</b>	<b>-3 992,3</b>	<b>-3 162,4</b>	<b>-7 232,2</b>		<b>1 416,8</b>

**LES COMPTES ANNUELS DU FSV DE 2007 A 2010 (MILLIONS D'€)**

FSV	2007	2008	2009	2010	Evol 2010	Evol 2010
<b>CHARGES</b>	<b>14 352,186</b>	<b>14 618,314</b>	<b>16 170,300</b>	<b>17 587,128</b>	<b>8,8%</b>	<b>1 416,8</b>
<b>A - CHARGES DE GESTION TECHNIQUE</b>	<b>14 348,754</b>	<b>14 616,650</b>	<b>16 164,260</b>	<b>17 568,033</b>	<b>8,7%</b>	<b>1 403,8</b>
<b>II - CHARGES TECHNIQUES</b>	<b>14 182,672</b>	<b>14 437,832</b>	<b>15 926,902</b>	<b>17 364,391</b>	<b>9,0%</b>	<b>1 437,5</b>
<i>Prises en charge de cotisations par le FSV</i>	<i>7 618,863</i>	<i>7 611,123</i>	<i>8 920,677</i>	<i>10 133,643</i>	<i>13,6%</i>	<i>1 213,0</i>
Au titre du service national	38,534	36,696	21,881	22,806	4,2%	0,9
Au titre du chômage	7 579,923	7 574,324	8 898,781	9 482,384	6,6%	583,6
régime de base	7 161,929	7 142,967	8 470,073	9 056,792	6,9%	586,7
régime complémentaire	417,994	431,357	428,708	425,592	-0,7%	-3,1
Au titre des anciens combattants	0,406	0,102	0,016			0,0
Au titre de la maladie				628,452		628,5
<i>Prises en charge de prestations par le FSV</i>	<i>6 563,809</i>	<i>6 826,709</i>	<i>7 006,225</i>	<i>7 230,748</i>	<i>3,2%</i>	<i>224,5</i>
Au titre du minimum vieillesse	2 674,062	2 782,189	2 821,298	2 931,435	3,9%	110,1
Au titre des majorations de pensions	3 889,747	4 044,520	4 184,927	4 299,313	2,7%	114,4
Majoration pour enfants	3 819,155	3 976,126	4 118,268	4 235,110	2,8%	116,8
Majoration pour conjoint à charge	70,591	68,395	66,659	64,203	-3,7%	-2,5
<b>III - DIVERSES CHARGES TECHNIQUES</b>	<b>165,091</b>	<b>177,976</b>	<b>150,409</b>	<b>150,763</b>	<b>0,2%</b>	<b>0,4</b>
Pertes sur créances irrécouvrables	63,224	73,302	50,582	51,017	0,9%	0,4
- sur cotisations, impôts et produits affectés	63,224	73,302	50,582	51,017	0,9%	0,4
Autres charges techniques	101,868	104,674	99,827	99,746	-0,1%	-0,1
<b>IV. DOTATIONS AUX PROVISIONS</b>		<b>0,842</b>	<b>85,918</b>	<b>52,872</b>	<b>-38,5%</b>	<b>-33,0</b>
- pour dépréciation des actifs circulants			80,664	52,872	-34,5%	-27,8
- pour autres charges techniques		0,842	5,254			-5,3
<b>V - CHARGES FINANCIÈRES</b>	<b>0,991</b>		<b>1,031</b>	<b>0,007</b>		<b>-1,0</b>
<b>B - CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>0,982</b>	<b>0,930</b>	<b>1,020</b>	<b>1,028</b>	<b>0,8%</b>	<b>0,0</b>
<b>C - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>2,450</b>	<b>0,734</b>	<b>5,020</b>	<b>18,068</b>		<b>13,0</b>

<b>PRODUITS</b>	<b>14 503,043</b>	<b>15 430,772</b>	<b>13 007,896</b>	<b>13 517,316</b>	<b>3,9%</b>	<b>509,4</b>
<b>A - PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE</b>	<b>14 501,562</b>	<b>15 429,471</b>	<b>13 006,352</b>	<b>13 515,454</b>	<b>3,9%</b>	<b>509,1</b>
<b>I - COTIS, IMPÔTS ET PROD.AFFECTES</b>	<b>12 183,809</b>	<b>13 030,583</b>	<b>10 121,738</b>	<b>9 878,072</b>	<b>-2,4%</b>	<b>-243,7</b>
Cotisations prises en charge par l'État	0,767	0,943	-1,068	1,632		2,7
CSG, impôts et taxes affectés	12 183,042	13 029,640	10 122,807	9 876,440	-2,4%	-246,4
CSG	11 085,700	11 621,428	9 191,638	9 384,268	2,1%	192,6
Autres ITAF	1 097,342	1 408,213	931,169	492,173	-47,1%	-439,0
C.S.S.S.	450,000	800,000	800,000	300,000	-62,5%	-500,0
Contribution sur avantages de retraite	28,200	28,731	33,441	95,042	184,2%	61,6
Contribution sur avantages de préretraite	81,344	22,260	-0,466			0,5
Prélèvement social de 2%	537,799	557,221	98,193	97,130	-1,1%	-1,1
<b>II - PRODUITS TECHNIQUES</b>	<b>2 291,493</b>	<b>2 385,675</b>	<b>2 882,788</b>	<b>3 637,131</b>	<b>26,2%</b>	<b>754,3</b>
Transferts entre organismes	2 291,493	2 385,675	2 882,788	3 637,131	26,2%	754,3
Prises en charge CNAF majo. enfants	2 291,493	2 385,675	2 882,788	3 599,843	24,9%	717,1
Régul. prest.ex. antérieurs				37,288		37,3
<b>III - DIVERS PRODUITS TECHNIQUES</b>			<b>0,908</b>	<b>0,115</b>	<b>-87,3%</b>	<b>-0,8</b>
<b>IV. REPRISES SUR PROVISIONS</b>	<b>16,349</b>	<b>3,823</b>		<b>0,071</b>		<b>0,1</b>
- pour dépréciation des actifs circulants	16,349	3,823		0,071		0,1
<b>V - PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>9,911</b>	<b>9,389</b>	<b>0,918</b>	<b>0,065</b>	<b>-92,9%</b>	<b>-0,9</b>
<b>B - PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>	<b>0,097</b>	<b>0,041</b>	<b>0,103</b>	<b>0,143</b>	<b>38,8%</b>	<b>0,0</b>
<b>C - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>1,384</b>	<b>1,261</b>	<b>1,441</b>	<b>1,720</b>	<b>19,3%</b>	<b>0,3</b>
<b>Résultat net</b>	<b>150,857</b>	<b>812,458</b>	<b>-3 162,404</b>	<b>-4 069,812</b>	<b>28,7%</b>	<b>-907,4</b>
<b>Solde cumulé *</b>	<b>-4 804,757</b>	<b>-3 992,299</b>	<b>-3 162,404</b>	<b>-7 232,215</b>		<b>1 416,8</b>

\* Le solde cumulé à fin 2007, initialement fixé à - 4 808,317 M€ a été ramené à - 4 804,788 M€, du fait d'opérations comptables de réconciliation concernant la CSG ACOSS (+ 3,528 M€) qui ont été directement inscrites au bilan (sans passer par le compte de résultat). Les soldes cumulés à fin 2008 (- 3 992,3 M€) et à fin 2010 (- 7 232,2 M€) ont été repris par la CADES.

## Fiche 4. Analyse détaillée des prestations

### ■ ÉVOLUTION DES DÉPENSES en 2008, 2009 ET 2010

Le tableau ci-après détaille, par catégorie de dépenses, les prises en charge opérées par le FSV au titre des exercices 2008, 2009 et 2010, selon le principe des droits constatés. Les montants comptabilisés intègrent les régularisations éventuelles au titre des exercices antérieurs issues des opérations dites de validations des dépenses.

**MONTANTS COMPTABILISÉS PAR LE FSV POUR 2008, 2009 ET 2010 (EN M€)**

CATÉGORIES DES DÉPENSES (Millions d'€)	MONTANTS VALIDÉS POUR 2008	MONTANTS VALIDÉS POUR 2009	MONTANTS ESTIMÉS POUR 2010	Evol 09/08	Evol 09/08	Evol 10/09	Evol 10/09
Alloc. L.815.1 (ASPA)	288,192	460,694	646,025	59,9%	172,5	40,2%	185,3
AVTS/AVTNS	3,489	2,900	3,250	-16,9%	-0,6	12,1%	0,4
Secours viager	17,015	15,257	13,554	-10,3%	-1,8	-11,2%	-1,7
A.M.F	5,349	5,204	4,530	-2,7%	-0,1	-12,9%	-0,7
Alloc. L.815.2	1 522,440	1 436,136	1 414,581	-5,7%	-86,3	-1,5%	-21,6
Majoration L. 814-2	748,953	714,562	675,255	-4,6%	-34,4	-5,5%	-39,3
AVRA	0,050	0,015	0,012	-69,7%	-0,0	-19,9%	-0,0
Alloc. L. 643-1 2è alinéa	0,863	0,843		-2,3%	-0,0		-0,8
Alloc. Spéciale Mayotte	8,858	9,077	8,646	2,5%	0,2	-4,7%	-0,4
Alloc. Spéciale L. 814-1 et 3	185,835	175,703	164,477	-5,5%	-10,1	-6,4%	-11,2
Action sociale L. 814-5	1,146	1,027	1,105	-10,4%	-0,1	7,6%	0,1
<b>S/TOT (Alloc. personnes âgées)</b>	<b>2 782,190</b>	<b>2 821,419</b>	<b>2 931,435</b>	<b>1,4%</b>	<b>39,2</b>	<b>3,9%</b>	<b>110,0</b>
Majoration pour enfants	3 976,126	4 118,268	4 235,109	3,6%	142,1	2,8%	116,8
Majoration pour conjoint	68,395	66,659	64,203	-2,5%	-1,7	-3,7%	-2,5
<b>S/TOT (Maj. de pensions)</b>	<b>4 044,520</b>	<b>4 184,927</b>	<b>4 299,312</b>	<b>3,5%</b>	<b>140,4</b>	<b>2,7%</b>	<b>114,4</b>
Service National	36,696	22,561	22,806	-38,5%	-14,1	1,1%	0,2
Chômage	7 142,967	8 482,590	9 056,792	18,8%	1 339,6	6,8%	574,2
AGIRC/ARRCO	431,357	428,708	425,592	-0,6%	-2,6	-0,7%	-3,1
APR/AFN art.79 LFI 1995	0,102	0,016		-84,3%	-0,1		-0,0
ACAFN loi 95-5	-0,001				0,0		
Arrêts de travail			628,452				628,5
<b>S/TOTAL (valid. retraite)</b>	<b>7 611,121</b>	<b>8 933,875</b>	<b>10 133,643</b>	<b>17,4%</b>	<b>1 322,8</b>	<b>13,4%</b>	<b>1 199,8</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>14 437,832</b>	<b>15 940,221</b>	<b>17 364,391</b>	<b>10,4%</b>	<b>1 502,4</b>	<b>8,9%</b>	<b>1 424,2</b>
Frais de gestion des allocations	43,889	53,495	52,967	21,9%	9,6	-1,0%	-0,5
<b>TOTAL GÉNÉRAL y c. gestion</b>	<b>14 481,721</b>	<b>15 993,716</b>	<b>17 417,358</b>	<b>10,4%</b>	<b>1 512,0</b>	<b>8,9%</b>	<b>1 423,6</b>

Pour 2009, le montant des dépenses comptabilisées (hors frais de gestion des allocations regroupées en « autres charges techniques ») s'élevait à 15 940,2 millions €. Par rapport au montant comptabilisé en 2008 (14 437,8 M€) ces dépenses ont augmenté de 1 502,4 M€, soit une progression de +10,4 %. Cette augmentation est localisée sur le poste validation des périodes de chômage dans les régimes de retraite de base qui enregistre une forte hausse (+1 340 M€, soit +18,8 %), les majorations pour enfants (+142 M€, soit +3,6 %) et sur l'ASPA (+173 M€, soit +60 %), dont la montée en charge se poursuit.

Pour 2010, le montant des dépenses comptabilisées s'élève à 17 364,391 millions €. Par rapport au montant comptabilisé en 2009, ce montant de dépenses 2010 a augmenté de 1 424,2 M€, soit une progression de +8,9 %. Cette augmentation est localisée sur le poste validation des périodes de chômage dans les régimes de retraite de base qui enregistre à nouveau une forte hausse (+574 M€, soit +6,8 %), sur l'ASPA (+185 M€, soit +40 %) dont la montée en charge se poursuit, sur les majorations pour enfants (+117 M€, soit +2,8 %) et sur le nouveau poste des validations des périodes d'arrêts de travail (+629 M€).

Pour mémoire, ce tableau retrace les frais de gestion des allocations (ASPA, allocations de l'art. L.815.2, et gestion CDC du SASPA) désormais regroupées en « autres charges techniques ». On rappellera que la forte hausse des frais de gestion CDC résultait en 2009 de la réforme du financement des mandataires judiciaires de la protection des majeurs.

## ■ STRUCTURE DES DEPENSES

Plus de la moitié des dépenses du FSV correspondent à des prises en charge de cotisations de retraite (validations). Cette catégorie, qui n'a cessé de progresser régulièrement au détriment des dépenses de prestations (de 52,2 % en 2001 à 57,4 % en 2005), et à l'exception d'une diminution de 2006 à 2008 (52,6 % en 2008), a connu, à nouveau, une forte augmentation en 2010, consécutivement à la hausse du chômage. Elle représente 54,7 % des dépenses du FSV en 2009, comme l'illustrent les graphiques et le tableau ci-après. On notera, également, l'introduction, à partir de la mi-2010, de la validation des périodes d'arrêts du travail (3,6 %).

REPARTITION DES DEPENSES DE SOLIDARITE DU FSV

Millions d'€uro	MONTANTS VALIDÉS POUR 2007	MONTANTS VALIDÉS POUR 2008	MONTANTS VALIDÉS POUR 2009	MONTANTS ESTIMÉS POUR 2010
Minimum vieillesse	2 674	2 782	2 821	2 931
Majorations de pensions	3 890	4 045	4 185	4 299
Validations retraite	7 619	7 611	8 921	9 505
Arrêts de travail	0	0	0	628
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>14 183</b>	<b>14 438</b>	<b>15 927</b>	<b>17 364</b>
Répartition				
Minimum vieillesse	18,9%	19,3%	17,7%	16,9%
Majorations de pensions	27,4%	28,0%	26,3%	24,8%
Validations retraite	53,7%	52,7%	56,0%	54,7%
Arrêts de travail				3,6%
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

### Fiche 4.1. Les prestations du minimum vieillesse

#### ■ Le nouveau dispositif du minimum vieillesse

Les pensions de droits directs ou de réversion payées par les régimes de retraite de base de salariés ou de non salariés peuvent être complétées par des prestations attribuées sous conditions de ressources et, pour plusieurs d'entre elles, de résidence. Ces prestations, constitutives du dispositif du minimum vieillesse, ont un caractère non contributif et ne relèvent pas du principe de l'assurance.

Dans le cadre de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, dont l'entrée en vigueur, initialement prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2006, est intervenue le 13 janvier 2007, date de publication des deux décrets d'application n° 2007-56 et 2007-57 du 12 janvier 2007, une nouvelle prestation a été instituée : l'allocation de solidarité aux personnes âgées – ASPA (art. L. 815-1 du CSS).

#### L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

L'ASPA, qui est soumise à une condition régulière de résidence sur le territoire national, ne s'applique qu'aux nouveaux bénéficiaires, les titulaires des prestations antérieures continuant à percevoir ces prestations selon les règles applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, sauf s'ils optent, à titre irrévocable, pour l'allocation de solidarité. Depuis 2007, elle se substitue donc progressivement aux prestations préexistantes (décrites ci-après, auxquelles s'ajoutent les anciennes prestations du titre premier du livre VIII du code de la sécurité sociale, à l'exception des prestations versées en vertu de l'article L. 815-3 qui définit les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du FNS accordée aux personnes invalides et qui est prise en charge par le Fonds Spécial d'Invalidité géré par la Caisse des Dépôts et Consignations - CDC).

L'ancien dispositif du minimum vieillesse, qui va donc persister longtemps jusqu'à l'extinction des anciennes allocations qui le constituent, est un dispositif à deux niveaux :

Le premier niveau garantit un minimum annuel égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) ;

Le deuxième niveau est constitué par l'allocation supplémentaire qui permet d'atteindre le minimum vieillesse, en complétant un avantage viager servi au titre de l'assurance vieillesse par un régime obligatoire de sécurité sociale (y compris une allocation de type et de niveau AVTS).

### Les anciennes allocations de premier niveau

- L'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), qui est accordée aux personnes âgées de 65 ans au moins (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail) qui ont insuffisamment cotisé pour bénéficier d'une pension du régime de base dont ils relèvent, de nationalité française<sup>3</sup> ou résidant en France de manière régulière et qui ont occupé un emploi salarié pendant au moins quinze ans après l'âge de 50 ans, ou pendant au moins 25 années au cours de son activité.
- L'allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS), qui correspond à l'extension de l'AVTS aux personnes relevant des régimes de non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.
- L'allocation vieillesse des exploitants agricoles (visée au 1° de l'article 1110 du code rural), égale au montant de l'AVTS, qui est attribuée aux exploitants de la métropole ayant exercé leur profession pendant au moins quinze ans, mais qui ont insuffisamment cotisé pour bénéficier d'une pension minimale. Du fait de l'assouplissement des conditions d'attribution du droit à la retraite pour ces bénéficiaires, cette allocation n'est plus liquidée ni servie.
- Le secours viager, égal au montant de l'AVTS, qui est attribué, sous certaines conditions, au conjoint survivant de 55 ans et plus d'un bénéficiaire de l'AVTS ou d'une personne susceptible d'en avoir bénéficié au jour de son décès.
- L'allocation aux mères de famille (AMF), de même montant que l'AVTS, qui est versée aux femmes séparées, divorcées ou veuves d'un salarié, artisan, industriel ou commerçant, sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'âge, de ressources, de nationalité<sup>4</sup> ou de résidence nécessaires au bénéfice de l'AVTS, qu'elles ne disposent d'aucun avantage vieillesse à titre personnel et qu'elles aient élevé au moins cinq enfants.
- L'allocation spéciale de l'article L. 814-1 du CSS versée par le SASPA (Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, anciennement Service de l'allocation spéciale vieillesse - SASV), égale au montant de l'AVTS, qui peut être attribuée aux personnes ne relevant d'aucun régime de vieillesse de base ; toutes les dépenses qui se rattachent au service de cette allocation (action sociale visée à l'article L. 814-7 et frais de gestion du SASV) sont également prises en charge par le FSV.
- La majoration prévue à l'article L. 814-2 du CSS, au terme duquel les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse de base à une personne âgée de 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail) dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont portés au taux de l'AVTS.
- L'allocation visée au 2° de l'article L. 643-1 du CSS, portant l'allocation vieillesse des professions libérales au niveau de l'AVTS.

### Les Anciennes allocations de deuxième niveau

- L'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du CSS, qui complète un avantage principal, contributif ou non, de manière à le porter à hauteur du minimum vieillesse, pour tous les régimes de base (les frais de gestion qui se rattachent au service de cette allocation sont également prises en charge par le FSV).
- L'allocation viagère aux rapatriés (AVRA), qui "intègre" le minimum AVTS et l'allocation supplémentaire. Cette prestation est en voie d'extinction (2 allocataires en 2009).

Par ailleurs, le FSV finance également l'allocation spéciale pour personnes âgées spécifique aux résidents de la collectivité territoriale de Mayotte, en vertu des dispositions du titre VI – chapitre 1er de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte.

Les éléments statistiques relatifs à l'ensemble de ces prestations pour 2010 ne sont pas disponibles en totalité à la date de rédaction du présent rapport d'activité. En conséquence, les données figurant dans le présent rapport d'activité sont relatives à l'année 2009.

---

<sup>3</sup> Plus de conditions de nationalité depuis le 1<sup>er</sup> juin 1998.

<sup>4</sup> Plus de conditions de nationalité depuis le 1<sup>er</sup> juin 1998.

## La revalorisation des pensions et du minimum vieillesse

Les règles de revalorisation des pensions sont applicables aux éléments constitutifs du minimum vieillesse. Ces règles ont été modifiées depuis 2009 par l'article 79 de la LFSS pour 2009, qui prévoit que la revalorisation annuelle intervient désormais le 1<sup>er</sup> avril, afin de prendre en compte la hausse des prix définitive de l'exercice N-1 (soit à la même date que pour les régimes complémentaires AGIRC-ARRCO<sup>5</sup>).

Pour 2010, l'augmentation a été de + 0,9 % au 1<sup>er</sup> avril 2010. Elle correspond à la prévision d'inflation retenue pour 2010, soit + 1,2 %, à laquelle s'ajoute un ajustement négatif de - 0,3 point au titre de l'année 2009. Cet ajustement est égal à l'écart entre le taux d'inflation établi à titre définitif par l'INSEE pour 2009 (soit + 0,1 %) et la prévision initiale pour cette même année qui avait été retenue au printemps 2009 (+ 0,4 %). En conséquence, l'augmentation des pensions comme celle de certains éléments du minimum vieillesse a été de + 0,92 % pour 2010 en moyenne annuelle.

Pour 2011, compte tenu de la revalorisation intervenue au 1<sup>er</sup> avril 2011 de + 2,1 %, le taux de revalorisation moyen annuel serait fixé à + 1,8 %.

## La revalorisation exceptionnelle du minimum vieillesse depuis 2008

Conformément à l'engagement pris par le Président de la République, le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), de l'allocation supplémentaire vieillesse (ex-art. L. 815-2 du CSS), et de l'allocation viagère aux rapatriés âgés (AVRA) pour les personnes seules sera en 2012 supérieur de 25 % à ce qu'elles étaient en 2007. Dans ce contexte, l'article 73 de la LFSS pour 2009 a autorisé le Gouvernement à augmenter progressivement par décret le montant du minimum vieillesse entre 2009 et 2012 en le fixant à un niveau supérieur à celui qui résulterait de la revalorisation sur les prix prévue par la loi (article L. 816-2).

Pour l'application de cet article 73 de la LFSS pour 2009, le décret n° 2009-473 du 28 avril 2009 relatif à la revalorisation du minimum vieillesse a fixé le montant annuel de l'ASPA, de l'allocation supplémentaire vieillesse, et de l'AVRA, pour les personnes seules, pour les années 2009, 2010, 2011 et 2012, avec date d'effet au 1<sup>er</sup> avril.

Ainsi pour 2010, le montant annuel de l'ASPA et des deux allocations précitées pour les personnes seules a été porté à 8 507,49 € au 1<sup>er</sup> avril 2010 (soit 708,96 € par mois). Cette augmentation de + 4,7 % a conduit à une majoration supplémentaire de + 3,8 %, par rapport à la revalorisation générale des pensions de + 0,9 %. En moyenne annuelle, la revalorisation du minimum vieillesse global pour les personnes seules a été de + 5,23 % en 2010 contre + 0,92 % dans les autres cas, soit une majoration supplémentaire de + 4,31 %. Pour un couple, le montant annuel du minimum global et de l'ASPA couple est porté à 13 889,62 € au 1<sup>er</sup> avril 2010 (soit 1 157,47 €/mois), en augmentation + 0,9 %.

Pour l'allocation L. 815-2 ancien personne isolée, compte tenu de la décision retenue d'aligner la somme des anciennes allocations du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> niveau sur le montant de l'ASPA, la progression est supérieure à celle de l'ASPA. Son montant a été porté à 5 325,81 € au 1<sup>er</sup> avril 2010 (soit 443,82 €/mois), en augmentation + 7,11 %. En moyenne annuelle, la revalorisation a été de + 8,03 % pour 2010.

Par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, le plafond de ressources applicables aux personnes seules est aligné sur le montant maximum de l'ASPA.

Pour les années suivantes, le décret du 28 avril 2009 a fixé les montants annuels de l'ASPA et des deux anciennes allocations à 8 907,34 € par an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 et à 9 325,98 € par an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012. Ces montants correspondent à des revalorisations annuelles de + 4,7 % pour 2011 et 2012.

---

<sup>5</sup> Dans l'attente de cette réforme, une revalorisation exceptionnelle de + 0,8 % est intervenue le 1<sup>er</sup> septembre 2008 (cf.art. 6 de la LFSS 2009. Elle s'ajoutait à la revalorisation de + 1,1 % du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Cette revalorisation exceptionnelle du 1/9/2008 s'est appliquée notamment aux anciennes prestations constitutives du minimum vieillesse et à la nouvelle ASPA. Elle a complété la garantie de pouvoir d'achat des retraités à deux titres :

- Elle a permis d'abord de corriger l'écart de + 0,2 point sur l'année 2007 entre l'inflation définitivement constatée (1,5 %), et la prévision qui avait été retenue pour la revalorisation des pensions (1,3 %) (Pour le futur, de tels écarts seront désormais évités grâce à la révision des règles d'indexation prévue à l'article 79).

- Elle anticipait en outre pour 0,6 point l'ajustement à venir en 2009, compte tenu de l'augmentation du taux d'inflation qui devait être constatée entre la prévision initiale pour 2008 et le chiffre définitif qui a été établi au début de l'année 2009. En conséquence, l'augmentation des pensions et de l'ensemble des éléments du minimum vieillesse a été de + 1,37 % pour 2008 en moyenne annuelle.

## Les montants constitutifs du minimum vieillesse

Le minimum vieillesse est attribué aux bénéficiaires dont les revenus annuels ne dépassent pas un plafond, son montant variant suivant la situation matrimoniale des intéressés. Il est de 8 507,49 € pour une personne seule et 13 889,62 € pour un ménage au 1<sup>er</sup> avril 2010 (plafond incluant l'avantage lui-même). Ces plafonds de ressources ont été fixés à 8 907,34 € pour une personne seule et 14 181,30 € pour un ménage au 1<sup>er</sup> avril 2011.

S'agissant des anciennes allocations, le minimum de base annuel (1<sup>er</sup> niveau) pour une personne seule s'élevait à 3 181,67 € au 1<sup>er</sup> avril 2010 a été porté à 3 248,48 € au 1<sup>er</sup> avril 2011.

Le montant maximum de l'allocation supplémentaire de l'art. L. 815-2 ancien (deuxième niveau), versée sous les mêmes conditions de ressources, s'élevait à 5 325,82 € pour une personne seule et 7 526,28 € pour un couple au 1<sup>er</sup> avril 2010. Il a été porté à 5 658,85 € pour une personne seule et 7 684,31 € pour un couple au 1<sup>er</sup> avril 2011.

Le minimum vieillesse annuel global (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> niveau), et désormais le montant de l'ASPA, qui s'élevait à 8 507,49 € au 1<sup>er</sup> avril 2010 (soit 708,95 €/mois), a été porté à 8 907,34 € au 1<sup>er</sup> avril 2011 (soit 742,27 €/mois). Pour un couple, il a été porté de 13 889,62 € au 1<sup>er</sup> avril 2010 (soit 1 157,46 €/mois) à 14 181,30 € au 1<sup>er</sup> avril 2011 (soit 1 181,78 €/mois).

Les éléments du minimum vieillesse en 2009, 2010 et 2011 (en €)

Euros	AVTS	ALLOCATION L. 815-2 ISOLE	ALLOCATION L. 815-2 COUPLE	MINIMUM GLOBAL et ASPA ISOLE*	MINIMUM GLOBAL et ASPA COUPLE	PLAFOND DE RESSOURCES ISOLE	PLAFOND DE RESSOURCES COUPLE
1er avril 2009	3 153,30	4 972,29	7 459,13	8 125,59	13 765,73	8 309,27	13 765,73
1er avril 2010	3 181,68	5 325,81	7 526,26	8 507,49	13 889,62	8 507,49	13 889,62
1er avril 2011	3 248,49	5 658,85	7 684,31	8 907,34	14 181,30	8 907,34	14 181,30
1er avril 2009	1,00%	11,10%	1,00%	6,95%	1,00%	6,79%	1,00%
1er avril 2010	0,90%	7,11%	0,90%	4,70%	0,90%	2,39%	0,90%
1er avril 2011	2,10%	6,25%	2,10%	4,70%	2,10%	4,70%	2,10%
Moyenne annuelle 2009	1,29%	8,90%	1,29%	5,77%	1,29%	5,65%	1,29%
Moyenne annuelle 2010	0,92%	8,03%	0,93%	5,23%	0,92%	3,43%	0,92%
Moyenne annuelle 2011	1,80%	6,46%	1,80%	4,70%	1,80%	4,13%	1,80%

\*ASPA depuis 2007

### ■ Le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse

Les tableaux ci-après présentent pour chacune des allocations constitutives du minimum vieillesse (nouvelle ASPA et anciennes allocations du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> niveau) les effectifs de bénéficiaires au 31 décembre, entre 2006 et 2009, puis leur répartition par régime au 31 décembre 2009. Les données pour 2010 ne sont disponibles que partiellement.

L'introduction de l'ASPA à partir de 2007 (32 000 allocataires en 2007, 70 600 allocataires en 2008, puis 110 000 allocataires en 2009) modifie sensiblement les évolutions des effectifs des autres allocations du minimum vieillesse, qui connaissent des baisses très sensibles.

On constate, ainsi, une baisse de -4,8 % du nombre d'allocataires du 1<sup>er</sup> niveau en 2009, après -6 % en 2008, -4,8 % en 2007 (contre +0,2 % en 2006), et un retour à une forte baisse de l'effectif des allocataires du 2<sup>ème</sup> niveau (-6,3 % en 2009, -8,8 % en 2008 et -7,4 % en 2007), après une période de ralentissement qui avait été constaté entre 2004 et 2006 (près -1,9 % par an).

La baisse du nombre d'allocataires du 1<sup>er</sup> niveau résulte principalement de la baisse du nombre de bénéficiaires de la majoration de l'article L. 814-2 (-4,8 % en 2009, -5,6 % en 2008 et -4,5 % en 2007). Contrairement aux autres allocations, cette prestation qui est exportable hors de la CEE pour les personnes en bénéficiant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est soumise à condition de résidence en France depuis 2006.

Les allocataires du 1<sup>er</sup> niveau relèvent à 94,7 % de caisses métropolitaines et à 5,3 % de caisses des DOM, alors que les allocataires du deuxième niveau sont gérés pour 87,5 % par les caisses métropolitaines et pour 12,5 % par les caisses des DOM.

S'agissant des allocations du 1<sup>er</sup> niveau, 78,5 % des bénéficiaires relèvent de la CNAVTS (73,5 % en métropole et 4,9 % dans les DOM) et 13,4 % du SASPA - Service de l'allocation de solidarité aux personnes (ex-SASV). Pour les allocations du 2<sup>ème</sup> niveau, 69,5 % des allocataires relèvent de la CNAVTS (58,9 % en métropole et 10,7 % dans les DOM), 11,8 % du SASPA et 14 % des régimes agricoles ; les autres régimes représentent 5 % des bénéficiaires.

Compte tenu des règles d'attribution de ces différentes prestations, les bénéficiaires des allocations du 1<sup>er</sup> niveau ne sont pas tous bénéficiaires des allocations du deuxième niveau. C'est notamment le cas pour les personnes résidant à l'étranger bénéficiaires de la majoration de l'article L. 814-2, attribuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, qui ne peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du fait de sa non-exportabilité. Ce peut être aussi le cas pour les bénéficiaires d'une allocation du 1<sup>er</sup> niveau, qui ne sollicitent pas le bénéfice de l'allocation supplémentaire, en raison de la récupération sur succession de cet avantage au décès de l'allocataire. Enfin, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire ne sont pas tous allocataires d'une prestation du 1<sup>er</sup> niveau, compte tenu du montant de leur pension de droit commun. Par ailleurs, il faut noter que l'allocation spéciale aux personnes âgées à Mayotte est une allocation spécifique.

#### MINIMUM VIEILLESSE : EFFECTIFS DE BÉNÉFICIAIRES PAR PRESTATION AU 31/12/2006 A 2009

PRESTATIONS	EFFECTIFS 2006	EFFECTIFS 2007	EVOL 2007/2006	EFFECTIFS 2008	EVOL 2008/2007	EFFECTIFS 2009	EVOL 2009/2008
ASPA L.815-1	0	32 087	NS	70 601	120,0%	109 999	55,8%
AVTS	841	712	-15,3%	584	-18,0%	485	-17,0%
AVTNS	576	492	-14,6%	424	-13,8%	373	-12,0%
Secours viager	6 513	5 784	-11,2%	5 111	-11,6%	4 508	-11,8%
Alloc. Mères de Famille	2 352	2 063	-12,3%	1 821	-11,7%	1 702	-6,5%
Professions libérales AVTNS	3 205	3 120	-2,7%	3 062	-1,9%	3 007	-1,8%
Alloc. Spéc. L. 814-1 et 3 (SASV)	69 405	65 623	-5,4%	60 584	-7,7%	55 558	-8,3%
Majoration L. 814-2	405 060	386 743	-4,5%	365 255	-5,6%	347 591	-4,8%
Allocation spéciale Mayotte	3 497	3 376	-3,5%	2 900	-14,1%	2 988	3,0%
<b>TOTAL ALLOCATIONS DE 1<sup>ER</sup> NIVEAU</b>	<b>491 449</b>	<b>467 913</b>	<b>-4,8%</b>	<b>439 741</b>	<b>-6,0%</b>	<b>416 212</b>	<b>-5,4%</b>
Alloc. supplém. L. 815.2 ancien	598 390	554 260	-7,4%	505 354	-8,8%	473 616	-6,3%
Alloc. viagère rapatriés	13	10	-23,1%	5	-50,0%	2	-60,0%
<b>TOTAL ALLOCATIONS DE 2<sup>EME</sup> NIVEAU</b>	<b>598 403</b>	<b>554 270</b>	<b>-7,4%</b>	<b>505 359</b>	<b>-8,8%</b>	<b>473 618</b>	<b>-6,3%</b>

#### MINIMUM VIEILLESSE : BÉNÉFICIAIRES PAR PRESTATION ET PAR REGIME AU 31 DECEMBRE 2009\*

PRESTATIONS	CNAVTS	MSA non-salariés	SASV	MSA salariés	Autres régimes	TOTAL Métropole	CNAVTS DOM	MSA non-sal. DOM	TOTAL DOM	TOTAL GÉNÉRAL
ASPA L.815-1	82 139	1 118	14 843	2 155	2 207	102 462	7 214	323	7 537	109 999
AVTS	5	0	0	2	0	7	478	0	478	485
AVTNS	0	0	0	0	373	373	0	0	0	373
Secours viager	1	0	0	1	4 138	4 140	368	0	368	4 508
Alloc. M. Famille	1 622	0	0	4	76	1 702	0	0	0	1 702
Prof. Libérales AVTNS	0	0	0	0	3 007	3 007	0	0	0	3 007
All.Spéc. L. 814-1&3	0	0	55 558	0	0	55 558	0	0	0	55 558
Majoration L. 814-2	303 076	1 965	225	8 781	14 263	328 310	17 923	1 358	19 281	347 591
Alloc. spéc. Mayotte	0	0	0	0	2 988	2 988	0	0	0	2 988
<b>TOTAL all. 1<sup>er</sup> niveau</b>	<b>386 843</b>	<b>3 083</b>	<b>70 626</b>	<b>10 943</b>	<b>27 052</b>	<b>498 547</b>	<b>25 983</b>	<b>1 681</b>	<b>27 664</b>	<b>526 211</b>
Alloc. Suppl. L. 815-2	278 843	39 119	54 508	18 622	23 466	414 558	50 528	8 530	59 058	473 616
AVRA	0	0	0	0	2	2	0	0	0	2
<b>TOTAL all. 2<sup>e</sup> niveau</b>	<b>278 843</b>	<b>39 119</b>	<b>54 508</b>	<b>18 622</b>	<b>23 468</b>	<b>414 560</b>	<b>50 528</b>	<b>8 530</b>	<b>59 058</b>	<b>473 618</b>

\*Les effectifs de bénéficiaires au 31/12/2010 de la totalité de ces allocations ne sont pas tous disponibles en mi-année 2011, notamment pour les régimes les plus importants.

## Les dépenses et les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées de l'article L. 815-1 (ASPA)

L'année 2007 a été marquée l'introduction de l'ASPA dans les prestations prises en charge par le FSV. De 96,4 M€ en 2007 (hors frais de gestion), les prestations versées se sont élevées progressivement à 288,2 M€ en 2008, puis à 460,7 M€ en 2009. Elles sont estimées à 646,2 M€ pour 2010, en progression de 40,3 %. Compte tenu de la montée en charge du dispositif, on dénombrait 32 126 allocataires fin 2007, 70 601 allocataires fin 2008, et 109 999 allocataires au 31 décembre 2009. A cette date, on note que 81,2 % des bénéficiaires relevaient de la CNAVTS, 13,5 % du SASPA, et que 6,9 % résidaient dans les DOM.

Les effectifs de bénéficiaires de cette allocation pour 2010 n'étaient pas, en totalité, disponibles à mi-année 2011. Leur nombre devrait, compte tenu des prestations versées, être proche de 147 000 personnes à la fin de 2010, et devrait donc progresser de plus de 33 % par rapport à 2009. Cette évolution plus forte que celle habituellement constatée, paraît être due au programme quinquennal de revalorisation du minimum vieillesse pour les personnes seules, générateur d'un flux additionnel de nouveaux bénéficiaires.

### ASPA (ALLOCATION DE L'ARTICLE L. 815-1)

MONTANTS EN M€	2007	2008	Evolution 2008/2007	2009	Evolution 2009/2008	2010	Évolution 2010/2009
CNAVTS Métropole	65,475	195,355	NS	307,504	57,4%	428,316	39,3%
MSA NS Métropole	0,039	1,370	NS	3,127	128,2%	4,354	39,2%
SASPA	21,895	60,641	NS	98,661	62,7%	138,402	40,3%
MSA	0,094	5,508	NS	10,175	84,7%	14,612	43,6%
Autres régimes	0,662	4,139	NS	7,350	77,6%	11,453	55,8%
<b>TOTAL Métropole</b>	<b>88,165</b>	<b>267,013</b>	<b>203%</b>	<b>426,816</b>	<b>59,8%</b>	<b>597,135</b>	<b>39,9%</b>
CNAVTS DOM	7,937	20,846	NS	32,915	57,9%	47,410	44,0%
MSA NS DOM	0,003	0,472	NS	0,963	104,1%	1,651	71,4%
<b>TOTAL DOM</b>	<b>7,940</b>	<b>21,318</b>	<b>168%</b>	<b>33,878</b>	<b>58,9%</b>	<b>49,061</b>	<b>44,8%</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>96,105</b>	<b>288,332</b>	<b>200%</b>	<b>460,694</b>	<b>59,8%</b>	<b>646,197</b>	<b>40,3%</b>

Compte tenu de sa création récente, le nombre le plus élevé de bénéficiaires se situe dans les tranches d'âge quinquennales 60-69 ans (84,7 %).

Parmi les 109 380 bénéficiaires de cette prestation dont le sexe et l'âge sont identifiés par les régimes, on dénombre un peu plus d'hommes (52,1 %) que de femmes. Les bénéficiaires dont le sexe et l'âge ne sont pas communiqués correspondent essentiellement aux allocataires du régime des exploitants agricoles domiciliés dans les DOM.

### BENEFICIAIRES DE L'ASPA PAR AGE ET PAR SEXE

EFFECTIFS	FEMMES		HOMMES		ENSEMBLE	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
AU 31 DECEMBRE 2009						
60 à 64 ans	29 487	56,3%	34 541	60,6%	64 028	58,2%
65 à 69 ans	12 280	23,4%	16 862	29,6%	29 142	26,5%
70 à 74 ans	3 536	6,7%	2 907	5,1%	6 443	5,9%
75 à 79 ans	2 761	5,3%	1 486	2,6%	4 247	3,9%
80 à 84 ans	2 137	4,1%	728	1,3%	2 865	2,6%
85 à 89 ans	1 399	2,7%	343	0,6%	1 742	1,6%
90 à 94 ans	502	1,0%	81	0,1%	583	0,5%
95 à 99 ans	253	0,5%	21	0,0%	274	0,2%
100 ans et +	51	0,1%	5	0,0%	56	0,1%
Non ventilés					296	0,3%
Non ventilés HF					323	0,3%
<b>TOTAL</b>	<b>52 406</b>	<b>47,6%</b>	<b>56 974</b>	<b>51,8%</b>	<b>109 999</b>	<b>100%</b>

## Les dépenses et les bénéficiaires de la majoration de l'article L. 814-2 ancien

Les deux tableaux ci-après ventilent les montants et les effectifs des allocataires de la majoration de l'article L. 814-2 ancien par régime.

Les prestations versées au titre de la majoration de l'article L. 814-2 sont estimées à 675,255 M€ pour 2010. Elles ont baissé de - 5,5 % en 2010, après des baisses de - 4,6 % en 2009, de - 5,8 % en 2008 et de - 4,5 % en 2007<sup>6</sup>.

Les effectifs de bénéficiaires de cette allocation ont baissé de - 4,8 % en 2009, et bien que les effectifs de bénéficiaires de cette allocation pour 2010 ne soient pas disponibles en totalité à mi-année 2011, on peut prévoir, compte tenu du montant des dépenses de 2010, qu'ils devraient enregistrer une baisse plus accentuée qu'en 2009 (voisine de 6 points). Ces baisses traduisent l'entrée en vigueur, depuis 2007, de la réforme du minimum vieillesse. On rappellera que, durant la période transitoire (01/01/2006 au 12/01/2007), la majoration n'a plus été attribuée qu'aux résidents en Métropole et dans les DOM. A la fin de 2009, le nombre de bénéficiaires de la majoration de l'article L. 814-2 était inférieure à 348 000 personnes.

La CNAVTS gère 92,3 % de l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation au 31 décembre 2009. Elle a effectué 73,3 % des versements à l'étranger (76,7 % en 2008, 73,4 % en 2007 et 76,5 % en 2006), principalement à des résidents en Afrique du Nord (68,7 % en 2009 contre 71,9 % en 2008 et 71,3 % en 2007).

### MAJORATION DE L'ARTICLE L. 814-2 1

MONTANTS EN M€	2007	ÉVOLUTION 07/06	2008	ÉVOLUTION 08/07	2009	ÉVOLUTION 09/08	2010	ÉVOLUTION 10/09
CNAVTS Métropole	699,844	-4,3%	658,786	-5,9%	629,073	-4,5%	594,864	-5,4%
MSA NS Métropole	4,338	-7,9%	4,047	-6,7%	3,723	-8,0%	3,429	-7,9%
SASPA <sup>2</sup>	0,260	-13,6%	0,239	-8,1%	0,212	-11,5%	0,190	-10,3%
MSA salariés	21,736	-4,0%	20,377	-6,3%	19,115	-6,2%	17,885	-6,4%
Autres régimes	32,236	-8,5%	30,748	-4,6%	29,518	-4,0%	27,854	-5,6%
<b>TOTAL Métropole</b>	<b>758,414</b>	<b>-4,5%</b>	<b>714,197</b>	<b>-5,8%</b>	<b>681,640</b>	<b>-4,6%</b>	<b>644,221</b>	<b>-5,5%</b>
CNAVTS DOM	34,313	-1,6%	32,469	-5,4%	30,773	-5,2%	29,021	-5,7%
MSA NS DOM	2,348	-0,8%	2,286	-2,6%	2,149	-6,0%	2,013	-6,3%
<b>TOTAL DOM</b>	<b>36,661</b>	<b>-1,6%</b>	<b>34,755</b>	<b>-5,2%</b>	<b>32,921</b>	<b>-5,3%</b>	<b>31,033</b>	<b>-5,7%</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>795,075</b>	<b>-4,3%</b>	<b>748,952</b>	<b>-5,8%</b>	<b>714,562</b>	<b>-4,6%</b>	<b>675,255</b>	<b>-5,5%</b>

<sup>1</sup> Montants nets validés par le FSV hors régularisation au titre d'exercices antérieurs (montants payés par les régimes)

<sup>2</sup> Le SASPA attribue la majoration de l'article L. 814-2, en complément d'une retraite servie par un État membre de l'Union européenne, depuis 2000, en application de la circulaire du ministère des affaires sociales du 17 novembre 1998 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre ressortissants français et étrangers résidant en France pour l'attribution et le service des prestations non contributives.

### BENEFICIAIRES DE LA MAJORATION DE L'ART. L. 814-2 PAR REGIME AU 31 DECEMBRE

RÉGIMES	EFFECTIFS AU 31/12				VARIATIONS		
	2006	2007	2008	2009	07/06	08/07	09/08
CNAVTS Métropole	351 717	336 067	317 493	303 076	-4,4%	-5,5%	-4,5%
MSA NS Métropole	2 944	2 574	2 293	1 965	-12,6%	-10,9%	-14,3%
SASPA	307	267	253	225	-13,0%	-5,2%	-11,1%
MSA salariés	10 637	10 166	9 503	8 781	-4,4%	-6,5%	-7,6%
Autres régimes	16 397	15 773	15 129	14 263	-3,8%	-4,1%	-5,7%
<b>TOTAL Métropole</b>	<b>382 002</b>	<b>364 847</b>	<b>344 671</b>	<b>328 310</b>	<b>-4,5%</b>	<b>-5,5%</b>	<b>-4,7%</b>
CNAVTS DOM	21 450	20 364	19 123	17 923	-5,1%	-6,1%	-6,3%
MSA NS DOM	1 608	1 507	1 461	1 358	-6,3%	-3,1%	-7,0%
<b>TOTAL DOM</b>	<b>23 058</b>	<b>21 871</b>	<b>20 584</b>	<b>19 281</b>	<b>-5,1%</b>	<b>-5,9%</b>	<b>-6,3%</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>405 060</b>	<b>386 718</b>	<b>365 255</b>	<b>347 591</b>	<b>-4,5%</b>	<b>-5,6%</b>	<b>-4,8%</b>

Parmi l'ensemble des allocataires, le nombre le plus élevé de bénéficiaires se situe dans les tranches d'âge quinquennales 65-84 ans.

<sup>6</sup> On rappellera que ces évolutions contrastent avec celle des années antérieures à 2006, durant lesquelles l'effectif avait progressé de 125,6 % de 1994 à 2005, soit de 7 % par an en moyenne. Cette progression passée résulte de la forte croissance des bénéficiaires de cette allocation du fait notamment de l'absence de condition de résidence en France jusqu'au 31 décembre 2005.

Parmi les 345 746 bénéficiaires de cette prestation dont le sexe et l'âge sont identifiés par les régimes, on dénombre un peu plus d'hommes (51 %) que de femmes. Les bénéficiaires dont le sexe et l'âge ne sont pas communiqués correspondent essentiellement aux allocataires du régime des exploitants agricoles domiciliés dans les DOM.

#### BENEFICIAIRES DE LA MAJORATION DE L'ART. L. 814-2 PAR AGE ET PAR SEXE

EFFECTIFS AU 31 DECEMBRE 2009	FEMMES		HOMMES		ENSEMBLE	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
60 à 64 ans	3 494	2,1%	2 982	1,7%	6 476	1,9%
65 à 69 ans	20 065	11,8%	18 469	10,5%	38 534	11,1%
70 à 74 ans	55 257	32,6%	59 173	33,5%	114 430	32,9%
75 à 79 ans	46 536	27,4%	50 079	28,4%	96 615	27,8%
80 à 84 ans	26 168	15,4%	28 946	16,4%	55 114	15,9%
85 à 89 ans	12 003	7,1%	12 449	7,1%	24 452	7,0%
90 à 94 ans	4 033	2,4%	3 354	1,9%	7 387	2,1%
95 à 99 ans	1 378	0,8%	879	0,5%	2 257	0,6%
100 ans et +	326	0,2%	155	0,1%	481	0,1%
Non ventilés	484	0,3%	3	0,0%	487	0,1%
Non ventilés H+F					1 358	0,4%
<b>TOTAL</b>	<b>169 744</b>	<b>48,8%</b>	<b>176 489</b>	<b>50,8%</b>	<b>347 591</b>	<b>100,0%</b>

#### Les dépenses et les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du L. 815-2 ancien

Les trois tableaux ci-après ventilent les montants et les effectifs des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 ancien par régime et leur répartition par tranches d'âge et par sexe.

Les prestations versées au titre de l'allocation de l'article L. 815-2 ont baissé de - 1,5 % en 2009, après des baisses de - 5,7 % en 2008, et de - 1,5 % en 2007. Cette évolution traduit depuis 2007, compte tenu de la mise en place de l'ASPA, un retour à une décroissance tendancielle des effectifs de bénéficiaires qu'avait connu cette allocation de 1994 à 2003 (- 5,5 % en moyenne par an contre - 1,9 % en moyenne par an de 2004 à 2006).

Les effectifs de bénéficiaires de cette allocation pour 2010 n'étaient pas, en totalité, disponibles à mi-année 2011. Leur nombre était inférieur à 474 000 personnes à la fin de 2009. Il a baissé de - 6,3 % par rapport à 2008 (après des baisses de - 8,7 % en 2008 et de - 7,5 % en 2007).

Au 31 décembre 2009, on note que 69,5 % des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire relevaient de la CNAVTS, 11,5 % du SASV et 14 % des régimes agricoles, et que 12,5 % résidaient dans les DOM.

Les trois tableaux ci-après ventilent les montants et les effectifs des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 ancien par régime et leur répartition par tranches d'âge et par sexe.

#### ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE DE L'ART. L. 815-2

MONTANTS EN MILLIONS €* 2007	Évolution 07/06	2008	Évolution 08/07	2009	Évolution 09/08	2010	Évolution 10/09	
CNAVTS Métropole	900,328	-3,3%	905,323	0,6%	843,636	-6,8%	832,041	-1,4%
MSA NS Métropole	35,700	-25,2%	31,870	-10,7%	26,789	-15,9%	25,805	-3,7%
SASPA	260,511	-2,2%	252,652	-3,0%	242,116	-4,2%	238,908	-1,3%
MSA	65,775	-2,1%	64,869	-1,4%	58,247	-10,2%	46,674	-19,9%
Autres régimes	79,193	-6,3%	76,394	-3,5%	70,969	-7,1%	67,912	-4,3%
<b>TOTAL Métropole</b>	<b>1 341,506</b>	<b>-3,9%</b>	<b>1 331,107</b>	<b>-0,8%</b>	<b>1 241,756</b>	<b>-6,7%</b>	<b>1 211,340</b>	<b>-2,4%</b>
CNAVTS DOM	188,471	-2,0%	178,269	-5,4%	182,266	2,2%	181,247	-0,6%
MSA NS DOM	28,303	-5,7%	27,123	-4,2%	26,054	-3,9%	25,145	-3,5%
<b>TOTAL DOM</b>	<b>216,774</b>	<b>-2,5%</b>	<b>205,392</b>	<b>-5,3%</b>	<b>208,320</b>	<b>1,4%</b>	<b>206,391</b>	<b>-0,9%</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>1 558,280</b>	<b>-3,7%</b>	<b>1 536,500</b>	<b>-1,4%</b>	<b>1 450,077</b>	<b>-5,6%</b>	<b>1 417,731</b>	<b>-2,2%</b>

\* Montants nets validés par le FSV hors régularisation au titre d'exercices antérieurs (montants payés par les régimes). Les montants nets validés pour 2008 intègrent le montant du versement exceptionnel de 200 € (108,746 M€).

Parmi l'ensemble des allocataires, le nombre le plus élevé de bénéficiaires se situe dans les tranches d'âge quinquennales 65-84 ans.

Parmi les 464 402 bénéficiaires de cette allocation, estimés à fin 2010, (473 616– 9 214) dont le sexe et l'âge sont identifiés par les régimes, on dénombre 59,4 % de femmes. Les bénéficiaires dont le sexe et l'âge ne sont pas communiqués correspondent essentiellement aux allocataires du régime des exploitants agricoles domiciliés dans les DOM.

L'écart hommes/femmes s'amplifie très nettement à partir de 85 ans, les femmes représentant alors près de quatre allocataires sur cinq.

#### EFFECTIFS DE BENEFICIAIRES DE L'ART. L. 815-2 PAR REGIME AU 31 DECEMBRE

ALLOCATION L. 815-2	EFFECTIFS AU 31/12				EFFECTIFS AU 31/12		
	RÉGIMES	2006	2007	2008	2009	07/06	08/07
CNAVTS Métropole	350 633	324 046	295 812	278 843	-7,6%	-8,7%	-5,7%
MSA NS Métropole	54 140	46 762	40 565	39 119	-13,6%	-13,3%	-3,6%
SASPA (Ex SASV)	68 043	64 350	59 419	54 508	-5,4%	-7,7%	-8,3%
MSA salariés	24 358	23 186	20 736	18 622	-4,8%	-10,6%	-10,2%
Autres régimes	31 041	28 573	25 735	23 466	-8,0%	-9,9%	-8,8%
TOTAL Métropole	528 215	486 917	442 267	414 558	-7,8%	-9,2%	-6,3%
CNAVTS DOM	60 259	57 138	53 634	50 528	-5,2%	-6,1%	-5,8%
MSA NS DOM	9 916	9 327	9 453	8 530	-5,9%	1,4%	-9,8%
TOTAL DOM	70 175	66 465	63 087	59 058	-5,3%	-5,1%	-6,4%
TOTAL GÉNÉRAL	598 390	553 382	505 354	473 616	-7,5%	-8,7%	-6,3%

#### BENEFICIAIRES DE L'ART. L. 815-2 PAR AGE ET PAR SEXE

EFFECTIFS AU 31 DECEMBRE 2009	FEMMES		HOMMES		ENSEMBLE	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
60 à 64 ans	13 149	4,8%	13 160	7,0%	26 309	5,6%
65 à 69 ans	34 792	12,6%	38 889	20,6%	73 681	15,6%
70 à 74 ans	47 507	17,2%	46 766	24,8%	94 273	19,9%
75 à 79 ans	49 885	18,1%	38 573	20,5%	88 458	18,7%
80 à 84 ans	48 410	17,5%	28 391	15,1%	76 801	16,2%
85 à 89 ans	45 856	16,6%	16 451	8,7%	62 307	13,2%
90 à 94 ans	20 164	7,3%	4 404	2,3%	24 568	5,2%
95 à 99 ans	13 181	4,8%	1 475	0,8%	14 656	3,1%
100 ans et +	3 128	1,1%	221	0,1%	3 349	0,7%
Non ventilés	49	0,0%	16	0,0%	65	0,0%
Non ventilés H+F					9 149	1,9%
TOTAL	276 121	58,3%	188 346	39,8%	473 616	100,0%

#### Les dépenses et les bénéficiaires l'allocation spéciale pour personnes âgées de Mayotte

Depuis 2003, le FSV finance l'allocation spéciale pour personnes âgées (personne seule et couple) spécifique aux résidents de la collectivité territoriale de Mayotte, en vertu des dispositions du titre VI – chapitre Ier de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte et de son décret application n° 2003-589 du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Les dépenses prises en charge se sont élevées à 8,646 M€ en 2010 en baisse de - 4,75 % par rapport à l'année 2009. Malgré une revalorisation de l'allocation de + 11,3 %, cette évolution s'explique par une baisse de l'effectif annuel moyen de bénéficiaires de l'allocation de - 2 % en 2010 (2 886 contre 2 944 en 2009). Les effectifs de bénéficiaires sont de 2 784 au 31 décembre 2010, en diminution de - 6,8 % par rapport à 2009 (2 988).

Le montant moyen de l'allocation servie par personne a été de 2 996 € en 2010 contre 3 083 € en 2009, soit une diminution de - 2,8 %.

*On trouvera des éléments comparatifs sur la place de l'ASPA et de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 ancien au sein des minima sociaux en 2008 dans le dossier Études et Résultats N° 756 • mars 2011 "Les allocataires des minima sociaux en 2009 - (Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé - DRESS) - Site internet sur les minima sociaux : <http://www.sante-sports.gouv.fr/minima-sociaux>*

## Fiche 4.2. Les majorations de pensions

Accordés dans le cadre de la politique familiale, ces avantages financés par le FSV concernent les majorations pour enfants (ME) versés par six régimes et les majorations pour conjoint à charge (MCC) versés par quatre régimes.

Avec 4,299 milliards €, dont 4 235 M€ de majorations pour enfants et 64 M€ de majorations pour conjoint à charge, les dépenses de majorations de pensions représentent 24,8 % des charges de gestion technique du FSV pour 2010. Elles enregistrent une augmentation de + 2,7 %.

### La majoration pour enfants<sup>7</sup>

Au total, en 2010, les majorations pour nombre d'enfants servies par les régimes de base de sécurité sociale se sont élevées à 4 235,109 M€, en progression de + 2,8 % par rapport à 2008. En 2009, ces majorations s'élevaient à 4 118,268 M€, et avaient progressé de + 3,6 % rapport à 2008.

#### MAJORATION POUR ENFANTS : MONTANTS VERSÉS EN € ET %

RÉGIMES	2007	PART	2008	PART	2009	PART	2010	PART	EVOL 2009	EVOL 2010
CNAVTS	2 970 203 199	77,8%	3 110 588 650	78,2%	3 241 226 874	78,2%	3 353 922 954	79,2%	4,2%	3,5%
MSA salariés	233 446 584	6,1%	237 362 115	6,0%	238 769 553	6,0%	238 749 891	5,6%	0,6%	0,0%
MSA non salariés	368 469 418	9,6%	369 829 612	9,3%	369 121 624	9,3%	363 854 008	8,6%	-0,2%	-1,4%
CNIEG	48 730 541	1,3%	48 919 628	1,2%	49 454 161	1,2%	49 425 280	1,2%	1,1%	-0,1%
RSI Artisans	64 541 810	1,7%	69 001 645	1,7%	72 939 252	1,7%	76 318 605	1,8%	5,7%	4,6%
RSI Commerçants	70 733 728	1,9%	74 440 976	1,9%	77 976 264	1,9%	81 312 449	1,9%	4,7%	4,3%
<b>Total Métropole</b>	<b>3 756 125 280</b>	<b>98,3%</b>	<b>3 910 142 627</b>	<b>98,3%</b>	<b>4 049 487 727</b>	<b>98,3%</b>	<b>4 163 583 187</b>	<b>98,3%</b>	<b>3,56%</b>	<b>2,82%</b>
CNAVTS DOM	55 203 971	1,4%	58 003 525	1,5%	60 593 736	1,5%	63 278 032	1,5%	4,5%	4,4%
MSA Non Sal DOM	7 826 873	0,2%	7 979 599	0,2%	8 186 417	0,2%	8 248 138	0,2%	2,6%	0,8%
<b>Total DOM</b>	<b>63 030 844</b>	<b>1,7%</b>	<b>65 983 124</b>	<b>1,7%</b>	<b>68 780 154</b>	<b>1,7%</b>	<b>71 526 170</b>	<b>1,7%</b>	<b>4,24%</b>	<b>3,99%</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>3 819 156 123</b>	<b>100%</b>	<b>3 976 125 751</b>	<b>100%</b>	<b>4 118 267 880</b>	<b>100%</b>	<b>4 235 109 357</b>	<b>100%</b>	<b>3,57%</b>	<b>2,84%</b>

S'agissant des bénéficiaires, on dénombre 7,964 millions de pensions majorées pour enfants au 31 décembre 2009, contre 7,886 millions de pensions majorées pour enfants au 31 décembre 2008, 7,759 millions au 31 décembre 2007 et 7,616 millions au 31 décembre 2006.

En 2009, et comme depuis 2005, on observe que l'effet de structure concernant les retraités bénéficiaires de la ME est moins dynamique que celui des retraités, puisque le nombre total de retraités a progressé de + 1,73 % (+ 2,47 % en 2008 et + 2,70 % en 2007), alors que le nombre de bénéficiaires de la majoration pour enfants a augmenté de moins de 1 % (+ 1,64 % en 2008 et + 1,88 % en 2007).

#### BENEFICIAIRES DE LA MAJORATION POUR ENFANTS (EVOLUTIONS 2007, 2008 ET 2009)

RÉGIMES	EFFECTIFS AU 31/12				EVOLUTIONS			EFFECTIFS MOYENS			EVOLUTIONS	
	2006	2007	2008	2009	07/06	08/07	09/08	2007	2008	2009	2008	2009
CNAVTS	4 876 612	4 996 661	5 104 759	5 195 027	2,5%	2,2%	1,8%	4 936 637	5 050 710	5 149 893	2,3%	2,0%
MSA Salariés	1 209 013	1 220 877	1 231 587	1 229 701	1,0%	0,9%	-0,2%	1 214 945	1 226 232	1 230 644	0,9%	0,4%
MSA non salariés	845 546	832 014	816 404	796 167	-1,6%	-1,9%	-2,5%	838 780	824 209	806 286	-1,7%	-2,2%
CNIEG	44 063	43 638	43 292	42 806	-1,0%	-0,8%	-1,1%	43 851	43 465	43 049	-0,9%	-1,0%
RSI Artisans	213 834	223 262	233 161	241 148	4,4%	4,4%	3,4%	218 548	228 212	237 155	4,4%	3,9%
RSI Commerçants	295 325	306 971	318 274	317 685	3,9%	3,7%	-0,2%	301 148	312 623	317 980	3,8%	1,7%
<b>Total Métropole</b>	<b>7 484 393</b>	<b>7 623 423</b>	<b>7 747 477</b>	<b>7 822 534</b>	<b>1,9%</b>	<b>1,6%</b>	<b>1,0%</b>	<b>7 553 908</b>	<b>7 685 450</b>	<b>7 785 006</b>	<b>1,7%</b>	<b>1,3%</b>
CNAVTS DOM	105 513	109 548	112 513	115 412	3,8%	2,7%	2,6%	107 531	111 031	113 963	3,3%	2,6%
MSA NS DOM	25 659	25 752	25 761	25 895	0,4%	0,0%	0,5%	25 706	25 757	25 828	0,2%	0,3%
<b>Total DOM</b>	<b>131 172</b>	<b>135 300</b>	<b>138 274</b>	<b>141 307</b>	<b>3,2%</b>	<b>2,2%</b>	<b>2,2%</b>	<b>133 236</b>	<b>136 787</b>	<b>139 791</b>	<b>2,7%</b>	<b>2,2%</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>7 615 565</b>	<b>7 758 723</b>	<b>7 885 751</b>	<b>7 963 841</b>	<b>1,9%</b>	<b>1,7%</b>	<b>1,0%</b>	<b>7 687 144</b>	<b>7 822 237</b>	<b>7 924 796</b>	<b>1,8%</b>	<b>1,3%</b>

Ainsi, parmi l'ensemble des retraites versées, la part des bénéficiaires de la majoration pour enfants est passée progressivement de 43,37 % en 2005 à 41,98 % en 2009. Le champ de la prestation, qui a connu une montée en charge jusqu'en 2003, compte tenu de nouvelles générations de retraités se caractérisant par un nombre d'enfants relativement élevé, se réduit donc légèrement depuis 2004.

<sup>7</sup> Les données sur les effectifs de pensionnés bénéficiaires de ces avantages pour 2009 n'étant que partiellement disponibles à la mi-2010, la présentation détaillée pour la partie consacrée aux effectifs est effectuée sur la dernière année complète connue (2008).

### MAJORATION POUR ENFANTS : BENEFICIAIRES AU 31 DECEMBRE 2009

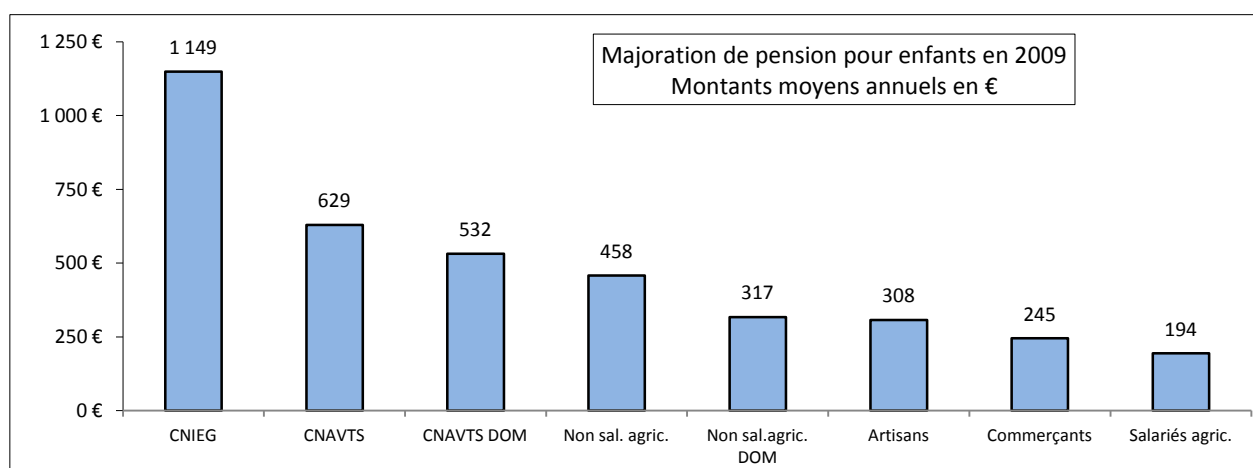
RÉGIMES	Nombre de retraites au 31/12/2009	Bénéficiaires de la ME	% de bénéficiaires de la ME
MSA NS (DOM)	31 165	25 895	83,1%
CNAVTS (DOM)	169 790	115 412	68,0%
MSA	2 509 526	1 229 701	49,0%
MSA NS (métropole)	1 747 453	796 167	45,6%
CNAVTS (métropole)	12 384 731	5 195 027	41,9%
CNAVTS/CNIEG	115 761	42 806	37,0%
RSI Commerçants	1 136 900	317 685	27,9%
RSI Artisans	873 641	241 148	27,6%
TOTAL GÉNÉRAL	18 968 967	7 963 841	41,98%

Les montants annuels moyens versés par personne font apparaître entre les régimes, hors majorations servies aux agents des IEG, des sommes qui s'échelonnent du simple à près du triple (entre les salariés agricoles et le régime général en métropole).

En 2009, ces montants annuels moyens s'échelonnent du 1 à 5,9 : 194 € pour les salariés agricoles, 629 € pour le régime général en métropole et 1 149 € pour les agents des IEG. Les montants annuels moyens globaux par personne sont passés de 470 € en 2005, à 508 € en 2008, et à 519 € en 2009 (+ 2,2 %).

Cette différence s'explique par les écarts existants entre les montants moyens des pensions des régimes concernés, le montant de la majoration pour enfants étant proportionnel au montant de la pension de base.

Le graphique ci-après illustre le classement dans l'ordre décroissant des montants moyens de majoration de pension pour enfants en 2009.



### La majoration pour conjoint à charge

La majoration pour conjoint à charge (MCC) s'ajoute à la pension de vieillesse de base. Elle est égale à 609,80 € par an, valeur figée depuis 1977. Elle est servie sous condition de ressources personnelles relatives au conjoint. Elle est servie par le régime général et les régimes alignés.

En application de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (art. 51), la majoration est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Toutefois, elle est maintenue pour les pensionnés qui en bénéficiaient au 31 décembre 2010, tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Cette réforme devrait accentuer la baisse constatée au cours des dernières années.

Les montants versés pour l'ensemble des régimes ont baissé de - 3,7 % en 2010, après des baisses de - 2,5% en 2009, de - 3,1 % en 2008, de - 4,0 % en 2007. Cette évolution est logique compte tenu du fait que, depuis 1975, un seul trimestre est suffisant pour ouvrir droit à pension, et que le montant de la prestation annuelle est cristallisé depuis 1977. Dans ces conditions, les personnes n'ouvrant pas droit à une pension personnelle sont de plus en plus rares.

**MAJORATION POUR CONJOINT A CHARGE : MONTANTS EN €**

RÉGIMES	2007	2008	Part	2009	Part	2010	Part	EVOL 2008	EVOL 2009	EVOL 2010
CNAVTS	55 073 902	53 424 332	78,1%	52 295 302	78,5%	50 445 757	78,6%	-3,0%	-2,1%	-3,5%
CCMSA	3 226 017	3 047 326	4,5%	2 898 616	4,3%	2 741 525	4,3%	-5,5%	-4,9%	-5,4%
RSI Artisans	3 809 032	3 644 888	5,3%	3 453 385	5,2%	3 286 762	5,1%	-4,3%	-5,3%	-4,8%
RSI Commerçants	7 042 039	6 940 403	10,1%	6 745 455	10,1%	6 529 426	10,2%	-1,4%	-2,8%	-3,2%
S/T (métropole)	69 150 990	67 056 948	98,0%	65 392 758	98,1%	63 003 470	98,1%	-3,03%	-2,48%	-3,65%
CNAV DOM	1 437 509	1 337 600	2,0%	1 266 597	1,9%	1 199 469	1,9%	-7,0%	-5,3%	-5,3%
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>70 588 499</b>	<b>68 394 548</b>	<b>100%</b>	<b>66 659 356</b>	<b>100%</b>	<b>64 202 939</b>	<b>100%</b>	<b>-3,11%</b>	<b>-2,54%</b>	<b>-3,69%</b>

On dénombre 233 800 bénéficiaires de la MCC au 31 décembre 2009 contre 241 600 bénéficiaires de la MCC au 31 décembre 2008 et 250 200 bénéficiaires au 31 décembre 2007. Cette diminution de - 3,2 % en 2009, voisine de celle de 2008 (- 3,4 %), est plus accentuée qu'en 2007 (- 2,7 %) et qu'en 2006 (- 2,1 %).

La grande majorité des bénéficiaires sont des femmes (98,5 %) appartenant à la tranche d'âge des 65/89 ans. Au-delà de 89 ans, les effectifs diminuent de façon conséquente. Ceci s'explique par l'âge moyen élevé des bénéficiaires, mais surtout par le fait qu'au décès du conjoint la pension de réversion se substitue à la majoration pour conjoint à charge.

**MAJORATION POUR CONJOINT A CHARGE : BENEFICIAIRES**

RÉGIMES	LES EFFECTIFS AU 31/12				ÉVOLUTIONS			EFFECTIFS MOYENS			ÉVOLUTIONS	
	2006	2007	2008	2009	07/06	08/07	09/08	2007	2008	2009	08/07	09/08
CNAVTS	178 732	175 745	171 112	169 600	-1,7%	-2,6%	-0,9%	177 239	173 429	170 356	-2,1%	-1,8%
CCMSA	15 924	15 130	14 296	13 417	-5,0%	-5,5%	-6,1%	15 527	14 713	13 857	-5,2%	-5,8%
RSI Artisans	20 903	19 544	18 193	16 944	-6,5%	-6,9%	-6,9%	20 224	18 869	17 569	-6,7%	-6,9%
RSI Commerçants	38 452	36 683	35 069	31 094	-4,6%	-4,4%	-11,3%	37 568	35 876	33 082	-4,5%	-7,8%
S/T métro.	254 011	247 102	238 670	231 055	-2,7%	-3,4%	-3,2%	250 557	242 886	234 863	-3,1%	-3,3%
CNAV DOM	3 164	3 064	2 884	2 711	-3,2%	-5,9%	-6,0%	3 114	2 974	2 798	-4,5%	-5,9%
<b>TOTAL</b>	<b>257 175</b>	<b>250 166</b>	<b>241 554</b>	<b>233 766</b>	<b>-2,7%</b>	<b>-3,4%</b>	<b>-3,2%</b>	<b>253 671</b>	<b>245 860</b>	<b>237 660</b>	<b>-3,1%</b>	<b>-3,3%</b>

### Fiche 4.3. Dénombrement statistiques des prestations

En complément des fiches 4.1 et 4.2, on trouvera ci-après un tableau des effectifs de bénéficiaires par prestation prise en charge par le FSV en 1994 et de 2004 à 2010. Ces effectifs sont réels jusqu'en 2009 et prévisionnels pour 2010 (certains régimes ne disposant pas encore de statistiques, ils sont estimés par le FSV) :

#### EFFECTIFS DE BÉNÉFICIAIRES PAR PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PAR LE FSV EN 1994 ET DE 2003 A 2010 (AU 31 DECEMBRE)

EN MILLIERS DE BÉNÉFICIAIRES	1994	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010**
ASPA (alloc. L.815-1)						32,1	70,6	110,0	146,7
AVTS	6,8	1,6	1,3	1,0	0,8	0,7	0,6	0,5	0,4
AVTNS <sup>8</sup>	35,3	8,8	2,0	0,7	0,6	0,5	0,4	0,4	0,3
SECOURS VIAGER	2,4	0,9	6,6	7,3	6,5	5,8	5,1	4,5	4,0
ALLOC. MERES DE FAMILLE	7,9	3,0	2,8	2,6	2,4	2,1	1,8	1,7	1,6
ARTICLE 1110 DU CR	1,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
ALLOCATION L.643-1	2,7	4,2	3,4	3,3	3,2	3,1	3,1	3,0	2,9
ALLOCATION SPECIALE	79,4	67,1	67,9	68,4	69,4	65,6	60,6	55,6	50,6
MAJORATION L.814-2	179,6	365,5	383,5	403,3	405,1	386,7	365,3	347,6	331,9
ALLOCATION SPEC.MAYOTTE	0,0	3,8	3,5	3,6	3,5	3,4	2,9	3,0	3,1
S/T ALLOC DE 1 <sup>ER</sup> NIVEAU	315,4	454,8	471,0	490,3	491,4	467,9	439,7	416,2	394,9
ALLOCATION L. 815-2 ANCIEN	1 044,8	634,6	623,1	611,1	598,4	554,3	505,4	473,6	447,6
AVRA	0,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
S/T ALLOC DE 2 <sup>EME</sup> NIVEAU	1 045,5	634,6	623,1	611,1	598,4	554,3	505,4	473,6	447,6
MAJORATION POUR ENFANTS*	5 966,4	7 137,3	7 280,5	7 464,2	7 615,6	7 758,7	7 885,8	7 963,8	8 048,4
MAJOR. CONJOINT À CHARGE	318,8	268,6	263,5	262,7	257,2	250,2	241,6	233,8	224,9
TOTAL MAJORATIONS	6 285,2	7 405,9	7 544,0	7 727,0	7 872,7	8 008,9	8 127,3	8 197,6	8 273,3

\*agents des IEG inclus depuis 2005.

\*\*partiellement estimés par le FSV.

Évolutions	Moyenne 2010/94	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2010/94
ASPA (alloc. L. 815-1)	NS				NS	120,0%	55,8%	33,3%	NS
AVTS	-16,2%	-18,2%	-22,4%	-17,5%	-15,3%	-18,0%	-17,0%	-17,0%	-94,1%
AVTNS	-25,4%	-77,6%	-65,6%	-15,3%	-14,6%	-13,8%	-12,0%	-12,0%	-99,1%
SECOURS VIAGER	3,2%	640,0%	11,8%	-11,1%	-11,2%	-11,6%	-11,8%	-11,0%	65,2%
ALLOC. MERES DE FAMILLE	-9,5%	-8,3%	-5,9%	-9,4%	-12,3%	-11,7%	-6,5%	-6,0%	-79,9%
ARTICLE 1110 DU CR	NS					0,0%	0,0%	0,0%	NS
ALLOCATION L. 643-1	0,5%	-17,6%	-3,7%	-3,1%	-2,7%	-1,9%	-1,8%	-2,0%	8,9%
ALLOC. SPECIALE L. 814-1	-2,8%	1,3%	0,8%	1,4%	-5,4%	-7,7%	-8,3%	-9,0%	-36,3%
MAJORATION L. 814-2	3,9%	4,9%	5,2%	0,4%	-4,5%	-5,6%	-4,8%	-4,5%	84,9%
Alloc. spéc.Mayotte	NS	-7,9%	2,9%	-1,8%	-3,5%	-14,1%	3,0%	3,0%	NS
S/T alloc de 1 <sup>er</sup> niveau	1,4%	3,6%	4,1%	0,2%	-4,8%	-6,0%	-5,4%	-5,1%	25,2%
ALLOCATION L. 815-2 ancien	-5,2%	-1,8%	-1,9%	-2,1%	-7,4%	-8,8%	-6,3%	-5,5%	-57,2%
AVRA	-33,4%	-40,9%	-38,5%	-18,8%	-23,1%	-50,0%	-60,0%	-50,0%	-99,8%
S/T alloc de 2 <sup>eme</sup> niveau	-5,2%	-1,8%	-1,9%	-2,1%	-7,4%	-8,8%	-6,3%	-5,5%	-57,2%
Majoration pour enfants*	-2,0%	2,0%	2,5%	2,0%	1,9%	1,6%	1,0%	1,1%	-27,3%
Major. conjoint à charge	1,9%	-1,9%	-0,3%	-2,1%	-2,7%	-3,4%	-3,2%	-3,8%	34,9%
Total majorations	-2,2%	1,9%	2,4%	1,9%	1,7%	1,5%	0,9%	0,9%	-29,5%

<sup>8</sup> Depuis 2004, les effectifs d'AVTNS et de secours viager de la CNRSI Commerçants (ORGANIC) et Artisans (CANCAVA) auparavant regroupés en AVTNS sont ventilés.

## Fiche 5. Analyse détaillée des validations des périodes non travaillées

Cette catégorie de dépenses regroupe le coût des validations des périodes de chômage et de préretraite au bénéfice des régimes de base (régime général et régime des salariés agricoles), celles de chômage et de préretraite dans les régimes complémentaires (AGIRC et ARRCO) accordées aux bénéficiaires de trois allocations (ASS, ASFNE, PRP), celles –nouvelles– des arrêts de travail, ainsi que des périodes de volontariat civil (ex-service national légal).

En 2010, cet ensemble représente une dépense de 10,134 milliards d'€ (63,4 % des charges de gestion technique du FSV), soit un montant très fortement majoré par rapport à 2009 (+1 200 Millions €, soit une évolution de + 13,4 %). Cette augmentation traduit essentiellement une forte augmentation des validations des périodes de chômage des régimes de base (+ 6,8 %, soit 574 Millions €), et la prise en charge de la validation des arrêts de travail (628 Millions €).

Les dépenses liées à la prise en charge de cotisations de retraite au titre du chômage (régimes de base) et du volontariat civil, sont déterminées forfaitairement à partir des effectifs retenus pour chaque dispositif et d'une cotisation annuelle forfaitaire de référence.

Cette cotisation est déterminée à partir :

- d'une assiette annuelle forfaitaire correspondant à 2 028 fois le salaire horaire minimum de croissance (SMIC) ; la part de l'assiette prise en considération pour le calcul de la cotisation de référence est fixée à 90 % ;
- du taux cumulé de la cotisation patronale et salariale dans le régime général de la sécurité sociale pour la couverture du risque vieillesse (16,65 % depuis 2006).

En 2010, à partir d'un SMIC horaire moyen de 8,86 €, la cotisation annuelle de référence s'élevait à 2 692,52 €, en progression de + 1,03 % par rapport à 2009 (2 665,17 €).

### Fiche 5.1. La validation des périodes de chômage et de préretraite dans les régimes de base

La prise en charge du coût des périodes de chômage et de préretraite au bénéfice des régimes de base s'élève à 9 056,8 millions d'€ en 2010. Ce montant correspond essentiellement à des validations de l'année 2010 (9 055,8 M€) et à des régularisations sur exercices (1 M€). On rappellera que du fait de la modification des règles de comptabilisation intervenues à compter de l'exercice 2009, les régularisations sur exercices précédents qui viennent réduire les montants des dépenses antérieurement comptabilisés sont dorénavant imputées en produits reçus. En conséquence, pour 2010, 37,2 M€ de régularisation « négative » au titre de l'exercice 2009 ont été imputés en produits. Par rapport aux charges de l'exercice 2009 (8 482,6 M€), la charge nette 2010, soit 9 056,8 M€, augmente de + 6,8 %.

Par rapport aux dépenses validées de 2009 (8 446,4 M€)<sup>9</sup>, cette charge 2010 de 9 055,8 M€ (hors régularisation au titre d'exercices antérieurs) traduit, une augmentation de + 7,2 %, décomposable en une progression de la cotisation de référence de + 1 % et une augmentation du nombre de demandeurs d'emploi pris en charge par le FSV (métropole + DOM) de + 6,1 %, soit de + 194 000 personnes. Cette progression traduit, en 2010, la poursuite de la dégradation de la situation de l'emploi intervenue à partir du second semestre 2008. Elle marque toutefois un ralentissement par rapport à la très forte dégradation de 2009 (+ 15,7 %, soit de + 431 000 personnes), et celle. Elle contraste avec l'amélioration de la situation de l'emploi qui avait été amorcée depuis 2005 (- 0,8 %), puis amplifiée en 2006 (- 7,8 %) et en 2007 (- 9 %), et qui s'était nettement ralentie en 2008 (- 3,2 %).

Cette prise en charge au titre des validations de l'année 2010 correspond à 8 636,6 M€ de dépenses pour la Métropole et à 419,2 M€ pour les DOM, soit des parts représentatives respectives de 95,4 % et de 4,6 %.

<sup>9</sup> Notification de Pole emploi de février 2011, sur la base de laquelle a été déterminée la dépense définitive de l'année 2009 (8 446,374 M€).

## ■ Les effectifs pris en charge par le FSV

Les prises en charge du FSV au titre de la retraite de base correspondent aux effectifs de demandeurs d'emploi indemnisés en fin de mois par type d'allocation, y compris les personnes dispensées de recherche d'emploi, qui relèvent du régime général ou du régime des salariés agricoles. Ces effectifs sont comptabilisés par Pôle emploi, organisme issu de la fusion entre l'ANPE et le réseau des Assedic, partir du Fichier National des ASSEDIC. La totalité de ces effectifs sont pris en compte par le FSV. S'ajoute une fraction des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi non bénéficiaires d'une d'allocation ou bénéficiaires d'un de ces droits mais non payés, qui sont retenus pour 29 % depuis 1999 (arrêté du 24 décembre 1999 pris en application du c de l'art. L. 135-2 du CSS)<sup>10</sup>

Trois catégories de bénéficiaires sont donc concernées par une prise en charge du FSV :

- les demandeurs d'emploi indemnisés constitués des bénéficiaires de l'aide au retour à l'emploi (ARE), de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), qui se substitue à l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation équivalent retraite (AER).
- les personnes indemnisées non demandeurs d'emploi :
  - chômeurs en formation : bénéficiaires de l'aide au retour à l'emploi-formation (AREF), de l'allocation de fin de formation (AFF), et de l'allocation spécifique de conversion (ASC) ;
  - chômeurs en formation : bénéficiaires de l'allocation des demandeurs d'emploi en formation (AFDEF), allocation créée en 2009<sup>11</sup>,
  - allocataires du Fonds national pour l'emploi (AS-FNE – préretraites de l'État) ;
  - bénéficiaires d'une convention de reclassement personnalisé (CRP) ;
  - allocataires en cessation anticipée d'activité (CATS) ;
- les demandeurs d'emploi non indemnisés (CNI), pour 29 % de l'effectif.

L'évolution des effectifs de bénéficiaires pris en charge par le FSV en 2010 et des prises en charge correspondantes est examinée au regard de l'évolution du marché de l'emploi, en distinguant la Métropole et les DOM. Deux tableaux récapitulent ensuite les effectifs et les coûts totaux.

### METROPOLE : Évolution des effectifs de chômeurs et de la dépense prise en charge par le FSV en 2010

Les statistiques tenues par Pôle emploi relatives aux effectifs de chômeurs donnant lieu à prise en charge par le FSV par catégorie sont fournies trois fois par an au FSV.

Celles de décembre 2010 exposées ci-après revêtent un caractère définitif pour l'année 2009. Elles sont semi définitives pour l'année 2010. La notification des chiffres définitifs de Pôle emploi pour 2010 devrait être faite au début 2012. En conséquence, l'opération de régularisation finale des dépenses de l'année 2010 n'interviendra qu'à cette même période.

Le graphique ci-après illustre l'évolution des différentes catégories de demandeurs d'emploi dont la validation de périodes est prise en charge par le FSV (données Pôle emploi de mars 2011 pour les années 2009 et 2010).

<sup>10</sup> L'effectif des CNI à prendre en compte par le FSV est difficile à évaluer, compte tenu :

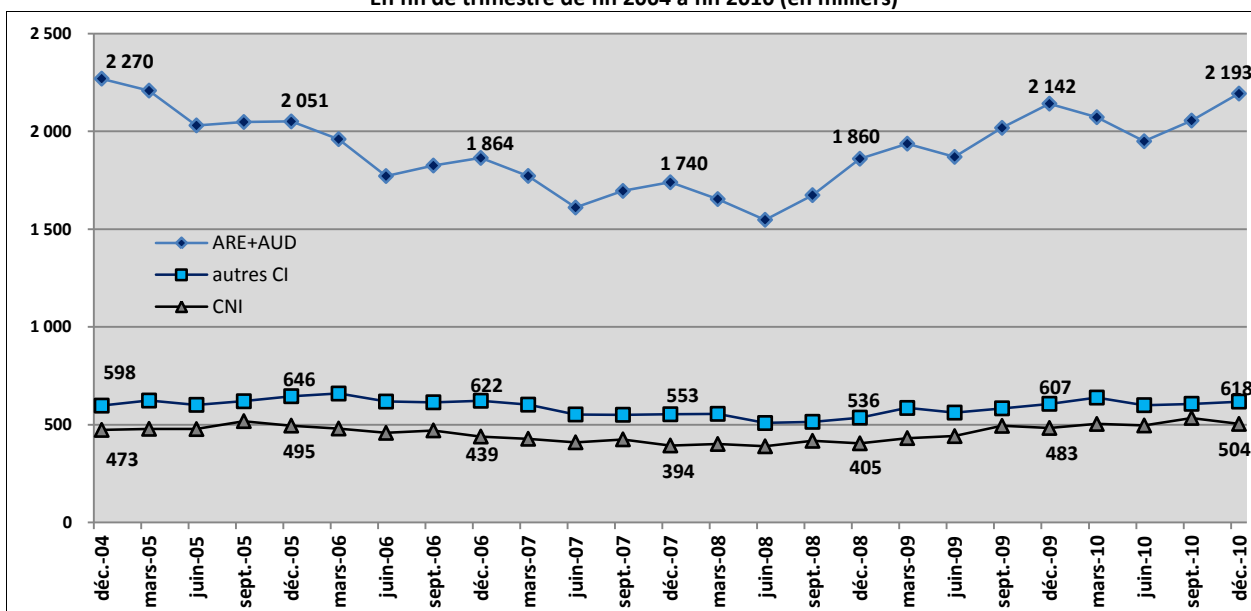
- des primo demandeurs d'emploi dont les périodes ne sont pas validées puisqu'ils n'ont pas la qualité d'assurés sociaux,
- des personnes ouvrant droit à la retraite à taux plein sans validation de ces périodes,
- des modalités de validation prévues par l'article R 351-12 du code de la sécurité sociale, laquelle s'effectue sur la base de critères d'âge et de durée d'activité (soit dans la limite d'un an, soit dans la limite de cinq ans).

Il a été considéré que le pourcentage de 29 % devait être retenu.

Par ailleurs, les bénéficiaires de l'ASC ont été retenus dans la limite des 2/3, jusqu'à la fin du dispositif en 2003.

<sup>11</sup> Créée par le décret n° 2009-458 du 22 avril 2009, et renouvelée annuellement par le décret n° 2010-574 du 31 mai 2010, cette nouvelle allocation est assimilée à un revenu de remplacement qui permet notamment à ses allocataires de valider, au titre de l'assurance vieillesse, les périodes pendant lesquelles ils bénéficient de cette allocation.

**METROPOLE : EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDEURS D'EMPLOI PAR SITUATION**  
En fin de trimestre de fin 2004 à fin 2010 (en milliers)



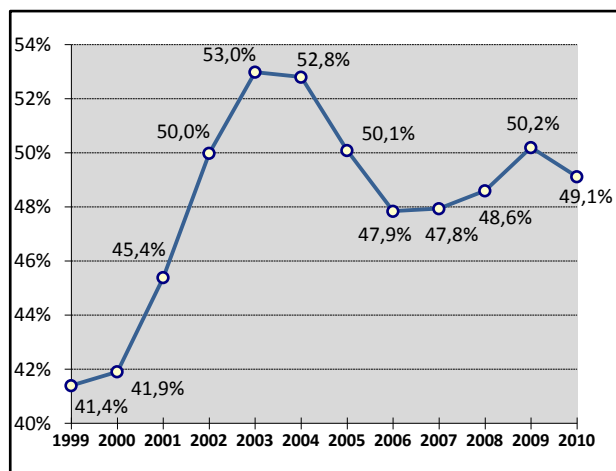
Les chômeurs indemnisés sont principalement des bénéficiaires de l'ARE, qui sont dorénavant regroupés dans une classification unique et qui représentent près de 2 086 000 personnes en moyenne annuelle en 2010.

En 2010, ces derniers progressent de 96 000 personnes en moyenne annuelle, après une augmentation de 303 000 personnes en 2009 (et des baisses de 238 000 personnes en 2006, de 163 000 personnes en 2007 et de 40 000 personnes en 2008). Les deux derniers exercices écoulés sont marqués par une forte augmentation de près de 400 000 personnes, soit une inversion de tendance par rapport à la sensible amélioration constatée entre 2005 et la première moitié de 2008, où la baisse du nombre des bénéficiaires de cette allocation avait été de 528 000 personnes.

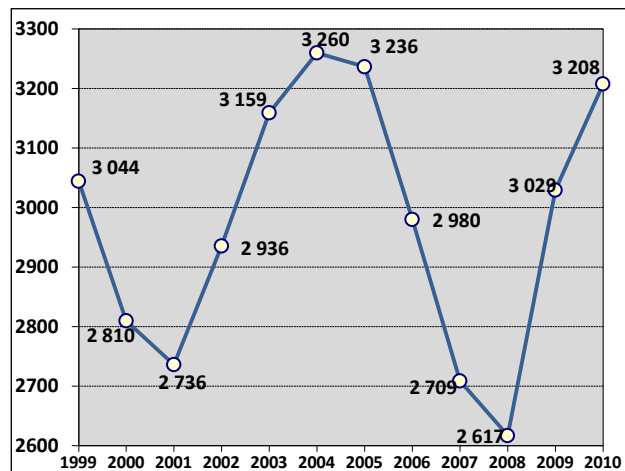
Le taux de chômeurs indemnisés dans le régime d'assurance chômage (cf. graphique ci-après) qui avait remonté progressivement depuis 1999 (41,4 %), pour atteindre, en 2003, le plus haut niveau constaté depuis la création du FSV (53 %) et qui marquait depuis ce pic, un infléchissement (de 52,8 % en 2004 à 48,6 % en 2008), s'établit à 49,1 % en 2010 contre à 50,2 % en 2009.

Si la forte progression de 2009 résultait d'une évolution plus marquée du nombre de bénéficiaires de l'ARE (+ 303 000, soit + 18 %) que des demandeurs d'emploi (catégories ABC + DRE) (+ 493 000, soit + 14,2 %), la baisse de 2010, traduit un effet inverse : l'évolution du nombre de bénéficiaires de l'ARE (+ 96 000, soit + 4,8 %) étant sensiblement inférieure à celle des demandeurs d'emploi (+ 283 000, soit + 7,1 %).

METROPOLE : TAUX D'INDEMNISES DANS LE RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE (RAC)\*



METROPOLE : NOMBRE DE PERSONNES PRISES EN CHARGE AU SENS DU FSV EN MOYENNE ANNUELLE ET EN MILLIERS



\* Nombre de bénéficiaires du RAC rapporté au total des chômeurs en Métropole (catégories ABC + DRE) en moyenne annuelle. En 2010, 2 085 798 allocataires sur 2 246 733 personnes.

Au total, le nombre des demandeurs d'emploi en métropole (*catégories ABC + DRE*) a augmenté en moyenne annuelle de + 283 000 en 2010 (4 246 700 en 2010 contre 3 964 800 en 2009) après une hausse de + 493 000 en 2009. La hausse de ces deux années, soit de + 776 000 personnes, compense intégralement la baisse de - 776 700 personnes de 2006 à 2008 (- 130 500 en 2008, - 347 600 en 2007 et - 298 500 en 2006).

Compte tenu des dénombrements retenus pour le FSV pour chacune des catégories de personnes, ceci correspond, pour 2010, à une augmentation des effectifs à prendre en charge de 178 226 personnes en Métropole (CATS compris), soit de + 5,9 %. Le nombre moyen de personnes pris en charge (cf. graphique ci-dessus) passe ainsi à 3 207 620 en 2010 contre 3 029 393 en 2009 (2 617 225 en 2008 et 2 709 007 en 2007). Ces effectifs auraient augmenté de près de 412 200 (+15,7 %) et baissé de près de 91 800 en 2007 (- 3,4 %).

En 2010, cette baisse conjuguée à la fois une augmentation des chômeurs indemnisés de + 131 182, soit + 5,1 % (2 697 869 en 2010 contre 2 566 687 en 2009, hausse qui succède une augmentation de 352 800 en 2009 et à des baisses de - 80 900 en 2008, et - 223 100 en 2007), et une augmentation du nombre de chômeurs non indemnisés (+ 163 223, soit + 47 045 au sens du FSV et + 10,2 %).

Le tableau ci-après détaille les effectifs et les évolutions observés pour les quatre derniers exercices.

**METROPOLE: NOMBRE DE CHOMEURS (DONNEES POLE EMPLOI)**

**ET NOMBRE DE CHOMEURS ET DE PRERETRAITES PRIS EN CHARGE AU SENS DU FSV PAR CATEGORIE, EN MOYENNE ANNUELLE**

METROPOLE	En moyenne annuelle	2007	2008	2009	2010*	2007	2008	2009	2010*
UNEDIC* en milliers	DEFM Cat ABC+DRE	3 601 361	3 470 800	3 963 778	4 246 733	-8,8%	-3,6%	14,2%	7,1%
Chômeurs DEFM indemnisés	ARE +AUD	1 726 322	1 686 689	1 989 538	2 085 798	-8,6%	-2,3%	18,0%	4,8%
	AI	2 295	18	4	0	-91,4%	-99,2%		
	ATA	19 674	21 400	29 469	38 116		8,8%	37,7%	29,3%
	ASS	341 389	307 372	311 268	327 785	-8,8%	-10,0%	1,3%	5,3%
	AER	65 803	67 918	61 097	54 129	30,3%	3,2%	-10,0%	-11,4%
Personnes indemnisées non- demandeurs d'emploi	CATS	25 472	15 500	8 188	4 206	-28,6%	-39,1%	-47,2%	-48,6%
	AREF/AFR/AFF	73 441	75 152	91 938	90 142	-23,3%	2,3%	22,3%	-2,0%
	AS_FNE	14 919	12 329	9 800	7 641	-16,1%	-17,4%	-20,5%	-22,0%
	CRP	25 421	27 505	62 715	77 129	-5,2%	8,2%	128,0%	23,0%
	AFDEF			2 671	12 923				NS
Total chômeurs indemnisés	CI	2 294 736	2 213 883	2 566 688	2 697 869	-8,9%	-3,5%	15,9%	5,1%
Chômeurs non indemnisés	CNI	1 428 514	1 390 838	1 595 539	1 757 762	-10,4%	-2,6%	14,7%	10,2%
Effectif total	CI+CNI	3 723 250	3 604 721	4 162 227	4 455 631	-9,5%	-3,2%	15,5%	7,0%
Effectif aux conditions FSV	CI+29% CNI	2 709 007	2 617 224	3 029 395	3 207 620	-9,1%	-3,4%	15,7%	5,9%

\* Données provisoires

S'agissant de la nouvelle ATA, ses bénéficiaires n'étant compabilisés que depuis la mi-novembre 2006, la forte progression en 2007 était liée à la montée en charge du nouveau dispositif qui ne jouait que sur un mois et demi en 2006. Les bénéficiaires de l'ensemble constitué par cette nouvelle allocation et l'AI (qui n'est plus attribuée depuis 2009), à laquelle elle se substitue, est estimé à 38 116 en moyenne en 2010 contre 29 469 en moyenne en 2009 (soit une hausse de + 8 643 et de + 29,3 %).

S'agissant de la CRP, après la forte progression constatée en 2009 (soit une augmentation de + 128 %), l'effectif de bénéficiaires augmente de + 23 %.

Pour l'AER, la baisse des bénéficiaires est en moyenne supérieure à 10 % en 2010 comme en 2009.

Les bénéficiaires de CATS sont estimés à 4 200 en moyenne en 2010 contre 8 200 en moyenne en 2009 et 15 500 en moyenne en 2008. L'entrée dans ce dispositif étant fermée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 à de nouveaux allocataires, leur nombre continue de diminuer progressivement depuis 2005, année qui a marqué la fin de la montée en charge d'un dispositif prévu pour cinq ans (2001-2006). Pôle emploi n'effectuant pas de ventilation des bénéficiaires de cette allocation entre la Métropole et les DOM, la dépense est comptabilisée en totalité sur la Métropole. En 2010, la dépense provisionnée à ce titre s'élève à 11,3 M€. Elle était de 21,8 M€ en 2009.

L'allocation des demandeurs d'emploi en formation (AFDEF), nouveau dispositif créé en mai 2009<sup>12</sup>, est

<sup>12</sup> Créée par le décret n° 2009-458 du 22 avril 2009, et renouvelée annuellement par le décret n° 2010-574 du 31 mai 2010, cette nouvelle allocation est assimilée à un revenu de remplacement qui permet notamment à ses allocataires de valider, au titre de l'assurance vieillesse, les périodes pendant lesquelles ils bénéficient de cette allocation.

Ce nouveau dispositif n'est pas énuméré à l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale qui fixe les prises en charge par le FSV, mais

dorénavant intégrée dans les comptes de l'année 2010. L'effectif de bénéficiaires retenu pour 2009 (2 671) a fait l'objet d'une régularisation de la dépense au titre de l'année 2009 dans les comptes de 2010. La forte progression constatée en 2010 traduit la montée en charge du dispositif, qui joue en année pleine au lieu d'une demi-année en 2009.

Le tableau ci-après récapitule, par catégories de bénéficiaires, la dépense prise en charge en Métropole en 2008, 2009 et 2010 (en millions d'€), les parts relatives des composantes de la dépense en pourcentages (données provisoires 2010 et données définitives pour les autres années), ainsi que les évolutions annuelles de la dépense totale. En 2010, la dépense prise en charge a augmenté de 7 %, après une hausse de 17,9 % en 2009 et une baisse de -0,4 % en 2008.

**METROPOLE : VALIDATIONS DE PERIODES DE CHOMAGE ET DE PRERETRAITE  
COUT PAR CATEGORIE ET REPARTITION DE LA DEPENSE EN % EN 2008, 2009 ET 2010**

Millions d'€	2008	2009	2010	2008	2009	2010
AUD+ARE	4 413,3	5 302,5	5 616,1	64,4%	65,7%	65,0%
AI	0,0	0,0	0,0	0,0%	0,0%	0,0%
ATA (Alloc. temporaire d'attente)	56,0	78,5	102,6	0,8%	1,0%	1,2%
ASS	804,3	829,6	882,6	11,7%	10,3%	10,2%
AER	177,7	162,8	145,7	2,6%	2,0%	1,7%
Chômeurs DEFM indemnisés	5 451,3	6 373,4	6 747,0	79,6%	78,9%	78,1%
AFR+AREF+AFF (Chômeurs en formation)	196,6	245,0	242,7	2,9%	3,0%	2,8%
AFDEF (Chômeurs en formation)		7,1	34,8		0,1%	0,4%
AS-FNE (préretraites de l'État)	32,3	26,1	20,6	0,5%	0,3%	0,2%
ASC (Chômeurs en formation)	0,0	0,0	0,0	0,0%	0,0%	0,0%
CRP (Reclassement personnalisé)	72,0	167,1	207,7	1,1%	2,1%	2,4%
CATS	40,6	21,8	11,3	0,6%	0,3%	0,1%
Personnes indemnisées non demandeurs d'emploi	341,4	467,2	517,1	5,0%	5,8%	6,0%
CNI (Chômeurs non indemnisés)	1 055,4	1 233,2	1 372,5	15,4%	15,3%	15,9%
Coût total	6 848,1	8 073,9	8 636,6	100%	100%	100%
Évolution	-0,4%	17,9%	7,0%			

### Départements d'outre mer (DOM)

En 2010, le nombre moyen de chômeurs dans les DOM pris en charge par le FSV augmente de + 11,4 %, sous le double effet de la forte augmentation du nombre de chômeurs indemnisés (+ 11,8 %), et de l'augmentation des chômeurs non indemnisés (+ 10,3 %, l'impact de cette progression étant légèrement atténué par le taux de prise en charge de 29 % retenu par le FSV). Il s'établit en moyenne annuelle à 155 682 personnes. Les effectifs par catégorie, de 2007 à 2010, sont donnés dans le tableau ci après.

La structure de la dépense comptabilisée pour 2010, soit 419 M€, est donnée dans le second tableau ci après. Cette dépense représente 4,6 % de l'ensemble des validations des périodes de chômage et de préretraite en 2010, hors financement de la retraite complémentaire AGIRC/ARRCO des bénéficiaires d'ASS et des préretraites.

*il a fait l'objet, dans l'attente d'une modification de cet article, d'une instruction ministérielle du 7 février 2011 pour son intégration dans la prise en charge par le FSV pour 2009 et 2010.*

**DOM : NOMBRE DE CHOMEURS ET DE PRERETRAITES PRIS EN CHARGE AU SENS DU FSV  
PAR CATEGORIE, EN MOYENNE ANNUELLE**

DOM	En moyenne annuelle	2007	2008	2009	2010*	2008	2009	2010
Chômeurs DEFM indemnisés	ARE +AUD	53 572	56 746	71 559	79 284	5,9%	26,1%	10,8%
	AI	103	1	0	0			
	ATA	706	879	1 260	2 059	24,5%	43,3%	63,4%
	ASS	25 403	24 533	24 655	26 696	-3,4%	0,5%	8,3%
Personnes indemnisées non-demandeurs d'emploi	AER	240	244	211	166	1,7%	-13,5%	-21,3%
	AREF/AFR/AFF	1 643	1 643	1 955	1 741	0,0%	19,0%	-10,9%
	AS_FNE	646	552	454	356	-14,6%	-17,8%	-21,6%
	CRP	789	874	1 825	3 351	10,8%	108,8%	83,6%
	AFDEF			33	310			NS
Total chômeurs indemnisés	CI	83 102	85 472	101 952	113 963	2,9%	19,3%	11,8%
Chômeurs non indemnisés	CNI	122 617	121 703	130 421	143 858	-0,7%	7,2%	10,3%
Effectif total	CI+CNI	205 719	207 175	232 373	257 821	0,7%	12,2%	11,0%
Effectif aux conditions FSV	CI + 29% CNI	118 661	120 766	139 774	155 682	1,8%	15,7%	11,4%

\* Données provisoires, les données définitives n'étant connues qu'en fin d'année N+1.

**DOM : VALIDATIONS DE PÉRIODES DE CHOMAGE ET DE PRÉRETRAITE  
COUT PAR CATEGORIE ET REPARTITION DE LA DEPENSE EN % EN 2008, 2009 ET 2010**

Millions d' €	2008	2009	2010	2008	2009	2010
AUD+ARE	148,5	190,7	213,5	47,0%	51,2%	50,9%
AI	0,0	0,0	0,0	0,0%	0,0%	0,0%
ATA (Alloc. temporaire d'attente)	2,3	3,4	5,5	0,7%	0,9%	1,3%
ASS	64,2	65,7	71,9	20,3%	17,6%	17,1%
AER	0,6	0,6	0,4	0,2%	0,2%	0,1%
<b>Chômeurs DEFM indemnisés</b>	<b>215,6</b>	<b>260,3</b>	<b>291,3</b>	<b>68,2%</b>	<b>69,9%</b>	<b>69,5%</b>
AFR+AREF+AFF (Chômeurs en formation)	4,3	5,2	4,7	1,4%	1,4%	1,1%
AFDEF (Chômeurs en formation)		0,1	0,8		0,0%	0,2%
AS-FNE (préretraites de l'État)	1,4	1,2	1,0	0,5%	0,3%	0,2%
ASC (Chômeurs en formation)	0,0	0,0	0,0	0,0%	0,0%	0,0%
CRP (Reclassement personnalisé)	2,3	4,9	9,0	0,7%	1,3%	2,2%
Personnes indemnisées non-demandeuses d'emploi	8,0	11,4	15,5	2,5%	3,1%	3,7%
CNI (Chômeurs non indemnisés)	92,3	100,8	112,3	29,2%	27,1%	26,8%
<b>COUT TOTAL DOM</b>	<b>316,0</b>	<b>372,5</b>	<b>419,2</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

**France entière (Métropole + DOM)**

Les deux tableaux ci-après récapitulent pour la France entière (Métropole + DOM), les effectifs par catégories et la dépense totale prise en charge par le FSV en 2008, 2009 et 2010. A législation et à réglementation inchangées, on constate, après la hausse record des effectifs de demandeurs d'emploi pris en charge par le FSV de + 15,7 % de 2009 (depuis la création du FSV en 1994), et consécutive à la dégradation de la situation de l'emploi, une nouvelle augmentation de + 6,1 % en 2010.

Cette hausse porte l'effectif total pris en charge par le FSV de 3 169 169 en 2009 à 3 363 302 en 2010, soit + 194 133 demandeurs d'emploi. Avec l'augmentation de 2009 (+ 431 179), c'est près de 625 300 nouveaux demandeurs d'emploi, soit + 22,8 %). qui ont été pris en charge par le FSV en deux ans. Cette progression marque une nette rupture par rapport à la tendance à la baisse constatée entre 2005 et 2008 (- 661 000).

Avec la revalorisation de la cotisation de référence pour 2010 (+ 1 %, soit 2 692,52 €), la dépense totale prise en charge par le FSV a augmenté en 2010, de + 7,2 %.

Cette augmentation est moins importante que celle de 2009 (+ 17,9 %, soit + 1,9 % au titre de la cotisation forfaitaire et + 15,7 % au titre de l'effectif pris en charge), et contraste avec les baisses de - 0,2 % de 2008 (dont + 3,1 % au titre de la cotisation et - 3,2 % au titre de l'effectif), de - 6,8 % de 2007 (dont + 2,5 % au titre de la cotisation et - 9 % au titre de l'effectif), et de - 2,8 % de 2006 (dont + 5,5 % au titre de la cotisation, du fait de la dernière étape du retour à un SMIC unifié en application de la loi "Fillon" et de l'augmentation de 0,2 point du taux de la cotisation d'assurance vieillesse<sup>13</sup>, et + 7,8 % au titre de l'effectif).

<sup>13</sup> En 2006, l'impact du dernier relèvement annuel supplémentaire prévu par la loi "Fillon" (et qui s'est ajouté à la revalorisation réglementaire du SMIC) a été de + 1,85 %, et la modification du taux de la cotisation a majoré mécaniquement cette cotisation de +1,2 %.

**FRANCE ENTIERE : NOMBRE DE CHOMEURS DONNEES UNEDIC ET NOMBRE DE CHOMEURS ET DE PRERETRAITES  
PRIS EN CHARGE AU SENS DU FSV PAR CATEGORIE, EN MOYENNE ANNUELLE**

FRANCE ENTIERE	En moyenne annuelle	2007	2008	2009	2010*	2008	2009	2010
Chômeurs DEFM indemnisés	ARE +AUD	1 779 894	1 743 435	2 061 097	2 165 082	-2,0%	18,2%	5,0%
	AI	2 398	19	4	0			
	ATA	20 380	22 279	30 729	40 175	9,3%	38%	31%
	ASS	366 792	331 905	335 923	354 481	-9,5%	1,2%	5,5%
	AER	66 043	68 162	61 308	54 295	3,2%	-10,1%	-11,4%
Personnes indemnisées non- demandeurs d'emploi	CATS	25 472	15 500	8 188	4 206	-39,1%	-47,2%	-48,6%
	AREF/AFR/AFF	75 084	76 795	93 893	91 883	2,3%	22,3%	-2,1%
	AS_FNE	15 565	12 881	10 254	7 997	-17,2%	-20,4%	-22,0%
	CRP	26 210	28 379	64 540	80 480	8,3%	127,4%	24,7%
	AFDEF		0	2 704	13 233			
Total chômeurs indemnisés	CI	2 377 838	2 299 355	2 668 640	2 811 832	-3,3%	16,1%	5,4%
Chômeurs non indemnisés	CNI	1 551 131	1 512 541	1 725 960	1 901 620	-2,5%	14,1%	10,2%
Effectif total	CI+CNI	3 928 969	3 811 896	4 394 600	4 713 452	-3,0%	15,3%	7,3%
Effectif aux conditions FSV	CI + 29% CNI	2 827 668	2 737 990	3 169 169	3 363 302	-3,2%	15,7%	6,1%
Évolution	CI + 29% CNI	-279 764	-89 678	431 179	194 133			

\* Données provisoires, les données définitives n'étant connues qu'en fin d'année N+1.

**FRANCE ENTIERE : Validation de périodes de chômage et de préretraite  
Coût par catégorie en 2008, 2009 et 2010**

Millions d' €	2008	2009	2010	2008	2009	2010
AUD+ARE	4 561,8	5 493,2	5 829,5	1,0%	20,4%	6,1%
AI	0,0	0,0	0,0	NS	NS	NS
ATA (Alloc. temporaire d'attente)	58,3	81,9	108,2	12,7%	40,5%	32,1%
ASS	868,4	895,3	954,4	-6,7%	3,1%	6,6%
AER	178,3	163,4	146,2	6,4%	-8,4%	-10,5%
Chômeurs DEFM indemnisés	5 666,9	6 633,8	7 038,3	-0,1%	17,1%	6,1%
AFR+AREF+AFF (Chômeurs en formation)	200,9	250,2	247,4	5,5%	24,5%	-1,1%
AFDEF (Chômeurs en formation)		7,2	35,6			NS
AS-FNE (préretraites de l'État)	33,7	27,3	21,5	-14,7%	-18,9%	-21,2%
CRP (Reclassement personnalisé)	74,3	172,0	216,7	11,6%	131,6%	26,0%
CATS	40,6	21,8	11,3	-37,3%	-46,2%	-48,1%
Personnes indemnisées non demandeurs d'emploi	349,5	478,6	532,6	-3,2%	37,0%	11,3%
CNI (Chômeurs non indemnisés)	1 147,7	1 334,0	1 484,8	0,5%	16,2%	11,3%
COÛT TOTAL	7 164,1	8 446,4	9 055,8	-0,2%	17,9%	7,2%
ÉVOLUTION	-0,2%	17,9%	7,2%			

Le coût total propre à chaque année est différent du montant comptable de l'exercice. Ainsi, pour 2010, au montant de 9 055,758 M€ constaté pour l'année, s'ajoutent + 1,034 M€ de régularisations de charges des exercices 2008 et 2009, ce qui conduit à une charge comptable totale de 9 056,792 M€<sup>14</sup>. Ce montant de 9 056,8 M€, encore provisoire dans l'attente des effectifs définitifs pour l'année 2010, se répartit en 8 917,2 M€ pour la CNAVTS et 139,6 M€ pour la CCMSA.

Compte tenu de la modification des règles de présentation comptable depuis 2009 précédemment évoquée, les réductions de dépenses au titre des exercices 2008 et 2009, soit 36,174 M€ ont été imputées en recettes. La charge nette pour l'année 2010 est donc de 9 019,584 M€.

<sup>14</sup> Voir point 2.3 du présent rapport d'activité

## Fiche 5.2. Validation des périodes de chômage et de préretraite dans les régimes complémentaires

L'article 49 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale prévoit que le FSV finance, depuis 2001, dans des conditions prévues par la convention du 23 mars 2000 entre l'État, d'une part, l'AGIRC et l'ARRCO, d'autre part :

- les cotisations dues par l'État à compter du 1er janvier 1999 au titre des périodes de perception de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), des allocations spéciales du Fonds National de l'Emploi (ASFNE) et des allocations de préretraite progressive (PRP y compris les allocations de cessation d'activité prises dans le cadre des conventions de protection sociale de la sidérurgie).
- le remboursement des sommes dues par l'État antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1999, pour la validation des périodes de perception de ces allocations.

Depuis 2001, et jusqu'à extinction de la dette de l'Etat (en 2005 pour l'AGIRC et en 2010 pour l'ARRCO), ces deux organismes auront reçu chaque année respectivement les sommes de 99 M€ et 335,4 M€, indexées sur les prix à la consommation hors tabac. Ces montants couvrent les cotisations de l'année n-2 et, pour le solde, permettent d'amortir la dette résiduelle de 1 341,6 M€. Depuis le remboursement de la dette de l'Etat, le FSV ne verse plus chaque année que le coût réel des cotisations de l'année n-2. Par ailleurs, les montants dus annuellement en application de la convention et les dates de versement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

Pour 2010, le versement de 425,592 M€ intervenu le 30 avril 2010 (arrêté du 21 avril 2010), correspondait, pour l'ARRCO à un acompte au titre de l'exercice 2010 de 385,427 M€ (compte tenu d'une indexation de - 0,2 % au titre de 2008 constatée entre les mois d'octobre 2008 et octobre 2009). Ce montant comprenait le remboursement du coût réel des cotisations 2008 (270,836 M€), et l'amortissement de la dernière partie de la dette résiduelle de 114,591 M€. Pour l'AGIRC, le remboursement du coût réel des cotisations 2008 a été de 40,165 M€.

La décomposition de ces versements est récapitulée dans le tableau ci-après.

### VALIDATIONS POUR LES REGIMES COMPLEMENTAIRES EN 2009 ET 2010

En M€	2009	2010
ARRCO	393,002	385,427
AGIRC	35,706	40,165
TOTAL	428,708	425,592

### Fiche 5.3. Validation des périodes d'arrêt de travail

L'article 70 de la loi LFSS pour 2010 (loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009) a transféré au FSV le financement des validations gratuites de trimestres au titre des périodes d'arrêt maladie, maternité et paternité, accident du travail et maladie professionnelle, et d'invalidité. Ce nouveau dispositif de prise en charge, est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2010, concerne la CNAVTS, la CCMSA et la CNRSI.

Par ailleurs, la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a complété le dispositif initial, en prévoyant cette fois, par son article 98, le financement par le FSV des sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base, dans le salaire de base mentionné à l'article L. 351-1, des indemnités journalières mentionnées au même article. En conséquence, le décret n° 2011-370 du 4 avril 2011 a précisé les modalités de la prise en charge par le FSV des validations gratuites de trimestres ainsi que de la prise en compte des indemnités maternité dans le salaire annuel de référence pour le calcul des pensions, modifiant le mode de calcul des indemnités journalières maladie et maternité et du mode de calcul des indemnités journalières et des rentes dues en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le coût effectif que représentent ces validations gratuites n'apparaissant pas directement dans les comptes des régimes, il ne peut être constaté qu'a posteriori, au moment de la liquidation des droits car il dépend directement des parcours professionnels et des comportements individuels. Aussi, face à cette impossibilité de déterminer avec précision et instantanément le coût de ces validations pour les régimes, il a été décidé de fixer la contribution du FSV de manière forfaitaire, comme pour la validation gratuite des périodes de chômage dans les régimes vieillesse de base.

Les périodes d'arrêt maladie, maternité, d'invalidité, ou d'AT/MP seront donc valorisées sur la base d'effectifs moyens annuels communiqués par les trois régimes et d'une cotisation annuelle forfaitaire, voisine de celle retenue pour les périodes de chômage (indexation sur le SMIC et sur le taux des cotisations de droit commun de l'assurance vieillesse de base du régime général (au dessous du plafond de la sécurité sociale), soit 16,65 %). Par ailleurs, une réfaction est appliquée afin de tenir compte du fait que toutes les périodes en cause ne donnent pas lieu à validation de trimestres (durées trop courtes). Cette réfaction est précisée par un arrêté du 7 avril 2011 qui a fixé les fractions retenues pour chacune des prestations concernées : 18 % pour les prestations maladie, 11 % pour les prestations maternité, 32 % pour les prestations accident de travail-maladie professionnelle, 33 % pour les pensions d'invalidité et 22 % pour les rentes AT/MP.

#### DEPENSES DE VALIDATION DES PERIODES D'ARRETS DE TRAVAIL EN 2010

en millions €	IJ maladie	IJ maternité	IJ AT-MP	rentes AT-MP	pensions invalidité	Total	Structure
CNAVTS	185,747	33,785	91,790	9,339	266,741	587,402	93,5%
CCMSA	7,056	1,054	5,202	0,309	10,342	23,964	3,8%
RSI commerçants	3,127	0,250			4,194	7,572	1,2%
RSI artisans	3,539	0,204			5,772	9,515	1,5%
<b>Total</b>	<b>199,469</b>	<b>35,293</b>	<b>96,992</b>	<b>9,649</b>	<b>287,050</b>	<b>628,452</b>	<b>100%</b>

La cotisation retenue pour 2010 s'est élevée à 1 342,42 € pour les pensions et les rentes (compte tenu de la validation d'un semestre), et elle a été de 10,33 € pour les indemnités journalières.

#### COTISATION DE REFERENCE 2010 - VALIDATION DES PERIODES D'ARRETS DE TRAVAIL

en €	SMIC HORAIRE MOYEN	NOMBRE D'HEURES	VALEUR D'ASSIETTE	TAUX DE COTISATION	MONTANT COTISATION	COTIS. SEMESTRIELLE RETENUE
PENSIONS	8,86	1820	16 125,20	16,65%	2 684,85	1 342,42
IJ	8,86	7	62,02	16,65%	10,33	

## Fiche 5.4. Les autres validations

### ■ Les périodes de volontariat civil (ex-service national légal)

Depuis 2001, seules les périodes de service volontaire civil sont assimilées à une période d'assurance donnant lieu à une validation gratuite par les régimes de retraite, et sont mises à la charge du FSV. Quant aux périodes de volontariat militaire, elles sont soumises à retenue pour un droit à pension (les différentes formes de volontariat civil pris en charge, ainsi que les services ministériels en charge de leur gestion, sont donnés en annexe).

La prise en charge de ces périodes de validation s'effectue sous forme d'un versement forfaitaire proportionnel à l'effectif réel des personnes effectuant ce volontariat civil pour l'année en cause. Cet effectif est calculé, en moyenne annuelle, sur la base des effectifs mensuels et la cotisation forfaitaire est identique à celle retenue pour les périodes de chômage. Le versement forfaitaire est réparti entre les régimes concernés (régime général, salariés agricoles, régime social des artisans et des commerçants) au prorata du total de cotisants à chacun des régimes intéressés. Le nombre de cotisants est celui retenu par la Commission de compensation prévue à l'article L. 134-1 du CSS.

#### Montants prévisionnels retenus pour 2009 (année et exercice)

Pour l'année 2009, l'effectif moyen annuel a été estimé provisoirement à 8 465 personnes, en progression de 5,9 % par rapport à l'effectif encore provisoire de l'année 2008. Sur cette base, la dépense provisoire pour 2009 est estimée à partir de la cotisation forfaitaire de 2009 (2 665,17 €) à 22,561 M€.

#### Montants prévisionnels retenus pour 2010 (année et exercice)

Pour 2010, le FSV ne disposant pas d'éléments statistiques communiqués par les services gestionnaires, les effectifs et le montant prévisionnel de la dépense ont donc été estimés. A partir de la cotisation forfaitaire de 2010 (2 692,52 €) et d'un effectif prévisionnel de 8 464 personnes, la dépense provisoire pour 2010 est estimée ainsi à 22,792 M€.

Cette année 2010 est marquée par la mise en place du service civique (loi n° 2010-241 du 10 mars 2010) qui se substitue aux formes de volontariat civil effectué en France (cohésion sociale et solidarité, aide technique, prévention, sécurité et défense civile). Cette modification devrait entraîner, à partir de 2011, une baisse des effectifs pris en charge par le FSV.

#### DEPENSES REELLES DE VOLONTARIAT CIVIL PAR REGIME DE 2007 A 2010

en M€	2007	2008	2009	2010	2008	2009*	2010*
CNAV	15,791	18,791	20,284	20,454	19,0%	7,9%	0,8%
CCMSA	0,610	0,726	0,756	0,777	19,0%	4,2%	2,8%
CNRSI Commerçants	0,647	0,770	0,846	0,864	19,0%	9,9%	2,1%
CNRSI Artisans	0,525	0,625	0,675	0,697	19,0%	7,9%	3,4%
<b>TOTAL</b>	<b>17,572</b>	<b>20,911</b>	<b>22,561</b>	<b>22,792</b>	<b>19,0%</b>	<b>7,9%</b>	<b>1,0%</b>

\*charge provisoire

#### VOLONTARIAT CIVIL RECAPITULATIF DES EFFECTIFS PAR DISPOSITIF DE 2001 A 2009

En moyenne annuelle	Cohésion sociale et solidarité (VCCSS)	Prévention, sécurité/ défense civile (VCPSPDC)	Aide technique Outre-mer (VCAT-OM)	Internat. en entreprise (VCIE)	Internat. en administ. (VCIA) DGPTE	Internat. en administ. des Douanes (VCIA)	Internat. en administ. (VCIA) MAE	Ensemble	% évol.
2007	120	169	456	4 947	217	5	1 011	6 925	19,6%
2008	120	253	498	5 873	220	5	1 023	7 992	15,4%
2009*	80	310	520	6 350	216	4	985	8 465	5,9%
2010*	50	313	524	6 364	225	4	984	8 464	0,0%

\* provisoire

## Fiche 6. Analyse détaillée des recettes

Les recettes de gestion technique du FSV sont regroupées ci-après en sept catégories, soit quatre recettes principales :

- la Contribution Sociale Généralisée (CSG) (fiche 6.1.),
- le Prélèvement Social de 2 % sur les revenus de capitaux,
- la Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés (C3S),
- la Contribution de la CNAF au financement de la majoration pour enfants,
- auxquelles il faut ajouter, au titre des recettes techniques :
- les contributions des employeurs assises sur certains avantages de retraite et la compensation par l'État de certaines exonérations de cotisations,
- les produits financiers,
- les produits divers et exceptionnels.

Les recettes autres que la CSG sont détaillées dans la fiche 6.2.

Le montant de ces recettes et leurs parts représentatives de 2007 à 2010 sont détaillées dans les deux tableaux ci-après.

**ÉVOLUTION DES RECETTES DU FSV EN 2007, 2008, 2009 ET 2010 (MILLIONS €)**

Nature des recettes	2007	2008	%	2009	%	2010	%
CSG ACOSS (activité/remplacement)	9 633,250	10 099,952	4,8%	8 252,148	-18,3%	8 412,124	1,9%
CSG Trésor (placem., patrim., jeux)	1 452,450	1 521,476	4,8%	939,490	-38,3%	972,143	3,5%
<b>Total CSG</b>	<b>11 085,700</b>	<b>11 621,428</b>	<b>4,8%</b>	<b>9 191,638</b>	<b>-20,9%</b>	<b>9 384,268</b>	<b>2,1%</b>
Prélèvement social de 2 %	537,799	557,221	3,6%	98,193	-82,4%	97,130	-1,1%
Contribution soc. solidarité sociétés	450,000	800,000	77,8%	800,000	0,0%	300,000	-62,5%
Versements CNAF	2 291,493	2 385,675	4,1%	2 882,788	20,8%	3 599,843	24,9%
Contributions employeurs (retraite)	109,512	50,992	-53,4%	32,975	-35,3%	95,042	188,2%
Compensation d'exonér. cotisations	0,767	0,943	NS	-1,068	NS	1,632	NS
Produits financiers	9,911	9,389	-5,3%	0,918	-90,2%	0,065	-92,9%
Produits exceptionnels	17,757	5,083	NS	15,670	NS	39,122	NS
<b>TOTAL</b>	<b>14 502,938</b>	<b>15 430,731</b>	<b>6,4%</b>	<b>13 021,114</b>	<b>-15,6%</b>	<b>13 517,103</b>	<b>3,8%</b>

**STRUCTURE DES RECETTES DU FSV EN 2007, 2008, 2009 ET 2010 (MILLIONS €)**

Nature des recettes	2007	Répart.	2008	Répart.	2009	Répart.	2010	Répart.
CSG ACOSS (activité/remplacement)	9 633,250	66,4%	10 099,952	65,5%	8 252,148	63,4%	8 412,124	62,2%
CSG Trésor (placem, patrim, jeux)	1 452,450	10,0%	1 521,476	9,9%	939,490	7,2%	972,143	7,2%
<b>Total CSG</b>	<b>11 085,700</b>	<b>76,4%</b>	<b>11 621,428</b>	<b>75,3%</b>	<b>9 191,638</b>	<b>70,6%</b>	<b>9 384,268</b>	<b>69,4%</b>
Prélèvement social de 2 %	537,799	3,7%	557,221	3,6%	98,193	0,8%	97,130	0,7%
Contribution soc solidarité sociétés	450,000	3,1%	800,000	5,2%	800,000	6,1%	300,000	2,2%
Versements CNAF	2 291,493	15,8%	2 385,675	15,5%	2 882,788	22,1%	3 599,843	26,6%
Contributions employeurs (retraite)	109,512	0,8%	50,992	0,3%	32,975	0,3%	95,042	0,7%
Compensation d'exonér. cotisations	0,767	0,0%	0,943	0,0%	-1,068	0,0%	1,632	0,0%
Produits financiers	9,911	0,1%	9,389	0,1%	0,918	0,0%	0,065	0,0%
Produits exceptionnels	17,757	0,1%	5,083	0,0%	15,670	0,1%	39,122	0,3%
<b>TOTAL</b>	<b>14 502,938</b>	<b>100%</b>	<b>15 430,731</b>	<b>100%</b>	<b>13 021,114</b>	<b>100%</b>	<b>13 517,103</b>	<b>100%</b>

## Fiche 6.1. La contribution sociale généralisée (CSG)

Depuis la création du Fonds en 1994, la CSG constitue la principale recette. En 2010, avec 9 384 M€ elle a représenté 69,4 % des recettes totales du FSV (13 517 M€). La part relative de la CSG, qui était de 87,7 % en 2000, est tombée progressivement jusqu'à 71,6 % en 2004, compte tenu notamment des deux baisses successives du taux de CSG affectée au FSV en 2001 et 2002. Après une remontée les années suivantes, elle a ensuite enregistré une baisse régulière (75,3 % en 2008, 76,4 % en 2007 et 78 % en 2006) du fait de l'augmentation des versements de CSSS. En 2009, après une troisième baisse du taux de CSG, liée à l'affectation d'une fraction de 0,2 point du FSV à la CADES (qui a minoré mécaniquement cette recette de - 19 %), elle ne représentait plus que 70,6 % des recettes totales du FSV.

### ■ GÉNÉRALITÉS

Instituée par la loi de Finances pour 1991, la Contribution Sociale Généralisée (CSG) est une imposition prélevée sur l'ensemble des revenus des ménages (revenus d'activité et de remplacement, revenus du patrimoine et des placements, revenus et mises sur les jeux).

Fixé initialement à 1,1%, puis à 2,4% de 1993 à 1997, le taux de la CSG a ensuite été porté, de 1998 et jusqu'en 2004 inclus, à 7,5 points sur les revenus d'activité, du capital et les jeux et à 6,2 points sur les revenus de remplacement.

La loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, a introduit une nouvelle hausse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, assortie d'un élargissement de l'assiette applicable aux salariés et aux chômeurs, la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (ou liés à la recherche d'emploi) passant de 5 % à 3 %.

En conséquence, depuis cette date, le taux de la CSG sur les revenus du patrimoine et les produits de placement est passé de 7,5 points à 8,2 points, celui sur les jeux de 7,5 points à 9,5 points, et celui sur les revenus de remplacement pour les personnes imposables à l'impôt sur le revenu (IR) de 6,2 points à 6,6 points, les taux des autres catégories de revenus demeurant inchangés.

Les textes ont également, au fil des années, modifié la répartition du produit de la CSG entre ses différents bénéficiaires. Le dernier en la matière est constitué par l'article 10 de la LFSS pour 2009 qui, sans modifier les taux globaux de prélèvement, a affecté au financement de la CADES une fraction de 0,2 point de la CSG du FSV.

Actuellement on distingue donc au sein de cette contribution :

- la part de CSG affectée au FSV pour 0,83 point sur les revenus salariaux et ceux liés à la recherche d'emploi,<sup>15</sup> et à 0,85 point pour les autres catégories de revenus (1,03 point de 2005 à 2008, 1,05 point de 2002 à 2004, 1,15 point en 2001, 1,3 point les années antérieures) ;
- la part de CSG affectée à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour 1,08 point (1,1 point avant 2005) ;
- la part de CSG affectée aux régimes de base d'assurance maladie pour 5,29 points sur les revenus d'activité salariaux, 5,25 points sur les revenus d'activité non-salariaux, 5,95 points sur les revenus du patrimoine et des placements, 7,25 points sur les jeux (5,25 points de 2001 à 2004 et 5,1 points avant 2001), 3,95 points sur allocations chômage et les indemnités journalières et 4,35 points sur les pensions de retraites et de préretraites (3,95 points de 2001 à 2004 et 3,8 points avant 2001). S'agissant des revenus de remplacement des personnes imposables au titre de la taxe d'habitation mais pas de l'IR, le taux reste inchangé à 3,80 points ;
- la part de CSG affectée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie CNSA, pour 0,1 point (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002) ;
- la part de CSG affectée à la CADES pour 0,2 point (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009).

<sup>15</sup> Exceptionnellement pour 2007, la part de CSG affectée FSV sur les revenus du patrimoine et les produits de placement avait été abaissée de 1,05 % à 1,03 %. Cette mesure s'inscrivait dans le cadre de la généralisation du mode de prélèvement à la source pour les contributions sociales effectué par les organismes financiers (art. 20-VIII de la LFSS pour 2007). Afin que le produit de la CSG collectée au titre de cette mesure revienne exclusivement à la CNAMTS, les clés de répartition entre les régimes de la CSG assise sur les produits du capital avaient été modifiées pour la seule année 2007.

En 2010, la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne a sensiblement modifié les taux et les répartitions de la CSG sur les jeux. Pour le FSV, ces aménagements se sont traduits par la suppression des prélèvements sur les paris hippiques et des modifications de taux sur les prélèvements sur les casinos.

Le premier tableau ci-après donne la répartition de la CSG par nature de revenus, par organisme bénéficiaire, par année et par taux. Le second tableau détaille, pour la CSG sur les revenus et les mises sur les jeux, les modifications intervenues au 12 mai 2010.

**REPARTITION DE LA CSG PAR NATURE DE REVENUS, PAR ORGANISME BENEFICIAIRE, PAR ANNEE ET PAR TAUX.**

REPARTITION DE LA CSG PAR NATURE DE REVENUS	ORGANISMES BENEFICIAIRES	Avant 2005		De 2005 à 2008		2007 (à titre temporaire)		En 2009 et 2010		
		TAUX	VENTIL.	TAUX	VENTIL.	TAUX	VENTIL.	TAUX	VENTIL.	
CSG SUR LES REVENUS D'ACTIVITE <i>Les revenus salariaux</i>	CNAF	7,50%	1,10%	7,50%	1,08%			7,50%	1,08%	
	FSV		1,05%		1,03%				0,83%	
	CNSA		0,10%		0,10%				0,10%	
	REG. MALADIE		5,25%		5,29%				5,29%	
	CADES		-		-				0,20%	
	<i>Les revenus non salariaux</i>	CNAF	7,50%	1,10%	7,50%	1,10%			7,50%	1,10%
		FSV		1,05%		1,05%				0,85%
		CNSA		0,10%		0,10%				0,10%
		REG. MALADIE		5,25%		5,25%				5,25%
		CADES		-		-				0,20%
CSG SUR LES REVENUS DE REMPL. <i>Pour les personnes imposables à l'IR (1)</i> <i>Allocations chômage et Indemnités journal.</i>	CNAF	6,20%	1,10%	6,20%	1,10%			6,20%	1,10%	
	FSV		1,05%		1,05%				0,85%	
	CNSA		0,10%		0,10%				0,10%	
	REG. MALADIE		3,95%		3,95%				3,95%	
	CADES		-		-				0,20%	
	<i>Pensions de retraites et de préretraites</i>	CNAF	6,20%	1,10%	6,60%	1,10%			6,60%	1,10%
		FSV		1,05%		1,05%				0,85%
		CNSA		0,10%		0,10%				0,10%
	<i>Pour les personnes imposables au titre de la taxe d'habitation, mais pas de l'IR</i>	REG. MALADIE		3,95%		4,35%				4,35%
		CADES		-		-				0,20%
REGIMES MALADIE		3,80%	3,80%	3,80%	3,80%			3,80%	3,80%	
CSG SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE ET LES PRODUITS DE PLACEMENT	CNAF	7,50%	1,10%	8,20%	1,10%	8,20%	1,08%	8,20%	1,10%	
	FSV		1,05%		1,05%		1,03%		0,85%	
	CNSA		0,10%		0,10%		0,10%		0,10%	
	REG. MALADIE		5,25%		5,95%		5,99%		5,95%	
	CADES		-		-				0,20%	
CSG SUR LES JEUX (2)	CNAF	7,50%	1,10%	9,50%	1,10%			9,50%	1,10%	
	FSV		1,05%		1,05%				0,85%	
	CNSA		0,10%		0,10%				0,10%	
	REG. MALADIE		5,25%		7,25%				7,25%	
	CADES		-		-				0,20%	

(1) IR = Impôt sur le revenu (2) voir nouvelles répartitions depuis mai 2010

## CSG SUR LES JEUX

CSG sur les jeux	bénéficiaires	Taux	Ventilation
Répartition jusqu'au 12/5/2010	CNAF	9,50%	1,10%
	FSV		0,85%
	CNSA		0,10%
	rég. maladie		7,25%
	CADES		0,20%
Nouvelle répartition depuis le 12/5/2010 (loi n° 2010-476)			
Française des jeux	CNAF	6,90%	1,10%
	FSV		0,85%
	CNSA		0,10%
	rég. maladie		4,85%
Casinos (gains <= 1500 €)	CNAF	9,50%	1,71%
	FSV		1,33%
	CNSA		0,19%
	rég. maladie		6,27%
Casinos (gains > 1500 €)	CNAF	12,00%	2,16%
	FSV		1,68%
	CNSA		0,24%
	rég. maladie		7,92%
PMU (paris hippiques)		0,00%	abrogé

S'agissant de la perception de cette CSG, comme d'ailleurs de celle des autres recettes, on rappellera que le FSV ne joue à aucun moment le rôle de collecteur primaire puisqu'il reçoit des organismes tiers, au premier titre desquels l'ACOSS, puis le Trésor, et dans une moindre mesure la CCMSA, l'ensemble des fonds qui lui sont destinés.

Sa mission se limite à la vérification de l'adéquation entre les sommes transférées et les pièces comptables produites, tandis qu'incombe au collecteur, en contrepartie d'une rémunération correspondant à 0,5 % des sommes recouvrées, outre le transfert de sommes, la vérification de l'assiette ainsi que les mesures de redressement ou de mise en recouvrement.

En conséquence, les compétences du Fonds en matière de recettes se limitent à une vérification comptable formelle des pièces qui accompagnent les versements des organismes recouvreurs, à la différence des prérogatives dont il dispose en matière de dépenses, conformément à l'article R. 135-9.

Seront successivement détaillés ci-après :

- les résultats d'ensemble de la CSG perçue par le FSV,
- la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement, en termes d'encaissements globaux, puis par canaux de versements (canal des URSSAF et recouvrement direct de l'ACOSS),
- la CSG sur les revenus du patrimoine, des placements et les jeux, dont le recouvrement relève du Trésor.

### Résultats d'ensemble de la CSG

Les éléments chiffrés détaillés dans l'ensemble de cette partie correspondent aux produits bruts de CSG, lesquels supportent des frais d'assiette et de recouvrement. Ces frais, fixés à 0,5 % des recettes de CSG, du prélèvement social de 2 %, et des contributions des articles L. 137-10 et L. 137-11 du CSS, sont inscrits en dépenses techniques.

Les produits globaux de CSG de l'exercice 2010 s'élèvent à 9 384 M€ et se traduisent, par rapport à l'année précédente (9 192 M€), une augmentation de + 2,1 %. Cette évolution constitue une rupture par rapport à 2009 qui avait été marquée par l'affectation d'une fraction de 0,2 point de la CSG du FSV à la CADES (la diminution de - 20,91 % résultant principalement de la baisse mécanique du taux - de 1,03 % et 1,05 % à 0,83 % et 0,85 % - de - 19 %). Ce retour à une progression de la CSG est, compte tenu de la crise économique et financière, sensiblement inférieur aux exercices précédents (+ 4,83 % en 2008, + 4,86 % en 2007 et + 6,56 % en 2006).

Ces résultats accusent cependant des évolutions contrastées en ce qui concerne les différentes composantes de la CSG : la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement enregistre une hausse de + 1,9 % et la CSG Trésor augmente pour sa part de + 3,5 %.

Au sein même du premier poste, et compte tenu du contexte économique dégradé, la hausse est plus importante pour les revenus de remplacement (+ 6,5 %), que pour les revenus d'activité qui enregistrent une quasi stagnation (+ 0,7 %).

Au sein du second poste, les évolutions sont également inégales puisque la CSG sur les revenus du patrimoine connaît une baisse de - 8,2 %, tandis que les prélèvements sur les produits de placement augmentent de + 14,5 %, et ceux sur les jeux baissent de - 0,9 %.

Sur ce dernier point, on précisera que la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne a sensiblement modifié les taux et les répartitions de la CSG sur les jeux. Pour le FSV, ces aménagements se sont traduits, à partir du 12 mai 2010, par la suppression des prélèvements sur les paris hippiques et des modifications de taux sur les prélèvements sur les casinos<sup>16</sup>.

Dans ses considérations générales, le rapport à la Commission des comptes de la sécurité sociale de septembre 2010 note que « ... la baisse de la CSG sur les revenus du patrimoine reflète la nouvelle diminution constatée des plus-values sur cessions de valeurs mobilières et que, dans le même temps, l'amélioration de la conjoncture économique se répercute sur le rendement de la CSG assise sur les revenus de placement qui suit le rendement moyen sur les produits d'assurance-vie. ».

Compte tenu de l'existence, depuis 2005, de deux fractions différentes de CSG affectées au FSV (0,83 % sur les revenus salariaux et 0,85 % sur les autres revenus depuis 2009, et 1,03 % et 1,05 % antérieurement), la décomposition de l'assiette en 2010 permet aussi de constater que 36,6 % de la masse des revenus est assujettie au taux de 0,85 point, tandis que 63,4 % des revenus sont assujettis au taux de 0,83 point.

Par circuit d'encaissement, on constate qu'en ce qui concerne les URSSAF et les CGSS, 18,8 % de la masse des revenus est assujettie au taux de 0,85 %, tandis que 81,2 % des revenus le sont au taux de 0,83 %. Pour le recouvrement direct de l'ACOSS, la répartition est de 19,1 % au taux de 0,83 % et de 80,9 % au taux de 0,85 %. Enfin, s'agissant de la CSG Trésor, la totalité des revenus est assujettie au taux de 0,85 %.

#### RENDEMENTS DE LA CSG EN VALEUR FSV DE 2007 A 2010

PRODUITS CSG DU FSV (M€)	2007	2008	2009	2010	2007	2008	2009	2010
URSSAF/CGSS	8 122	8 489	6 874	7 013	3,8%	4,5%	-19,0%	2,0%
RECOUVREMENT DIRECT	1 511	1 611	1 378	1 399	5,2%	6,6%	-14,5%	1,5%
CSG ACOSS (ACTIVITE/REMPLOC)	9 633	10 100	8 252	8 412	4,0%	4,8%	-18,3%	1,9%
PATRIMOINE	697	753	427	392	20,4%	8,0%	-43,3%	-8,2%
PLACEMENTS	693	713	468	536	2,6%	3,0%	-34,4%	14,5%
JEUX	63	55	45	44	6,3%	-12,3%	-18,3%	-0,9%
CSG TRESOR	1 452	1 521	939	972	10,7%	4,8%	-38,3%	3,5%
TOTAL CSG	11 086	11 621	9 192	9 384	4,9%	4,8%	-20,9%	2,1%

#### RENDEMENTS DE LA CSG EN VALEUR DE POINT DE 2007 A 2010

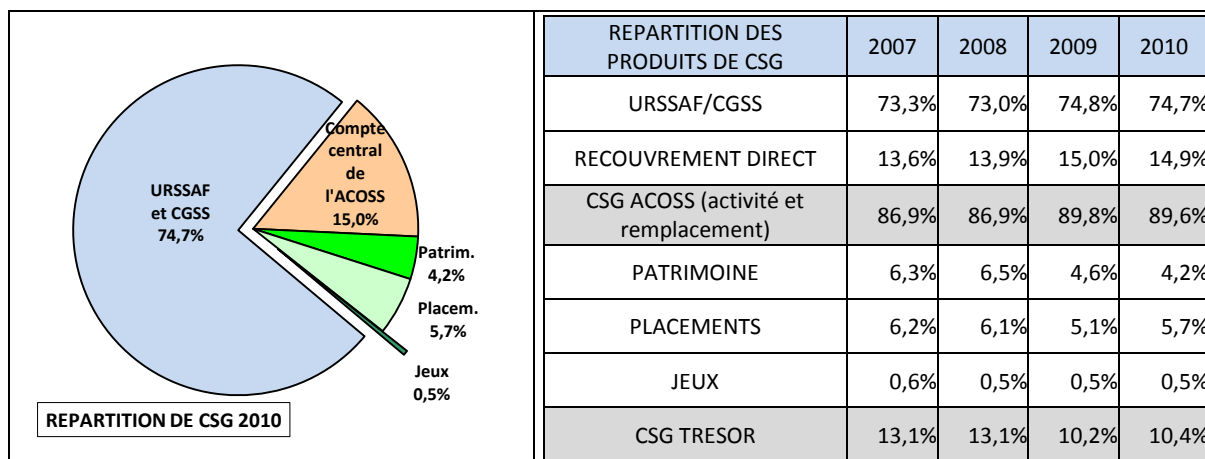
CSG EN VALEUR DE POINT (M€)	2007	2008	2009	2010	2007	2008	2009	2010
URSSAF/CGSS	7 859	8 213	8 246	8 412	3,8%	4,5%	0,4%	2,0%
RECOUVREMENT DIRECT	1 444	1 540	1 629	1 654	5,2%	6,6%	5,8%	1,5%
CSG ACOSS (ACTIVITE/REMPLOC)	9 304	9 753	9 875	10 066	4,0%	4,8%	1,3%	1,9%
PATRIMOINE	677	717	502	461	22,9%	6,0%	-30,0%	-8,2%
PLACEMENTS	672	680	551	630	4,6%	1,0%	-19,0%	14,5%
JEUX	60	52	53	52	6,3%	-12,3%	1,0%	-0,9%
CSG TRESOR	1 409	1 449	1 105	1 144	12,7%	2,8%	-23,7%	3,5%
TOTAL CSG	10 713	11 202	10 980	11 209	5,1%	4,6%	-2,0%	2,1%

La CSG sur les revenus d'activité et de remplacement a représenté 89,6 % des produits globaux de CSG en 2010, contre 10,4 % pour la CSG Trésor. Les parts respectives de la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement et de la CSG Trésor sont demeurées assez stables par rapport à 2009 (89,8 % et 10,2 %) compte tenu d'évolutions (à législation constante en valeur de point) peu différentes.

La répartition en structure de la CSG est donnée dans le graphique et le tableau ci-après.

<sup>16</sup> Voir détail dans la partie consacrée aux jeux.

## REPARTITION DES PRODUITS 2010 DE CSG



### ■ LA CSG SUR LES REVENUS D'ACTIVITÉ ET DE REMPLACEMENT

Le produit de l'ensemble de cette catégorie de recettes, dont le recouvrement relève de l'ACOSS et des URSSAF, atteint pour l'année 2010 un montant total de 8 412 M€ (8 252 M€ en 2009), soit 89,6 % du produit global de la CSG affectée au FSV. Il augmente de 1,9 % sur l'exercice, après avoir baissé de -18,3 % en 2009 (compte tenu de la baisse de 0,2 point de la CSG ; à taux de CSG inchangés l'évolution a été estimée à +1,3 %), et après avoir augmenté de +4,8 % en 2008.

Ce résultat se décompose en une évolution de +0,7 % pour les revenus d'activité et de +6,5 % pour les revenus de remplacement (contre +0,3 % pour les revenus d'activité et +5,2 % pour les revenus de remplacement à taux de CSG inchangés en 2009).

La hausse est légèrement plus marquée pour les URSSAF et CGSS (+2 %) que les produits du recouvrement direct de l'ACOSS (+1,5 %).

Pour mémoire, on trouvera ci-après les résultats comptables de l'année 2009.

CSG ACTIVITÉ ET REMPLACEMENT (MILLIONS €)	URSSAF ET CGSS	EVOLUTION	RECOUVR. DIRECT	EVOLUTION	TOTAL	EVOLUTION
2009	6 874	-19,0 %	1 378	-14,5 %	8 252	-18,3 %
2010	7 013	2,02%	1 399	1,54%	8 412	1,94%

### Les résultats globaux de la CSG ACOSS

On distingue, en ce qui concerne la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement, deux canaux principaux de versements qui sont :

- le canal des URSSAF, lesquelles recouvrent la CSG en même temps et dans les mêmes conditions que les cotisations sociales sur tout le territoire métropolitain ; on peut y adjoindre le canal des CGSS, qui effectuent le recouvrement dans les départements d'Outre-mer ;
- le canal du recouvrement direct de l'ACOSS ; au sein de ce canal, la CSG précomptée sur les retraites du régime général, par la CNAVTS d'une part, sur les pensions d'invalidité et les indemnités journalières servies par les CPAM, d'autre part, fait l'objet d'une analyse détaillée plus loin dans ce rapport.

Le tableau ci-dessous reprend la décomposition par canal de versement des produits reçus de l'ACOSS de 2007 à 2010. Des compléments d'information sur chacun de ces circuits figurent en pages suivantes.

### VENTILATION DE LA CSG/ACOSS PAR EXERCICE ET PAR CIRCUIT D'ENCAISSEMENT (MONTANTS BRUTS EN MILLIONS D'€ ET %)

ANNEES	URSSAF et CGSS	en %	Recouvrement direct	en %	TOTAL
2009	6 874	83,3%	1 378	16,7%	8 252
2010	7 013	83,4%	1 399	16,6%	8 412

## Les produits URSSAF :

Avec un montant 2010 de 7 012,8 M€, la CSG en provenance des URSSAF enregistre une hausse de + 2 % par rapport à l'année précédente.

Le premier tableau ci-dessous présente la ventilation des produits URSSAF 2010 par catégorie de cotisants, sachant que, globalement, les revenus d'activité constituent 91 % de cet ensemble et les revenus de remplacement 9 %. La CSG du secteur privé représente plus de 57 % du total de ce circuit, celle du secteur public dépassant pour sa part les 19 %.

Le total général des produits URSSAF (7 012,8 M€) s'obtient ici en ajoutant au montant ventilé par secteur économique (6 987,4 M€) le montant des majorations et pénalités de retard comptabilisées par ailleurs (+ 25,3 M€).

RÉPARTITION 2010 DE LA CSG URSSAF PAR CATÉGORIE DE COTISANTS (en millions €)		
REVENUS D'ACTIVITE		
Secteur Privé	4 005,5	57,3%
Secteur Public	1 342,9	19,2%
ETI	777,6	11,1%
Régimes spéciaux	112,4	1,6%
Autres régimes	94,8	1,4%
Produits à recevoir (PAR)	24,3	0,3%
<b>TOTAL ACTIVITE</b>	<b>6 357,3</b>	<b>91,0%</b>
REVENUS DE REMPLACEMENT		
Régime général (retraités, préretraités, chômeurs)	507,4	7,3%
Régimes spéciaux	63,1	0,9%
Autres régimes	20,8	0,3%
Produits à recevoir (PAR)	38,7	0,6%
<b>TOTAL REMPLACEMENT</b>	<b>630,1</b>	<b>9,0%</b>
<b>TOTAL URSSAF (ventilé)</b>	<b>6 987,4</b>	<b>100,0%</b>
Majorations et pénalités de retard	25,3	
<b>TOTAL GENERAL URSSAF</b>	<b>7 012,8</b>	

Le second tableau ci-après détaille cette répartition des produits 2010 de CSG/URSSAF par catégories de revenus et de cotisants (secteur privé, secteur public, employeurs et travailleurs indépendants, etc....), et aussi mois par mois. Il met en lumière le rythme des rentrées de CSG, rythme essentiellement trimestriel, avec un premier mois prédominant du fait des versements des petits cotisants, en plus des cotisants mensuels, un second mois renforcé grâce aux versements des employeurs et travailleurs indépendants, et un dernier mois au contraire beaucoup plus bas. On notera l'importance particulière des recettes du mois de janvier 2010, traditionnellement élevées, puisque basées en grande partie sur les salaires souvent majorées du mois de décembre du fait des primes de fin d'année versées aux salariés.

**RÉPARTITION 2010 DE LA CSG URSSAF PAR CATÉGORIE DE COTISANTS**  
(Source : données notifiées par l'ACOSS)

PRODUITS 2010 EN M€	JANV	FEVR	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC	13+ add.	TOTAL
<b>REVENUS D'ACTIVITE</b>														
Secteur Privé	466	264	275	429	293	288	456	296	266	407	264	304	-4	4 005
Non titul. administrations	2	8	-5	3	6	7	7	7	4	11	6	12	0	68
Titulaires administrations	13	50	50	48	48	48	49	47	45	46	45	86	-1	572
Non titul. collect locales	12	15	20	15	14	16	33	14	16	13	14	22	0	203
Titulaires collect. locales	20	30	49	36	33	35	22	33	34	33	33	51	0	409
Militaires	4	8	9	7	6	10	7	8	9	2	8	13	0	90
S/total Secteur Public	51	111	122	109	106	115	117	110	107	105	106	184	-1	1 343
Indépendants	41	83	37	49	96	38	49	116	35	3	211	20	-1	778
BdF activité	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	5
SNCF activité	6	3	3	3	4	3	4	3	3	3	3	3	0	40
RATP	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	0	14
EGF activité	4	4	4	4	5	6	6	4	4	4	4	5	0	54
S/total Régimes spéciaux	11	8	8	9	10	10	12	9	8	8	8	10	0	112
EPM (Empl. pers maison)	7	9	6	7	8	6	7	9	6	6	9	6	0	87
Divers	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1	0	1	0	7
Produits à recevoir (PAR)	-497													521
TOTAL ACTIVITE	79	476	449	604	515	459	641	540	424	529	600	526	514	6 357
<b>REVENUS DE REMPLACEMENT</b>														
Retraités	14	81	4	14	84	4	13	82	4	15	83	5	0	401
Préretirés	2	6	7	2	12	1	2	15	1	2	16	-30	0	36
Chômage	6	6	6	6	6	5	6	5	6	6	6	6	0	70
S/total Régime général	22	94	17	22	101	10	21	102	10	23	105	-20	0	507
BDF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
SNCF						0						31	0	31
RATP	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EGF	0	7	0	0	7	0	0	8	0	0	7	0	0	29
S/total Régimes spéciaux	0	7	0	0	7	0	0	8	0	0	8	31	0	63
Divers	1	9	-5	2	2	1	2	2	1	2	2	2	0	21
Produits à recevoir (PAR)														39
TOTAL REMPLACEMENT	23	111	12	24	111	12	23	111	12	26	114	13	39	630
TOTAL Major/ pénalités	2	2	0	2	3	0	2	3	1	2	6	2	0	25
total URSSAF	105	589	462	630	629	470	666	655	436	558	720	541	553	7 013

\*Un 0 correspond à un montant de produit comptabilisé (inférieur à 0,5 M€) et une case vide traduit l'absence de toute recette

### Les produits du recouvrement direct de l'acoss

Les produits de CSG transitant par le recouvrement direct de l'ACOSS sont passés de 1 378 M€ en 2009 à 1 399 M€ en 2010 soit une augmentation de + 1,5 %. En 2009 et à taux inchangé, on avait estimé que ces produits avaient augmenté de + 5,8 %.

Parmi les postes en forte hausse, on trouve la CSG en provenance des régimes de non salariés de la CNBF (+ 42 %), pour laquelle l'ACOSS a, en 2010, notifié un montant comportant un trimestre supplémentaire.

A contrario, les précomptes de la CNAMTS enregistrent pour leur part une hausse de + 4,3 % significative, en lien direct avec les sommes effectivement précomptées. S'agissant des autres explications sur les précomptes effectués par la CNAVTS et la CNAMTS, on pourra se reporter à la partie détaillée ci-après.

Les ventilations par débiteur de 2007 à 2010 sont présentées ci-après.

### RECOUVREMENT DIRECT SUR COMPTE ACCOSS

VENTILATION PAR DÉBITEUR	2009	2010
CNAVTS	429	452
CCMSA (Expl. et Salariés agricoles)	314	285
BUDGET	323	338
CNRACL	81	85
CNAVPL	29	31
RSI Commerçants (ex-ORGANIC) + BTP	24	25
FSPOEIE	11	11
RSI Artisans (ex-CANCAVA)	20	22
CNAMTS + Indemnisation Amiante	117	122
AGESSA + ARTISTES	14	15
ENIM	5	5
CNBF	2	2
CAVIMAC	1	1
MINES	6	6
DIVERS	0	0
<b>TOTAL RECOUVREMENT DIRECT</b>	<b>1 378</b>	<b>1 399</b>
Régularisation attendue		
<b>TOTAL RECOUVREMENT DIRECT</b>	<b>1 378</b>	<b>1 399</b>

### ■ LA CSG SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE, LES REVENUS DE PLACEMENT ET LES JEUX

Le produit de l'ensemble de cette catégorie de recettes, dont le recouvrement relève du Trésor, atteint pour l'année 2010 un montant total de 972,1 M€, soit 10,4 % de la CSG perçue au FSV. Il est en hausse de + 3,5 % sur l'exercice, après une chute de – 38,3 % en 2009 (évolution résultant, pour partie, du transfert à la CADES d'une fraction de 0,2 point de la CSG, qui avait minoré mécaniquement la recette de 19 %, et pour partie, de la baisse conjoncturelle de l'ensemble de ces catégories de revenus en 2009, estimée à – 23,7 %).

Au sein de la recette, on constate cependant des évolutions contrastées puisque la CSG sur les revenus du patrimoine accuse une baisse de – 8,2 %, tandis que les prélèvements sur les produits de placement progressent de + 14,5 %, et que les jeux diminuent de – 0,9 %<sup>17</sup>.

#### CSG TRESOR - BILAN 2007-2010.

COMPARATIF 2007-2010	PATRIMOINE	PLACEMENTS	JEUX	TOTAL
Réalisations 2009 (M€)	426,715	467,940	44,835	939,490
Réalisations 2010 (M€)	391,823	535,902	44,418	972,143
Évolution 2009/2008	-43,34 %	-34,42 %	-18,26 %	-38,25 %
Évol 2009/2008 à législation constante	-30,0 %	-19,0 %	1,0 %	-23,7 %
Évolution 2010/2009	-8,18%	14,52%	-0,93%	3,48%

#### REALISATIONS MENSUELLES 2010

Droits constatés (en M€)	PATRIMOINE	PLACEMENTS	JEUX	TOTAL
JANVIER	1,439	27,788	3,553	32,780
FÉVRIER	18,451	20,712	3,863	43,026
MARS		3,429	4,665	8,094
AVRIL	-0,002	22,769	3,659	26,426
MAI		21,248	3,966	25,214
JUIN		36,424	3,561	39,985
JUILLET		55,698	1,538	57,236
AOÛT	25,198	40,641	4,682	70,521
SEPTEMBRE	1,463	120,345	3,513	125,321
OCTOBRE	0,878	78,719	4,019	83,616
NOVEMBRE	340,283	61,931	3,548	405,761
DÉCEMBRE	1,698	31,439	3,520	36,656
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>389,406</b>	<b>521,143</b>	<b>44,086</b>	<b>954,635</b>
COMPLÉMENTAIRES 2010	22,307	-2,242	5,939	26,004
COMPLÉMENTAIRES 2009	-19,889	17,001	-5,607	-8,496
<b>TOTAL</b>	<b>391,823</b>	<b>535,902</b>	<b>44,418</b>	<b>972,143</b>

<sup>17</sup> En 2009, à législation constante, la CSG sur les revenus du patrimoine s'était contractée de – 30 %, celle sur les produits de placement de – 19 %, tandis que les prélèvements sur les jeux avaient augmenté de + 1 %.

## LA CSG SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE

Pour 2010, le produit de la CSG sur les revenus du patrimoine s'élève à 391,823 M€ (contre 426,7 M€ en 2009), ce qui représente 4,2 % de l'ensemble des recettes du FSV (4,6 % en 2009) et 40,3 % de la CSG recouvrée pour le compte de l'établissement par le Trésor (45,4 % en 2009).

Ce résultat est en baisse de – 8,2 % par rapport à l'exercice 2009, lui même en baisse de – 43,3 % par rapport à l'exercice 2008 (– 30 % à législation constante).

Les explications et l'analyse des évolutions des différentes catégories de revenus en 2010, figurerent dans le rapport à la Commission des comptes de la sécurité sociale de juin 2011.

Pour l'exercice écoulé, l'ensemble des versements des rôles généraux a représenté 87,3 % des recettes de CSG sur le patrimoine, soit une part relative inférieure à celle de l'année précédente (90,3 %). Le rôle 33 représente à lui seul 86,4 % des produits, pourcentage également inférieur de 3 points à celui de 2009 (89,5 %). On rappellera que ces parts relatives de 2009 avaient été également en diminution par rapport à 2008 (92,5 % pour les rôles généraux et 91,4 % pour le rôle 33) et par rapport à 2007 (93,2 % pour les rôles généraux et 92,2 % pour le rôle 33).

## LA CSG SUR LES REVENUS DE PLACEMENT

Les recouvrements de CSG sur les revenus de placement ont atteint 535,902 M€ en 2010 contre 467,940 M€ en 2009, en augmentation de – 14,5 % (en 2009 la baisse avait été de – 19 % à législation constante). Ce montant représente 55,1% de la CSG recouvrée pour le compte de l'établissement par le Trésor en 2010 (contre 49,8 % en 2010).

Les explications et l'analyse des évolutions des différentes catégories de revenus en 2010, figurerent dans le rapport à la Commission des comptes de la sécurité sociale de juin 2011.

## LA CSG SUR LES REVENUS DES JEUX

Pour 2010, avec 44,418 M€, la CSG baisse est de – 0,9 % (en 2009 la hausse avait été de + 1 % à législation constante). Elle résulte des modifications introduites par la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, qui se sont traduites, à partir de cette date, par la suppression des prélèvements sur les paris hippiques et des modifications de taux sur les prélèvements sur les casinos.

Depuis 2003, la simplification des versements, basée sur une centralisation des pièces par le SCBCM (ex-ACCT) au lieu et place des destinataires des fonds, ne permet plus de ventiler les produits par type de jeux<sup>18</sup>. Ces informations sont désormais données par les services fiscaux et la direction de la sécurité sociale.

---

<sup>18</sup> Avant 2003, le FSV effectuait cette ventilation à partir de pièces justificatives détaillées qui lui étaient communiquées par les TG.

## Fiche 6.2. Les autres recettes

Ces recettes sont constituées de trois recettes principales :

- le Prélèvement Social de 2 % sur les revenus de capitaux,
- la Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés (C3S),
- la Contribution de la CNAF au financement de la majoration pour enfants, auxquelles il faut ajouter d'autres recettes de moindre importance :
- les contributions des employeurs assises sur certains avantages de retraite et la compensation par l'État de certaines exonérations de cotisations,
- les produits financiers,
- les produits divers et exceptionnels.

### ■ Le prélèvement social de 2 % sur les revenus de capitaux

#### L'assiette

L'assiette de ce prélèvement social de 2 % est identique à celle retenue pour la CSG sur les revenus des capitaux, de sorte que le prélèvement n'est pas dû lorsque ces revenus sont exonérés de CSG.

Le prélèvement social de 2 % est mis en recouvrement par voie de rôle en même temps que l'impôt sur le revenu ou est retenu à la source en addition du prélèvement libératoire. Il n'est pas déductible de l'impôt sur le revenu. Codifié aux articles L. 245-14 et 15 du code de la sécurité sociale, ce prélèvement est assis, contrôlé et exigible dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à la CSG.

Depuis 2001, ce prélèvement est affecté à titre exclusif au financement du risque vieillesse, et le FSV a bénéficié de l'affectation de 20 % de son produit (de 2002 à 2008, la répartition était de 65 %, pour le FRR et 15 % pour la CNAVTS).

Depuis le 1er janvier 2009 (art. 11 de la LFSS pour 2009), une fraction de 0,15 point de ce prélèvement social a été transférée du FSV à la CNAVTS, réduisant ainsi la part du FSV de 20 % à 5 %, et portant celle de la CNAVTS de 15 à 30 %.

#### Les résultats

En 2010, la recette s'élève à 97,130 M€, en diminution de -1,1 %, le prélèvement sur les revenus du patrimoine diminuant de -8,2 %, celui sur les revenus de placement augmentant de +1,3 %. S'agissant des explications sur ces évolutions, on pourra se reporter au point précédent (CSG sur revenus du patrimoine et des placements).

En 2009, la recette s'élevait à 98,193 M€, en diminution de -82,4 %. Elle résultait pour partie de l'affectation en 2009 d'une fraction de 0,15 point de recette du FSV à la CNAVTS, qui a minoré mécaniquement la recette de 75 % (de 0,20 % à 0,05 %) à assiette de revenus constante, et pour partie, de la baisse sensible de l'ensemble de ces catégories de revenus en 2009. A législation constante, cette baisse conjoncturelle avait été estimée à -29,5 %, et avait touché, dans la même proportion, le prélèvement sur les revenus du patrimoine (-29,9 %) et celui sur les revenus de placement (-29,1 %).

Pour l'exercice 2010, les reversements du rôle 33, qui ont représenté 86,4 % de l'ensemble des recettes du prélèvement social sur le patrimoine, sont intervenus le 25 novembre 2010, selon les mêmes procédures détaillées dans la partie CSG sur les revenus du patrimoine du présent rapport d'activité. En ajoutant à ce montant celui du rôle 48, versé le 15 février 2011 (0,9 % des recettes), l'ensemble des rôles généraux a représenté 87,3 % des recettes du prélèvement social sur le patrimoine. Les rôles individuels constituent donc 12,7 % des recettes de ce poste.

#### PRELEVEMENT SOCIAL DE 2 %

En millions €	PATRIMOINE	PLACEMENTS	TOTAL
2009	50,242	47,951	98,193
2010	46,105	51,025	97,130
Évolution 2009	-82,5%	-82,3%	-82,4%
Évolution 2010	-8,2%	6,4%	-1,1%

Le tableau ci-après détaille les versements comptabilisés en 2010 par circuit de prélèvement.

**PRELEVEMENT SOCIAL DE 2 % EN 2010**

DROITS CONSTATES (EN MILLIONS €)	PATRIMOINE	PLACEMENTS	TOTAL
JANVIER	0,170	3,223	3,393
FÉVRIER	2,176	2,456	4,632
MARS		-8,805	-8,805
AVRIL		1,790	1,790
MAI		2,131	2,131
JUIN		4,221	4,221
JUILLET		6,486	6,486
AOÛT	2,964	4,713	7,677
SEPTEMBRE	0,173	13,139	13,312
OCTOBRE	0,103	9,154	9,257
NOVEMBRE	40,037	7,067	47,104
DÉCEMBRE	0,200	3,659	3,859
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>45,823</b>	<b>49,234</b>	<b>95,057</b>
OPERATIONS COMPLEMENTAIRES 2010	2,629	-0,022	2,607
OPERATIONS COMPLEMENTAIRES 2009	-2,346	1,814	-0,533
<b>TOTAL</b>	<b>46,105</b>	<b>51,025</b>	<b>97,130</b>

■ **La contribution sociale de solidarité des sociétés**

La contribution sociale de solidarité sur les sociétés (C3S), est une taxe sur le chiffre d'affaires acquittée par les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 0,76 M€. Elle est recouvrée au taux de 0,13 % par l'ex-ORGANIC. Elle est destinée à combler les déficits des régimes de non salariés non agricoles (ex-CANAM, ex-ORGANIC, ex-CANCAVA réunis depuis 2007 au sein de la Caisse nationale du régime social des indépendants – CNRSI, et du RCEPT). Une part du reliquat est affectée au FSV.

Depuis 2005, tout ou partie du solde cumulé du produit de la C3S de l'année est affecté au FSV durant le même exercice, en fonction du reliquat prévisionnel de C3S de l'exercice, disponible après attributions aux régimes prioritairement bénéficiaires.

S'agissant de la période 2009-2010, le rapport de la CCSS du 28 septembre 2010 rappelle que la recette de C3S collectée une année donnée est assise sur le chiffre d'affaires réalisé l'année précédent. En conséquence l'effet de la crise économique s'est fait sentir sur cette recette avec un an de décalage. Ainsi la C3S a représenté 4,4 Md€ en 2009, en hausse de + 2,8 % (après + 6,8 % en 2008). Le rythme de croissance de la contribution a sensiblement ralenti, les effets de la crise commençant à peser sur le chiffre d'affaires des entreprises dès la fin de l'année 2008. Ces effets se sont fait pleinement sentir en 2009 et en conséquence les recettes de C3S ont baissé de - 6,7 % en 2010. Elles sont estimées à 4,1 Md€.

Pour 2010, selon la même source, les droits prévisionnels à C3S des régimes bénéficiaires (autres que le FSV) s'établiraient à 3,7 Md€, soit une baisse de - 8,6 %. Cette diminution traduit une amélioration des comptes des deux branches vieillesse du régime et une stabilité des besoins de la branche maladie. Les attributions de C3S en 2010 augmenteraient toutefois pour atteindre 3,9 Mds€, dont 0,3 Md€ au titre de régularisations 2009 qui ont été opérées en juin 2010.

Compte tenu de cette situation, l'attribution de C3S au FSV a été de 300 M€. Elle a été effectuée sous forme d'un versement unique le 5 mars 2010. Ce montant, en recul par rapport à ceux de 2008 et de 2009 (800 M€), résulte d'une part d'une hausse de la C3S effectivement affectée au RSI (près de 300 M€ de plus qu'en 2009 en tenant compte des régularisations) et de la baisse sensible de la recette en 2010 (- 7%, soit 200 M€ de moins qu'en 2009).

Après ce versement au FSV, le solde d'exercice 2010 de C3S serait déficitaire de - 46 M€, portant le solde cumulé disponible en fin d'exercice 2010 à 1 384 M€.

### LES ENCAISSEMENTS DE C3S ET LEUR AFFECTATION

MONTANTS EN MILLIONS €	2008 DEFINITIF	2009 DEFINITIF	2010 PREVU
EMPLOIS hors FSV	2 553,1	3 569,4	3 891,4
Transferts aux régimes	2 538,9	3 554,5	3 876,4
RSI maladie	1 692,7	1 798,4	1 834,4
RSI artisans	249,0	890,0	822,0
RSI commerçants	562,0	825,0	1 183,0
CNREBTP	35,2	41,1	37,0
Gestion administrative	14,2	14,9	15,0
RESSOURCES	4 322,0	4 444,1	4 145,5
Contributions de C3S	4 254,0	4 430,0	4 129,0
Produits financiers	68,0	14,1	16,5
RESULTAT hors FSV	1 768,9	874,8	254,1
Solde disponible en fin d'exercice hors FSV	2 127,3	2 202,0	1 656,1
Versements au FSV	800,0	800,0	300,0
Solde disponible en fin d'exercice après vers. FSV	1 327,3	1 402,0	1 356,1

\* Source : CCSS sept 2010

#### ■ La contribution de la CNAF au financement de la majoration de pension pour enfants

L'article 21 de LFSS pour 2001 a mis à la charge de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) une contribution représentative de 15 % de la majoration de pension servie aux parents de trois enfants ou plus à compter de 2001. Cette fraction a été successivement portée à 30 % pour 2002, puis à 60 % à compter de 2003. La LFSS pour 2009 a ensuite prévu d'achever en trois ans le transfert à la branche famille du financement total de ces majorations de pensions. En conséquence, la fraction prise en charge par la CNAF a été portée à 70 % pour 2009, à 85 % pour 2010, puis à 100% pour 2011.

- Pour 2009, compte tenu d'un taux de prise en charge porté à 70 % et d'un montant de dépenses de majorations enfants de 4 118,3 M€ (en progression de + 3,6 % par rapport à 2008), le versement de la CNAF s'est élevé à 2 882,788 M€. La majoration du taux a représenté un supplément de recettes de + 412 M€ pour le FSV. Compte tenu des acomptes versés (2 896 M€), la régularisation annuelle était de 13,212 M€ en faveur de la CNAF. Elle a été effectuée en trésorerie sur l'année 2010.
- Pour 2010, compte tenu d'un taux de prise en charge porté à 85 %, et d'un montant de dépenses de majorations enfants de 4 235,1 M€ (en progression de + 2,8 % par rapport à 2009), le versement de la CNAF s'élève à 3 599,843 M€. La majoration du taux a représenté un gain de recettes de + 635 M€ pour le FSV. Compte tenu des acomptes versés (3 609 M€), et sous réserve de l'examen des pièces justificatives, la régularisation annuelle devrait atteindre 9,157 M€ en faveur de la CNAF. Elle sera effectuée en trésorerie sur l'année 2011.

Le tableau ci-après rappelle les opérations comptables des exercices 2008, 2009 et 2010, ainsi que le montant total de la prise en charge totale de ces majorations par le FSV.

#### CONTRIBUTION DE LA CNAF DE 2008 A 2010

(En M€)	2008	2009	2010 P
Encaissements totaux	2 376,000	2 896,000	3 609,000
Régularisation annuelle	9,675	-13,212	-9,157
total général	2 385,675	2 882,788	3 599,843
Majorations pour enfants servies	3 976,126	4 118,268	4 235,109

#### ■ Les autres recettes techniques

Les produits figurant dans cette rubrique relèvent de deux catégories distinctes, qui sont, d'une part, les contributions des employeurs assises sur certains avantages de retraite, et d'autre part, les compensations par l'État de certaines exonérations de cotisations.

##### Les contributions des employeurs assises sur certains avantages de retraite

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait affecté au FSV, à compter de 2004, deux recettes nouvelles : le produit des contributions des articles L. 137-10 et L. 137-11 du CSS.

- la première recette a été transférée à la CNAVTS en 2008 ;

- la seconde recette, la contribution des employeurs sur les régimes de retraite à prestations définies qui conditionnent la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise (« retraites chapeaux »), a vu ses modalités sensiblement modifiées en 2010.

Le tableau ci-dessous indique le montant des produits comptabilisés au FSV pour chacune de ces contributions depuis 2008.

#### CONTRIBUTIONS SUR « RETRAITES CHAPEAUX »

(En €)	2008	2009	2010
Contribution art. L.137-10	22 260 403,16	- 466 121,74	1 394 691,94
Contribution art. L.137-11	28 731 246,56	33 441 276,96	93 647 388,80
Total	50 991 649,72	32 975 155,22	95 042 080,74

On constate que, malgré le changement d'attributaire au 1<sup>er</sup> janvier 2008, le compte relatif à la contribution de l'art. L137-10 est encore resté actif tout au long des exercices 2009 et 2010 pour des mouvements correspondant à des écritures de régularisations sur exercices précédents.

S'agissant de la contribution de l'art. L. 137-11, le montant comptabilisé au titre de l'exercice 2010 atteint 93,6 M€, soit une progression de 180 % par rapport à l'exercice 2009. Cette évolution s'explique à la fois par l'importance des mesures législatives récemment adoptées et par un changement intervenu dans le mode de comptabilisation.

En effet, la LFSS pour 2010 a, par son article 15, introduit un certain nombre de modifications quant au régime applicable aux retraites chapeaux, parmi lesquelles :

- Le doublement du taux de la contribution patronale portée :
  - De 8 à 16 % sur la fraction des rentes excédant le tiers du plafond de la sécurité sociale,
  - De 6 à 12% sur les primes versées aux organismes tiers, en cas de gestion externe,
  - De 12 à 24 % sur les dotations aux provisions ou sur les engagements figurant au bilan, en cas de gestion interne.
- L'institution d'une contribution additionnelle de 30 % à la charge de l'employeur, assise sur les rentes excédant huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

La LFSS pour 2011 a, par son article 10, poursuivi la réforme du dispositif, en instituant, en particulier, une contribution à la charge du bénéficiaire, assise sur les rentes qu'il perçoit.

L'importance de ces modifications législatives a conduit les deux réseaux collecteurs (Acos pour le régime général et CCMSA pour le régime agricole) à modifier les règles de comptabilisation et à notifier au FSV, pour la première fois en 2010, des produits à recevoir au titre de cette contribution, dont le montant s'élève à plus de 44 M€ qui sont inclus dans ces 93,6 M€.

#### les compensations par l'Etat de certaines exonérations de cotisations

Instaurée par la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, l'obligation de compensation intégrale par l'État des exonérations de cotisations résulte désormais de l'articulation de deux articles du code de la sécurité sociale (article L. 131-7 et l'article LO. 111-3). Ces exonérations de cotisations sont en outre désormais annexées au PLFSS. L'annexe (n°5 en ce qui concerne les LFSS depuis 2007) fait également l'objet d'un vote, qui fixe donc le montant de la compensation financière relative aux mesures d'exonérations, de réduction et d'abattement d'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue pour l'année à venir.

Enfin, sur 2010, ont été servies les trois rubriques « contrat volontariat insertion », « contrat associatif » et la mesure nouvelle (à partir de 2010) du « régime micro-social simplifié du dispositif de l'auto-entrepreneur », les deux premières à hauteur de 0,09 M€, la dernière de 1,5 M€.

A ce jour, les seules mesures compensées au FSV concernent :

- le volontariat pour l'insertion (Cf. fiche n° 46 de l'annexe 5 du PLFSS 2006),
- le volontariat associatif (Cf. fiche n° 43 de l'annexe 5 du PLFSS 2007),
- le régime micro-social simplifié dans le cadre du dispositif de l'auto-entrepreneur (Cf. fiche n° 36 de l'annexe 5 du PLFSS 2011),

pour des montants cumulés, depuis 2006, respectivement de 0,073 M€, de 0,710 M€, et de 1,543 M€.

Le tableau ci-dessous récapitule, de façon détaillée, les produits comptabilisés de 2006 à 2010.

#### DISPOSITIFS COMPENSES DE 2006 A 2010

DISPOSITIFS (M€)	2006	2007	2008	2009			2010			CUMUL
	PROD. A RECEVOIR	PRODUITS COMPTAB	PRODUITS COMPTAB.	PRODUITS CONSTAT.	PAR	PRODUITS COMPTAB	PRODUITS CONSTAT.	PAR	PRODUITS COMPTAB	TOTAL PRODUITS
Volontariat insertion	0,053	-0,053		0,040	0,031	0,071	-0,014	0,016	0,002	0,073
CESU	2,447	-2,447								
Volontariat associatif		0,149	0,402	-0,231	0,303	0,072	-0,108	0,194	0,087	0,710
GPEC		0,411	0,801	-1,212		-1,212				
Chèques transport		0,207	-0,207							
Micro social							0,678	0,865	1,543	1,543
total EXONERATIONS	2,500	-1,733	0,996	-1,403	0,334	-1,068	0,556	1,076	1,632	2,326

Le tableau ci-dessous présente, de façon détaillée, les produits comptabilisés en 2010 par le FSV au titre de la compensation des exonérations. Leur montant total s'élève à 1 631 924,55 €, dont 1 075 589,04 € de produits à recevoir.

DISPOSITIFS 2010 (MILLIONS €)	EXTOURNE PAR 2009	PRODUITS CONSTATES	PRODUITS A RECEVOIR	PRODUITS COMPTABILISES
Volontariat insertion	-31 000,00	16 814,60	16 000,00	1 814,60
Volontariat associatif	-303 261,98	195 722,89	194 277,11	86 738,02
Micro social		678 060,00	865 311,93	1 543 371,93
total EXONERATION COTISATIONS	-334 261,98	890 597,49	1 075 589,04	1 631 924,55

#### LES PRODUITS FINANCIERS

Le montant total des produits financiers s'élève pour 2010 à 0,065 M€ contre 0,918 M€ en 2009, comme l'indique le tableau ci-après, qui retrace les produits comptabilisés par le FSV depuis 2008.

#### PRODUITS FINANCIERS DE 2008 A 2010

2008	9 389 410,98 €
2009	918 328,66 €
2010	65 143,38 €

Cette baisse tient principalement à la forte diminution du solde moyen du compte du FSV, réduction liée au mode de gestion retenu par l'établissement depuis 2009, et poursuivi en 2010, ainsi qu'au faible niveau des taux de rémunération du marché monétaire au jour le jour (EONIA).

#### TAUX DU MARCHÉ MONÉTAIRE DE 2008 A 2010

En moyenne annuelle	2008	2009	2010
		3,8565	0,7119

#### les recettes exceptionnelles et diverses

Comme l'indique le tableau ci-dessous, sont principalement regroupés dans cette rubrique, d'une part, les produits exceptionnels liés au recouvrement de la CSG via le canal des URSSAF, d'autre part, et depuis 2009, les montants correspondant aux régularisations de prestations portant sur les exercices antérieurs à l'année N-1, dès lors qu'elles sont en faveur du FSV. C'est à la demande de la mission comptable permanente que cette modification a été introduite pour la comptabilisation de ces opérations passées, jusqu'en 2008, en réduction de charges.

#### PRODUITS DIVERS ET EXCEPTIONNELS EN 2009 ET 2010

(en €)	2009	2010
Régularisations sur prestations exercices antérieurs	13 318 557,49	37 287 779,13
Divers produits techniques	910 112,82	114 973,47
Annulations mandats /exercices antérieurs		381,01
Produits reçus via le canal des URSSAF	1 441 174,59	1 719 333,24
Reprise de provisions		71 200,13
TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS	15 669 844,90	39 193 666,98